

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Service des Sciences Humaines

ETUDE SUR LES COUTUMES

1953 - 1954

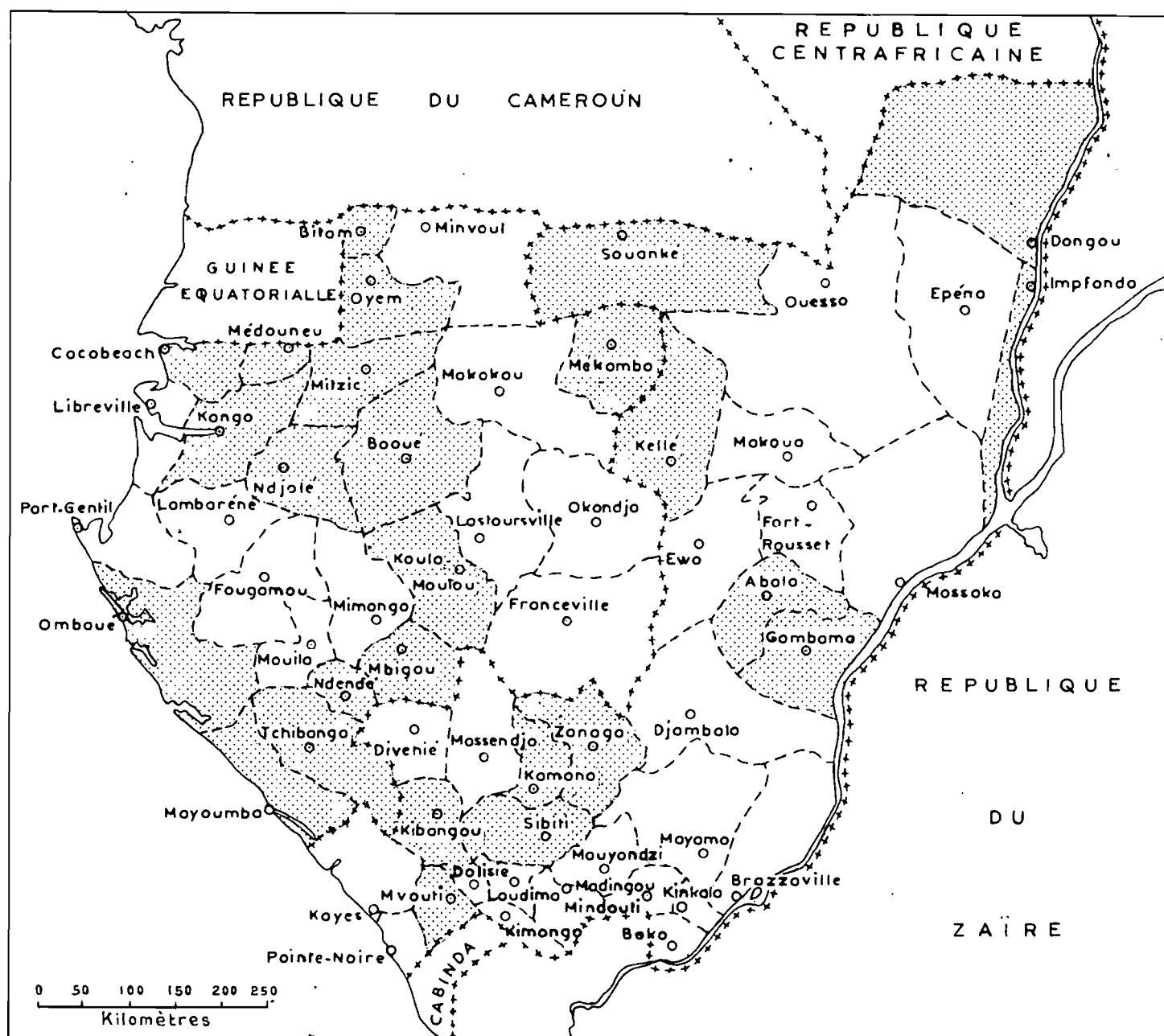
Documents de travail

ETUDE SUR LES COUTUMES

(Cour d'Appel de Brazzaville)

(1953-1954)

-Documents de travail-



REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
 - Districts avec leurs limites et leurs chefs-lieux de 1953-1954 -
 (En grisé : les districts étudiés)

AVANT - PROPOS

En 1958, la Cour d'Appel de Brazzaville diffusait auprès des Présidents des Tribunaux du Premier degré de l'Afrique Equatoriale (en l'occurrence les chefs de Districts) un questionnaire détaillé concernant les coutumes des populations de leur juridiction.

Son intention était d'établir, à partir des données ainsi recueillies, un "Couturier" de l'Afrique Equatoriale qui devait permettre aux Tribunaux de Grande Instance et à elle-même de mieux saisir l'ambiance des affaires qui leur étaient soumises et, sans cesser pour autant d'appliquer les Codes civil et pénal Français, d'admettre des circonstances atténuantes ou aggravantes, non prévues par ceux-ci, mais dont il y avait lieu de tenir compte étant donné les traditions des populations auxquelles on les appliquait.

Outre une dizaine seulement de réponses en provenance du Tchad et de la R.C.A. et dont il ne sera pas tenu compte ici, 11 Chefs de districts sur 32 au Congo, 14 sur 25 au Gabon donnaient suite à la demande du Président de la Cour d'Appel. C'est ce petit nombre de réponses, allié à leur valeur très inégale qui, selon toute vraisemblance, a empêché la rédaction de ce "Couturier".

Monsieur le Procureur Général de l'époque eut l'extrême amabilité de nous informer de cette enquête et, surtout, de nous permettre de faire recopier ces "Réponses..." dont l'importance, tant au point de vue sociologique qu'ethnologique ou économique, est loin d'être négligeable.

Nos activités, au cours de la décennie qui suivit, nous ayant amené à travailler dans des régions pour lesquelles aucun questionnaire n'avait été rempli, nous oublions ces documents...

Appelé, en 1971, à tenter une synthèse sur le Congo et sur le Gabon, nous avons, en classant cette documentation, retrouvé ces notes. Il nous parût alors utile de les faire connaître. Ce sont donc ces "Réponses..." que nous donnons ci-après, telles quelles, sans préjuger de leur valeur, de la précision des renseignements qu'elles apportent mais qui, à notre avis, peuvent fournir d'excellents éléments de travail.

Nous devons toutefois préciser qu'elles ont, en leur temps, été recopiées à la main par quelqu'un dont les connaissances juridiques étaient des plus réduites et que, par ailleurs, la plupart des textes originaux étaient manuscrits. D'où certainement, de nombreuses erreurs de transcription, accentuées par le fait que seize ou dix-sept années ont pâli les écritures : de nombreux passages étaient incompréhensibles. Notre connaissance du milieu nous a permis d'en restituer un certain nombre. Pour les autres, nous avons préféré les éliminer purement et simplement.

Les pages qui suivent présentent donc les réponses brutes des administrateurs et certains connaissaient parfaitement les populations au milieu desquelles ils travaillaient. Notre seul apport a été, pour quelques-unes d'entre elles, une légère mise en forme. En effet, comme nous l'avons dit, l'enquête a été diffusée sous forme de questionnaire et nombre de correspondants se sont contentés de répondre en style télégraphique aux questions posées. Ainsi le paragraphe sur le Divorce commence souvent par ces simples mots : "Inconduite de la femme, refus de faire les plantations, impuissance du mari, insultes envers les beaux-parents" etc... Il nous a paru bon, pour chaque district, de préciser qu'il s'agissait des motifs de divorce. De même, nous avons dû étudier plusieurs documents avant d'arriver à comprendre que la première phrase concernant les Coutumes pénales s'appliquait aux sanctions prévues par la coutume pour l'abandon

DISTRICT DE DONGOU

(Bondongo, Kalle, Ikenga, Bondjo, Enyelle, Mondjombo)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité se confond avec celle de puberté et ne dépend pas de l'établissement séparé. Cette majorité n'est marquée par aucune cérémonie rituelle. De toute façon, un homme majeur qui reste dans le village de son père dépend toujours de celui-ci dans une large mesure : le père, la mère et le frère du père conservent toujours une grande autorité.

DIVORCE

L'inconduite du mari, celle de la femme sont des motifs suffisants pour obtenir le divorce. Un autre grief ~~reconnu~~ est le manquement à la coutume qui règle les relations entre un homme et ses épouses : il doit à chacune les mêmes soins. La volonté unilatérale d'un des époux est suffisante, mais le conjoint qui demande le divorce sans raison valable devra payer une amende.

La répudiation est admise, mais la famille de la femme réclame alors une indemnité au mari.

Les formalités sont réglées par les deux familles intéressées, les juges et les notables n'intervenant qu'en cas de difficultés, comme médiateurs.

La dot est remboursée et chacun reprend ce qui lui appartient. Les enfants sont toujours attribués au mari, tout au moins ceux qui ont été conçus après le paiement de la dot. Une amende est en outre payée par celui des époux aux torts de qui le divorce a été prononcé.

MARIAGE

La polygamie est admise et le nombre d'épouses théoriquement illimité. Il n'y a pas d'âge prévu pour le mariage des filles. On peut "doter" (effectuer une avance sur la dot) une fille dès sa naissance, mais celle-ci ne va chez son mari que vers 13 ou 14 ans. Elle le rejoint parfois plus tôt, mais, alors, elle est gardée par les femmes de la famille de son mari qui veillent à son éducation.

Le consentement des parents est toujours exigé pour le mariage d'une fille.

Le mariage n'est marqué par aucune cérémonie particulière. Jadis, il arrivait parfois que le père étendit des nattes tout le long du chemin qui menait de sa case à celle de l'époux de sa fille.

La dot est formée d'objets les plus divers : argent, cabris, pointes d'éléphants, "mizoko" (1), pagnes... Ce capital est conservé pour les futures dots que la famille de la femme aura à payer pour marier ses garçons.

Traditionnellement, la dot comprend quatre parties :

- Le Mouno, qui paie la bouche de la femme,
- Le Vakoli, qui console la famille de la séparation d'avec son enfant,
- Le Kisota qui atténue les souffrances de l'enfantement,
- Le Likota qui est le prix du corps de la femme : il peut être constitué par une ou plusieurs femmes.

.../...

(1) - Pointes de sagaies utilisées seulement pour les dots.

de domicile conjugal.

Par contre, nous laissons aux différents auteurs la responsabilité pleine et entière, d'une part du jugement moral qu'il leur arrive de porter sur les coutumes et, surtout, de la valeur de la description qu'ils font de ces mêmes coutumes. On se rendra d'ailleurs compte qu'une même tribu, étudiée dans deux districts voisins, est parfois présentée sous deux jours assez différents. Par ailleurs une confusion presque générale semble s'être faite entre les mots "indemnité" et "amende". En effet, dans le droit coutumier d'Afrique centrale, l'amende était pratiquement inconnue, et la sanction se traduisait presque toujours par une indemnité à verser par le coupable à la personne (physique ou morale) lésée. Plus même, le juge, quand il percevait une rétribution (cas assez peu fréquent), était payé par celui qui recevait cette indemnité.

Par ailleurs, nous avons strictement conservé, pour chaque district, le plan général du questionnaire, bien qu'il ne nous parût pas tout à fait logique :

- Droit de l'individu
- Divorce
- Mariage
- Organisation de la famille
- Propriété
- Réparations civiles
- Succession
- Coutumes pénales
- Sociétés secrètes (et sorcellerie).

De même, dans la plupart des cas, nous avons aussi respecté les répétitions des mêmes données qui se rencontrent parfois dans les paragraphes : Mariage, Organisation de la famille, voire Succession, ou bien Réparations civiles et Coutumes pénales etc...

Il nous paraît bon, enfin, de rappeler (et certains auteurs le précisent bien, surtout en ce qui concerne le droit pénal) qu'il s'agit de coutumes anciennes dont beaucoup ont disparu. Leur connaissance en est d'autant plus précieuse si l'on veut se faire une idée sur les origines d'une civilisation en pleine évolution car, ne l'oublions pas et Paul Valéry nous le rappelle : toute civilisation est mortelle.

Tels quels, nous espérons que ces "Documents de travail" pourront être de quelque utilité à tous ceux (sociologues, ethnologues, juristes, économistes, etc...) pour qui la connaissance des coutumes est une des bases de travail.

X

X : X

Une carte hors-texte situant (avec leurs limites et leur chef-lieux de l'époque) les districts étudiés, quelques notes infrapaginales et un index commenté des noms de populations complètent ce travail.

Mars 1972

Marcel SORET

Section des Sciences Humaines
Centre O.R.S.T.O.M.
BRAZZAVILLE

Le taux de la dot varie de 16.000 à 20.000 francs et plus. En fait son paiement n'est jamais terminé, sauf quand il s'agit d'un second mariage et que le nouvel époux a fini de rembourser le précédent.

Le mari doit subvenir aux besoins de sa femme, mais la puissance paternelle se maintient toujours sur celle-ci et, pour l'affirmer, le père continue à entretenir partiellement sa fille. Par exemple s'il arrive à celle-ci de détériorer des objets ménagers, il les remplacera. Si elle tombe malade, sa famille doit aider le mari à la soigner et, en cas d'affection grave, la reprendre jusqu'à sa complète guérison.

L'épouse s'occupe de la maison, de la plantation, de la cuisine, des enfants. Elle doit aussi couper les ongles et arranger la coiffure de son mari.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le père de famille perçoit les dots de toutes ses filles. Quand il est vieux, ses enfants doivent le nourrir et subvenir à ses besoins. La mère de famille, si elle est veuve, peut demander à ses enfants de la nourrir. Par contre, les enfants, à partir d'un certain âge, ne peuvent guère exiger que leurs parents leur fournissent la nourriture.

La puissance paternelle est exercée par le père et, en l'absence de celui-ci, par le fils aîné s'il est adulte, sinon par le frère du père.

Si aucune dot n'a été versée, en cas de décès, les enfants reviennent à la famille de la femme. Il peut toutefois arriver que si les parents sont du même village, la famille du père naturel demande à la famille de la mère de prendre les enfants à sa charge. Cette dernière peut accepter ou refuser, mais en aucun cas on ne peut l'obliger à laisser les enfants à la famille du père naturel. Si elle consent à cette séparation, elle reçoit un dédommagement.

Sont considérés comme légitimes tous les enfants de toutes les femmes pour lesquelles une dot a été versée, mais l'enfant de la femme non dotée a cependant une famille: celle de sa mère.

L'adoption est rare bien qu'un enfant puisse être élevé dans une autre famille que la sienne. Si cet enfant est une fille, la famille qui l'élève recevra une indemnité au moment du paiement de la dot.

PROPRIETE

La propriété tribale ou collective d'une région ou d'un terrain est plutôt un droit d'occupation réservé à un clan ou à collectivité de même coutume, qu'une véritable propriété.

La propriété individuelle est très développée. Celui qui conquiert une terre sur la forêt en abattant les taillis et les grands arbres s'octroie un droit de propriété. Les clôtures de lianes ont toujours été des indications de propriété individuelle. Celle-ci peut se transmettre par héritage.

La propriété comprend le droit de jouir, de disposer et de détruire.

Le droit de propriété porte sur les meubles, les immeubles, les animaux, les personnes (Babinga).

La vente et le prêt ont toujours été d'une pratique courante.

Les femmes, les immeubles ne peuvent être donnés en gage. Il était cependant possible de procéder à des échanges momentanés de femmes ou bien un homme marié, en voyage, pouvait demander à son hôte de lui prêter une femme. Cette coutume s'appelle le "mobembi".

.../...

REPARATIONS CIVILES

La "dia", s'appelle ici "modio". Elle est due en cas de meurtre ou de blessures volontaires. C'est la victime ou son chef de famille qui la reçoit.

Le meurtre peut parfois être justifié par des injures graves ou par un meurtre antérieur. Dans ce cas l'accusé n'est pas considéré comme coupable et ne doit aucune modio. Pour un meurtre non justifiable, la famille du défunt a le droit de prendre le meurtrier comme esclave ou de le tuer.

Le vol est considéré comme un délit très grave : le délinquant est pris comme esclave par le père de la victime. Ce délit est appelé "mbati".

Avoir des rapports avec une fille sans avoir versé de dot est un délit considéré comme aussi grave que le vol. Même si la femme était consentante, le coupable doit payer une forte amende ou peut être pris comme esclave par la famille de celle-ci. Ce délit s'appelle "bimbi". Lorsque l'amende aura été payée à la famille de la femme, celle-ci ne pourra plus exiger le cadeau supplémentaire et ne comptant pas dans la dot qui est due au père d'une fille vierge à son mariage.

Tous ces usages sont tombés en désuétude avec l'application du code français.

Le paiement de la dia arrête toute poursuite. Quelque temps après que la famille lésée a été dédommagée, le délinquant doit réunir les parents des quatre familles maternelles et paternelles en litige et se réhabiliter à leurs yeux au cours d'une beuverie qu'il organise à ses frais.

Il est impossible d'indiquer le taux des différentes indemnités qui ont actuellement disparu.

SUCCESSION

Les biens d'un homme décédé reviennent à ses enfants et à ses parents, l'aîné de ses frères effectuant le partage. Les biens d'un enfant reviennent à son père et à la famille de celui-ci.

Le frère aîné hérite par priorité, mais il doit procéder à un partage. Les alliés ne reçoivent rien. Quand il s'agit d'un homme marié, la case et les plantations reviennent aussi à sa famille. Une partie de ces dernières peut toutefois être laissée à l'épouse pour nourrir ses jeunes enfants, mais l'autre doit alors être détruite.

L'épouse reste dans la famille de son mari décédé qui peut la confier au frère de celui-ci ou à son fils jusqu'à ce qu'elle trouve un nouveau mari. Si elle épouse quelqu'un de la famille de son premier époux, celui-ci n'aura pas besoin de verser de dot. Cependant, dans la plupart des cas, le nouveau mari verse une petite somme à la famille de la femme.

Quant son épouse meurt, le mari ne doit pas demander le remboursement de la dot. Les biens particuliers à la femme retourneront à sa propre famille.

Les enfants, à la mort de leur père, vont au frère de celui-ci.

COUTUMES PENALES

Quand son mari abandonne le domicile conjugal, la femme peut retourner dans sa famille, mais le remboursement de la dot est toujours exigible. Si c'est la femme qui abandonne le domicile conjugal, le mari réclame le remboursement de la dot. En cas d'adultère il perçoit une indemnité.

Autrefois l'anthropophagie était courante chez toutes ces populations du Nord du Congo. Aucune coutume ne la sanctionnait. Elle n'est un délit que depuis l'arrivée des Européens.

Le vol est un délit grave : le voleur était réduit en esclavage ou bien on lui coupait les mains.

L'outrage à la pudeur ne semble pas avoir été connu et n'apparaît pas comme un délit dans les coutumes locales.

.../...

SOCIETES SECRETES

La secte Mokabo était répandue chez les Bondongo, les Kalle, Les Ikenga et les Mondjombo. Elle existe encore certainement dans la région.

Toutes les sociétés secrètes sont basées sur des rites anthropophagiques. Chaque membre de la société doit fournir, à tour de rôle, un homme de sa famille pour qu'il soit consommé rituellement. Le but de cette cérémonie est la recherche de la force de l'individu sacrifié. Quelquefois l'un des pratiquants ne peut donner un homme de sa famille, il doit alors se sacrifier lui-même. S'il ne veut pas, il peut amener n'importe quel homme de son village, mais dans ce cas il paie une amende. S'il a déjà mangé beaucoup de cadavres et qu'il ne puisse plus payer, il est tué.

Les Enyelle et les Bondjo participant à ces rites ne le faisaient pas en présence des membres de leur tribu.

Le poison d'épreuve ("Mbondo" ou "Mbanda") est très utilisé pour se défendre d'une accusation. Si l'accusé meurt, il est considéré comme coupable.

Les pratiques de sorcellerie peuvent aussi servir à découvrir un coupable.

II

DISTRICT D'IMPFONDO

(Bondjo)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe, mais sous une forme incomplète. Celle-ci coïncide avec la puberté. Des questions importantes, telles que le mariage restent soustraites à la volonté de l'individu.

Il y a cependant, actuellement une tendance à la limitation de la volonté du chef de famille.

Autrefois la circoncision, vers l'âge de 15 ans, marquait l'arrivée à la majorité. Celle-ci se pratique maintenant vers 7 ou 8 ans, mais l'enfant n'entre dans le Conseil des hommes que lorsqu'il est arrivé à la puberté.

Les esclaves n'avaient aucun droit et les descendants des esclaves ne font pas partie du Conseil du village.

La femme ne devient capable que s'il n'y a plus d'hommes dans sa famille.

L'enfant est incapable jusque vers 16 ou 17 ans.

Les incapables ne jouent aucun rôle dans les palabres du village, n'assurent aucun commandement dans la famille et ne peuvent hériter.

DIVORCE

Le divorce était jadis difficile à obtenir. Seules les familles riches le pouvaient, en payant une forte indemnité. Actuellement le déséquilibre entre ceux qui travaillent à l'extérieur et ceux qui restent au village facilite le divorce.

La volonté unilatérale des époux est suffisante. La répudiation n'est pas admise, toutefois les chrétiens qui ne peuvent divorcer répudient leur épouse.

Au moment du divorce, le mari reprend la dot et, lorsque celui-ci a été demandé par la femme, les cadeaux qu'il a pu faire à sa famille. Dès le prononcé du divorce, les époux peuvent se remarier.

La puissance paternelle reste au père si les enfants sont nés après le paiement de la dot, mais dans ce cas le mari ne reprend généralement pas la dot. Si les enfants sont nés avant le paiement de la dot ils appartiennent à la famille de la mère. Un début de paiement de la dot donne au père le droit de garder les enfants. Si ceux-ci sont trop jeunes ils restent provisoirement avec leur mère.

Si c'est l'homme qui a demandé le divorce, il reprend seulement la dot ; si c'est la femme elle doit rembourser une double dot. Si le divorce est causé par l'adultère de la femme, l'amant doit en outre payer une amende. Dans les autres cas il n'y a pas réparation.

MARIAGE

La polygamie est sans limite. L'âge au mariage est fixé à la puberté pour les filles. Le consentement des parents et du chef de famille est nécessaire.

Le mariage n'est marqué par aucun rite spécial : le versement de la dot devant témoins suffit. Une dame-jeanne de vin de palme ou de vin ordinaire est ensuite bue en public par les deux familles.

La dot traditionnelle était formée de sagaies, de couteaux, de haches, de minerai de fer, d'esclaves. Elle était conservée par les parents, sauf si la famille a un homme à marier : la dot perçue pour la fille servira à payer celle d'un garçon. Les sagaies de la dot ne sont jamais utilisées. Le reste peut être employé à d'autres usages, mais ce n'est pas courant. Sa valeur en espèces représente 7.000 à 10.000 francs.

La dot, sous cette forme ancienne, n'existe plus. Maintenant l'argent seul est accepté et le taux de la dot a tendance à varier avec l'indice du coût de la vie. Les transactions entre les deux familles sont longues et la somme versée n'est jamais définitive. Le premier versement a lieu au moment du mariage. Par la suite la famille de la femme fait appel à son gendre pour des "emprunts" qui comptent dans la dot.

Le mari doit construire une case, chasser, pêcher pour nourrir sa famille, entretenir sa femme (vêtements) et ses enfants.

La puissance du chef de famille ne s'exerce que dans des occasions importantes (grandes palabres).

La femme fait les plantations sur les terrains qui ont été choisis et préparés par son mari.

Il n'y a pas d'obligations à la charge de la famille de la femme, mais la coutume veut néanmoins que les parents de celle-ci l'aident en cas de maladie.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le mari doit fournir au foyer la viande et le poisson ; il défriche les plantations et fait le gros travail.

La femme fait les plantations, pêche avec des nasses, s'occupe des enfants.

Le père impose la discipline aux enfants et effectue les démarches lors de leur mariage.

L'oncle paternel n'exerce la puissance paternelle que si le père est décédé. La famille maternelle n'a aucun droit, sauf si les enfants sont nés avant le paiement de la dot. Ne sont considérés comme légitimes que les enfants nés après le paiement de la dot. Cependant, en ce qui concerne leur éducation, le mari a les mêmes devoirs envers les enfants naturels qu'envers les autres. Pour une fille naturelle il recevra une indemnité au moment du mariage.

L'adoption n'existe pas.

PROPRIÉTÉ

La propriété tribale est l'étendue de territoire sur lequel vit la tribu. Certaines plantations, des marais, de petits cours d'eau dans la forêt sont propriété collective et familiale. Les objets et outils personnels constituent la propriété individuelle.

Chacun a le droit de jouir de la propriété tribale. La famille peut disposer de ce qui est sa propriété. Le droit de détruire ne touche que la propriété individuelle.

Toutes les formes de transmission de droit de propriété sont admises. La mise en gage ou "touki" est fréquente : on donne en gage un marais, un lieu de pêche, un filet, une pirogue etc...

Les meubles, les immeubles, les animaux, les personnes sont propriété individuelle.

REPARATIONS CIVILES

Des indemnités sont dûes dans tous les cas où des dommages physiques ou matériels ont été causés à des personnes. C'est l'auteur du délit et sa famille qui doivent la réparation à la victime, ou à sa famille en cas de décès de cette dernière.

Pour le meurtre d'un esclave on paie 30 sagaies, pour un homme libre : 50 sagaies.

En cas de vol, le voleur devait restituer la chose volée puis était vendu comme esclave à des étrangers. Actuellement il doit seulement restituer la chose volée et payer une amende.

Pour viol, le coupable payait une amende puis était vendu comme esclave.

Le paiement de l'amende éteint toutes poursuites.

SUCCESSION

Quand un homme meurt sans enfants, l'héritage va à sa famille. Les biens d'un enfant reviennent à son père : les objets doivent être vendus et le père conserver l'argent.

L'héritage du père est partagé entre ses enfants (garçons et filles). Les alliés ne touchent jamais rien. Les collatéraux n'héritent que dans le cas où il n'y a pas de plus proches parents (enfants, frères, ascendants). Lorsqu'une famille est complètement éteinte, ses biens sont attribués aux notables du village.

La femme est attribuée au frère de son mari décédé. Si elle refuse, elle doit rembourser une dot simple. Si elle accepte, les enfants restent avec elle, sinon ils vont au frère du mort ou, s'il n'en a pas, au chef de famille.

Les biens d'une femme décédée sont restitués à sa famille.

Les biens des enfants reviennent à leur famille dans l'ordre : père, grand-père oncle.

COUTUMES PENALES

Si l'homme quitte le domicile conjugal et va vivre dans une autre case, la femme rejoint sa famille, mais il devra payer une amende pour la faire revenir à moins qu'il y ait faute de la part de celle-ci.

La femme peut quitter son mari pour retourner vivre chez les siens. S'il n'y a pas eu adultère et si elle donne une raison valable de son départ, elle peut rejoindre le domicile conjugal sans payer d'amende.

Il n'y a jamais faute dans l'adultère d'un mari. L'adultère de la femme n'est pas non plus sanctionné. Elle doit seulement donner le nom du complice si celui-ci n'est pas déjà connu et ce dernier était vendu comme esclave ou sacrifié au moment du décès d'un chef. La famille pouvait racheter l'esclave. Actuellement le complice d'adultère paye une amende.

Jadis les guerriers et les chefs ainsi que les membres de certaines sociétés mangeaient de la chair humaine. Aucune sanction n'était bien sûr prévue.

Les coups et blessures volontaires donnaient lieu à des indemnités proportionnelles à l'importance de l'infirmité consécutive.

Le voleur était vendu comme esclave. Il pouvait être racheté par sa famille mais devait quitter le village. Actuellement, il paie une amende.

La sanction de l'incendie allait de l'amende à la vente comme esclave. L'incendie total était assimilé au meurtre.

Le viol, considéré comme violence, est puni de la même façon. Ce délit était pratiquement inconnu autrefois.

Les juges reçoivent des cadeaux.

.../...

SOCIETES .SECRETES

Les sociétés secrètes seraient certainement faciles à déceler. Il y a eu autrefois des associations d'"hommes-panthères". Actuellement, le "ndoki", persiste, mais il a perdu de son importance ancienne.

Le ndoki est une association secrète dont les membres se réunissent la nuit pour accomplir certaines cérémonies avec festin de chair humaine. Chaque membre doit, à tour de rôle, fournir un homme et, s'il ne le peut, il est lui-même sacrifié. Il arrive que les membres de la secte donnent leurs propres enfants. La victime n'est pas exécutée: elle est empoisonnée de façon subtile. Elle est ensuite déterrée la nuit par les membres de la société qui prélèvent sur le cadavre le coeur et des morceaux bien déterminés. Le but même de ce festin est inconnu : il est vraisemblable que par ces pratiques, les oonvives cherchent à acquérir des vertus particulières. En effet quand un membre du "ndoki" a payé sa dette de chair humaine et qu'il veut se retirer, il devient féticheur.

Autrefois la coutume prévoyait l'utilisation du poison d'épreuve pour la recherche des coupables. Il n'est pratiquement plus utilisé.

Il subsiste encore quelques vieux sorciers, mais leur action est à peu près nulle.

III

DISTRICT DE SOUANKE

(Djem, Maboza, Bakouele)

Les trois races du district de Souanké (Djem, Mabeza et Bakouele) ont les mêmes coutumes, et les mariages entre individus de ces races sont de plus en plus fréquents.

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe. Celle-ci serait acquise à 15 ou 16 ans pour les garçons : Ils peuvent alors conserver l'argent qu'ils gagnent.

Il n'en est pas de même pour les filles qui sont incapables toute leur vie. Elles remettent l'argent qu'elles peuvent gagner à leur père puis à leur mari (ce dernier leur en rend généralement la moitié sur laquelle elles donnent quelque chose à leur père).

Il n'existe aucune cérémonie pour marquer la majorité, si ce n'est une petite fête de famille.

DIVORCE

Les divorces sont surtout causés par la famille de la femme qui veut obtenir une dot plus importante. Le mari cherche à s'y opposer, alors la femme se conduit mal, ne travaille plus, se refuse à son mari et va jusqu'à abandonner le domicile conjugal.

Empêchement dirimant : une mère de quatre enfants ne peut divorcer (sauf exception).

La répudiation est admise quand le mari a renvoyé sa femme.

La stérilité n'est pas un motif valable.

La femme qui refuse de rejoindre son mari en présentant à plusieurs reprises des traces de coups provoque le divorce de fait.

Le tribunal coutumier donne acte de la volonté du père, du frère ou du second mari de la femme de rembourser la dot au premier mari. Les époux sont libres dès que ce remboursement a eu lieu. La dot est reprise en totalité, à l'exception de quelques marchandises, si c'est l'homme qui renvoie son épouse ou s'il l'a battue.

La puissance paternelle sur les enfants est toujours conservée par le père, mais la mère élève ceux-ci jusqu'à ce qu'ils aient 5 ans et reçoit pour cela une somme déterminée une fois pour toutes, mais qui peut être versée en plusieurs fois.

Le nouveau mari, outre la dot, remet un cadeau au premier mari tandis que celui-ci rembourse les cadeaux qu'il a reçu de ses beaux-parents pendant la durée du mariage.

MARIAGE

La polygamie existe, sauf chez les chrétiens. Le nombre de femmes est seulement limité par les questions financières.

La dot est versée par le mari aux parents de la femme. Le mariage a lieu à partir de 17 ans pour les garçons, de 15 ans pour les filles, mais celui-ci a pu être décidé lorsque la fiancée était encore un enfant.

Le consentement des époux est nécessaire. Le montant de la dot à verser par le mari est fixé par les parents de la fille.

.../...

La cérémonie a lieu chez le fiancé. Celui-ci vient seul au domicile des parents de la femme en apportant la dot. Ceux-ci se retirent et demandent à leur fille si elle est consentante. Si elle accepte, les parents demandent l'argent au futur mari. Celui-ci le leur donne et le père lui remet sa fille.

L'ensemble de la dot comprend de l'argent, des "mandjong" (1), des enclumes, des colliers de perles, des machettes, des cuvettes, des assiettes, des cuillères, une paire de pantoufles, des cabris, des chèvres, des boucs, des brebis, des béliers. Cette dot est remise aux seuls parents de la femme (son père ou ses frères). Rien ne revient dans le ménage. Par la suite, le mari doit encore donner régulièrement des marchandises et de l'argent à ses beaux-parents. Cela n'en finit jamais... Les maris se disent très malheureux, mais ne peuvent échapper à la coutume.

Dans le ménage, le mari achète les habits, les cuvettes. La femme fait le travail de la maison. En cas de maladie, le mari doit soigner lui-même sa femme.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

La femme doit s'acquitter des travaux ménagers, s'occuper des plantations, soigner les enfants. Le mari débrousse, abat les arbres.

Le père a tous les droits du chef de famille. La mère décide avec lui, mais en cas de désaccord, la décision du père l'emporte. Les enfants ont seulement le droit d'obéir. Ils ne possèdent aucun bien. Le père continue à exercer ses droits sur les enfants même après le divorce ou le décès de la mère. Ce droit se transmet à l'oncle paternel des enfants.

Les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, appartiennent toujours au mari.

PROPRIETE

Il n'y a ni propriété tribale, ni propriété collective, mais seulement une propriété individuelle. Elle donne le droit de jouir, de disposer, de détruire. Ce droit porte sur les meubles, les immeubles, les animaux. On peut vendre le droit, le prêter, le gager, l'échanger...

REPARATIONS CIVILES

Les réparations civiles sont dûes en cas de dommages matériels aux personnes, aux animaux, aux choses, mais aussi pour des dommages moraux : fausse accusation, adultère, une indemnité à payer par le deuxième mari au premier. C'est l'auteur du dommage qui paie, mais le mari paie pour sa femme, le père pour ses enfants. Le plus souvent le règlement se fait par fractions échelonnées.

La réparation civile s'appelle "gô" en 'Djem et "ouo" en Bakouele et Mabeza. Elle se verse en espèces. Pour un meurtre elle est de 500 à 1.000 francs au tribunal coutumier. En fait, au village son taux est beaucoup plus élevée. Notons que lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte, le tribunal sursoit jusqu'à l'accouchement pour statuer.

Le viol avec violence est rare, il n'appelle pas réparation⁽²⁾ mais fait souvent l'objet d'une plainte devant le tribunal. Des réparations sont exigées en cas d'adultère. Pour des coups et blessures, le coupable verse une indemnité en espèces.

Le paiement arrête toutes poursuites. Son défaut entraîne le dépôt d'une plainte entre les mains de la justice.

(1) - "Objets en fer en forme d'ancre et servant de monnaie de dot" (ROBINEAU)

(2) - cf. pourtant Sibiti (IX, page 39).

SUCCESSION

Les biens d'un homme marié vont à sa famille (père ou petit frère) et sa femme peut se remariar avec son frère.

Les biens du père vont aux enfants, ceux des enfants à la famille de son père.

Pas de règle pour les biens collectifs qui, d'ailleurs, n'existent pas.

Quand son mari meurt, la femme est libre mais elle épouse généralement le frère de son mari.

Les enfants vont à la famille du père, mais la mère les élève jusqu'à cinq ans.

A la mort d'une femme mariée, il n'y a pas de restitution de dot. La moitié de ses biens vont au mari, l'autre à sa propre famille.

COUTUMES PENALES

Il n'y a pas de sanctions pénales pour l'abandon de domicile conjugal par le mari. Le départ de la femme donne lieu à une réparation civile. Si celle-ci ne peut être perçue, une plainte est déposée entre les mains de la justice. Si la femme ne revient pas, son père doit rembourser la dot à moins qu'un second mari ne se propose pour le faire.

Pour l'adultère, le mari a droit à un dédommagement, plus ou moins important selon le temps et le lieu de l'arbitrage ou du jugement.

Pour les blessures volontaires, il y a réparation civile ou plainte devant les tribunaux. Il en est de même pour le vol et le détournement. Pour l'incendie volontaire on obligeait autrefois le coupable à reconstruire la case.

SOCIETES SECRETES

Les sociétés secrètes existent vers Fort-Soufflay seulement :

Les kiti sont des "hommes-caïmans" qui opèrent au bord des cours d'eau. Ils cherchent à tuer. Les victimes portent des blessures au milieu du front, du nez, des lèvres.

La sorcellerie existe, mais il n'y a pas de bons féticheurs.

IV

DISTRICT DE KELLE

(Mbeti, Kota, Mboko, Ongom)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité n'existe qu'imparfaitement. Avant de pouvoir contracter mariage, l'homme devait et doit encore avoir connu vingt saisons sèches, la femme avoir vu trois fois ses règles.

La circoncision pratiquée, chez les Bakota et les Mboko, sur les jeunes gens de 16 à 18 ans, peut être considérée comme la reconnaissance de l'état adulte pour l'homme. Le circoncis, après avoir vécu isolé pendant une année, pouvait agir à sa guise et se marier.

Dans la famille mbéti, c'est seulement aux fous qu'il est interdit de se marier.

DIVORCE

Les motifs de divorce sont nombreux : refus des relations sexuelles, violences etc... Toutefois le refus par la femme de s'occuper du ménage n'est pas une raison valable ; il en est de même pour la volonté unilatérale de la femme. Chez les Bakota, lorsqu'un jeune homme poursuit une femme mariée de ses assiduités, cela suffit pour déclencher la procédure de divorce.

La répudiation est admise : il suffit d'une simple manifestation de la volonté du mari. Par contre la stérilité de la femme n'est pas une cause valable : si la première femme s'avère inféconde, sa famille peut la changer.

Dès le prononcé du divorce, la séparation est immédiate : la femme retourne dans sa famille. Chez les Mongom, le divorce devient plus difficile pour l'homme s'il y a eu mariage officiel.

Les enfants issus du mariage restent la propriété du mari. Toutefois, s'ils sont encore tout petits au moment du divorce, ils sont confiés à la mère. Dans ce cas la dot à rembourser au mari est divisée en deux parties : l'une qui revient à celui-ci et l'autre à la famille de la femme pour payer l'entretien des enfants. Le père conserve toutefois toujours la puissance paternelle sur ceux-ci.

Les dommages et intérêts sont dûs dans presque tous les cas. Quand le divorce est prononcé aux torts de la femme, notamment pour adultère, on doit rembourser une double dot. En cas de répudiation, 500 francs doivent être versés aux notables qui ont célébré le mariage.

MARIAGE

La polygamie existe, sans limitation du nombre d'épouses. Autrefois un chef se devait d'avoir beaucoup de femmes. Les temps ont changé : les femmes n'aiment plus les polygames car ils n'ont pas assez d'argent pour s'occuper d'elles.

Pour qu'une femme puisse se marier, il suffit qu'elle soit pubère (cf. Droit de l'individu). Le consentement des parents n'est pas toujours obligatoire.

Le mariage proprement dit est précédé d'un certain nombre de rites : le garçon choisit une petite fille et commence à verser des acomptes sur la dot jusqu'à ce que sa fiancée ait atteint l'âge voulu. Chez les Mbéti, le garçon donne à la fille un bracelet appelé "Kouere".

.../...

Une réunion des familles avec libations marque la journée du mariage : il n'existe pas de danse spéciale pour le mariage.

Traditionnellement la dot comprend : des chiens, des filets de chasse, des ca-bris, des bracelets de cuivre, des marteaux, des fusils à piston. En pays Mbéti, quand les militaires se sont installés au poste de Mbomo, ils auraient exigé le paiement de l'impôt en bracelets de cuivre et autres objets traditionnels. Ces objets manquant par la suite pour les dots, ils ont été remplacés par l'argent au fur et à mesure que les produits de traite (ivoire notamment) se sont vendus et ont rapporté des signes monétaires.

La somme versée avant le mariage n'est jamais définitive : il y a toujours des demandes de supplément en cours de mariage et ceux-ci peuvent même dépasser le montant de la dot initiale. Selon les chefs, cette manière d'opérer empêcherait le divorce, en ce sens qu'elle oblige les familles à considérer que le mariage n'est jamais terminé.

Le mari doit aide et protection à sa femme. La puissance paternelle et familiale se maintient et se manifeste sous la forme de conseils à l'occasion des difficultés qui peuvent survenir dans la vie courante du ménage.

La femme malade reçoit les conseils de sa famille après consultation du féticheur qui décèle l'origine de la maladie. Après la guérison, le mari paye à sa belle-famille les soins que celle-ci a apportés. Cet argent entre dans le décompte de la dot.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le mari est entièrement responsable de l'entretien du ménage. En ce qui concerne la répartition des travaux, l'homme abat la forêt pour les plantations, construit la case, chasse, récolte les noix de palme. La femme s'occupe de la maison, effectue les travaux agricoles et assure le portage.

Le père a tous les droits légaux. La mère possède seulement les droits familiaux ayant trait à la santé des enfants. L'autorité exercée par le père sur les enfants est sans discussions ni contestations possibles.

Il y a une distinction entre la filiation naturelle et la filiation légitime. Un enfant naturel ne sera pas facilement gardé dans le ménage, sauf si c'est une fille pour laquelle le mari peut espérer récupérer les frais d'entretien au moment de son mariage ; si c'est un garçon, il va dans la famille de sa mère.

L'adoption n'existe pas sauf chez les Bakota où elle prend plutôt la forme d'une mise en tutelle plus proche de l'esclavage que de l'adoption.

PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété ne pose pas de problème étant donné l'abondance des biens naturels et la faible densité de la population.

Les Mbéti, Mongon et Bakota précisent qu'avant l'arrivée des Européens, ils ne connaissaient pas la vente. Les biens d'usage sont trop périssables et s'ils n'existent encore au moment du décès de leur propriétaire, ils suivent celui-ci dans et sur sa tombe. C'est ainsi que l'on n'habite plus une case où quelqu'un est décédé : des villages entiers naissent puis disparaissent en même temps que leurs habitants.

REPARATIONS CIVILES

Elles n'existent pas.

SUCCESSION

S'il existe des biens en dehors des objets strictement personnels au défunt, un partage a lieu entre les familles paternelle et maternelle de celui-ci. S'il y a de jeunes enfants chaque femme garde la jouissance de la partie des biens qui leur sont dévolus par le conseil de famille pour être remis à ses enfants quand ils seront grands.

.../...

Chez les Mbéti, au décès de la femme, toutes ses affaires reviennent à sa famille, le mari ne conserve rien.

Quand le mari meurt, la femme est récupérée par le premier neveu du défunt (neveu de descendance maternelle). Si la femme refuse son nouveau mari, le remboursement de la dot est de droit. Les enfants sont pris en charge par le neveu, nouveau chef de famille.

Chez les Mbéti, quand son épouse meurt, le mari est en droit de demander à la famille de la défunte une femme en remplacement ou de l'argent. Cette coutume a toutefois tendance à disparaître. Chez les Bakota, après la fin du deuil (trois mois environ), la femme est remplacée par une autre de la famille de la défunte, si le mari s'était bien occupé de la première. Cette coutume existe toujours.

COUTUMES PENALES

L'abandon du domicile conjugal par un homme n'est pas punissable : l'homme étant le chef de famille, il est libre d'agir à sa guise. Toutefois, chez les Mbéti si, pour un motif infamant (exclusivement coutumier et non du fait d'une condamnation), l'homme est obligé de quitter son foyer, il est exclus de la communauté. Autrefois, il était livré à un village voisin comme esclave.

Pour une femme, quelles que soient les circonstances, si elle quittait le domicile conjugal, elle était condamnée à des journées de tsokou (cangue aux pieds, sans nourriture).

La femme adultère était et est encore jugée à Kellé par le conseil des Kani qui demandent auparavant l'autorisation aux parents de celle-ci. La plupart du temps la femme était jadis vendue. Actuellement l'adultère est une plaie de la société : ce n'est plus un délit mais une industrie dont bénéficie le mari, consentant dans presque tous les cas.

L'anthropophagie n'était pas considérée comme un délit mais, au contraire, chez les Bongom notamment, comme une manifestation de virilité et de force. Il existe encore une danse, la danse "Ngui" qu'il m'a été donné de voir et d'entendre au village Edibabandza, qui simule le départ en guerre et la capture d'esclaves.

Pour des coups et blessures volontaires on versait des dommages et intérêts en monnaie traditionnelle.

Pour vol et détournement, le coupable était attaché dans la cangue, peint en blanc "perbi" et enduit de pili-pili. Il était ensuite laissé exposé au village. La mise en esclavage pouvait être prononcée. La punition (peinture et pili-pili) paraît devoir encore exister dans certaines terres Mboko et Mongon éloignées du chef-lieu.

L'incendie volontaire n'existe pas à proprement parler. Si le feu était mis accidentellement à une case, celle-ci devait être reconstruite.

Le viol est appelé "ndabola". S'il a été pratiqué sur une femme nubile, l'auteur doit verser une indemnité à la victime, perpétré sans violence sur une fille impubère, l'indemnité à verser est doublée ; s'il y a eu violences, le coupable est condamné au tsokou.

Dans tous les cas les dommages et intérêts sont versés à la victime ou à sa famille qui font des cadeaux au chef.

SOCIÉTÉS SECRÈTES

Il y a deux sociétés secrètes : le Nzobi noupière qui a pris naissance chez les Djikini d'Ewo et le Ngoll venu d'Okondja.

Le Nzobi est violent et sanguinaire tandis que le Ngoll, essayant de s'opposer à l'action du Nzobi, sanctifie le culte des ancêtres et proclame que seuls peuvent posséder suffisamment de "force" ceux qui sont en rapport constant avec les êtres disparus et devenus invisibles pour la majorité de ceux qui sont encore sur terre (voir "La philosophie bantoue du R.P. TEMPELS et l'"Essai sur le Nzobi" de C. MILLET). Ils ont comme but

(1) - Petit piment ou piment enragé (*Capsicum Frutescens* L.).

de remplacer les anciennes religions.

Le chef de canton Amboua, chef de la secte Ngoll mène une lutte acharnée dans le district de Kellé contre le Nzobi, actuellement en sommeil et dont les influences néfastes sont également combattues par les missionnaires.

V

DISTRICT D'ABALA

(Mbochi)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité est difficile à préciser. Elle n'est pas nécessairement basée sur l'âge (notion inconnue), ni sur la puberté ou l'établissement séparé. Elle n'est pas marquée par des cérémonies rituelles. La fille est considérée comme majeure dès son premier mariage ; mais elle devient alors incapable de certains actes en raison des pouvoirs maritaux de son époux.

Dans la famille, les personnes juridiquement incapables sont les mineurs, les femmes mariées, les fous et faibles d'esprit, les infirmes et les malades chroniques (lépreux, trypanosomés, aveugles...).

Le garçon demeure jusqu'à un âge avancé soumis à l'autorité paternelle ou à la tutelle conjointe de ses oncles paternels et maternels. Dès la puberté il devient capable de certains actes (choix de l'emplacement et construction de sa case, relations sexuelles), mais non d'actes importants (mariage, départ du village pour un lieu étranger au pays : Brazzaville ou "le Fleuve"). Il ne devient vraiment capable et majeur que s'il est "fort", c'est-à-dire puissant, riche, considéré, ce qui est délicat à préciser : la coutume déclare que "la personnalité forte n'hésite pas à aller contre son père".

La femme mariée est placée sous l'autorité maritale ; veuve, elle tombe sous celle des héritiers mâles du mari ou, à défaut, celle de son père ou des héritiers mâles de celui-ci ; divorcée et après remboursement de la dot, elle retombe de même sous l'autorité de son père ou des héritiers mâles de celui-ci.

L'esclavage et la traite existaient avant l'arrivée des Européens.

N.B. : Les Babinga ne sont pas esclaves, mais travaillent pour leurs chefs Mbochi moyennant un salaire symbolique payé sous forme de tissus.

DIVORCE

Les causes du divorce sont :

1°/ - A la demande du mari :

- Refus par la femme de remplir les obligations conjugales
- Stérilité
- Inconduite de la femme

2°/ - A la demande de la femme

- Refus du mari de remplir les obligations conjugales
- Mauvais traitements

La volonté unilatérale des époux est suffisante : quand la femme demande le divorce, le mari ne peut pas refuser et il a droit à ce qu'on lui rembourse la dot ; quand c'est le mari, mais que la femme refuse, le divorce peut être prononcé, mais alors il n'y a pas de remboursement de dot.

La répudiation est admise pour les mêmes motifs que le divorce.

.../...

Le divorce est prononcé par un notable "cani", la séparation des biens et le partage des enfants est assuré par deux notables "touere". Le remboursement de la dot est fixé à des taux forfaitaires : 7.000 francs par décision des notables réunis à Mabirou le 29 Octobre 1950 et porté à 7.500 francs en 1953.

L'attribution de la puissance paternelle est prévue par la coutume : l'enfant en bas-âge est confié à la mère ; dès qu'il peut choisir, il suit l'un ou l'autre de ses parents ou va de l'un à l'autre (les deux sont obligés de le recevoir et de le nourrir). Toutefois le père bénéficiera de la dot de sa fille, même si celle-ci est restée avec sa mère.

Le divorce ne donne droit ni à dommages et intérêts, ni à réparations.

La femme peut se remarier sans délai de viduité.

Régime des biens dans le divorce :

1°/ - Divorce par consentement mutuel : Chacun reprend ses biens : la femme emporte ses objets mobiliers personnels, le mari conserve la case dont il avait donné l'usage à sa femme. La dot est remboursée.

2°/ - Désaccord :

a/ - le mari refuse le divorce demandé par la femme : le mari conserve les objets mobiliers donnés à la femme au cours de l'union, la dot est remboursée.

b/ - La femme refuse le divorce demandé par l'homme : chacun reprend ses biens, la femme conserve ses objets personnels, mais la dot n'est pas remboursée.

MARIAGE

La polygamie est pratiquée sans limitation du nombre d'épouses.

Le consentement de la femme est toujours nécessaire, tant pour son mariage que pour sa "dévolution" aux héritiers du mari décédé. La question de la dot est réglée séparément et hors de sa présence.

Le versement de la dot est une condition de fond, mais la femme peut rejoindre le domicile de son époux après un premier versement. La puberté est aussi une condition de fond, mais il y a possibilité de conclure des promesses de mariage pour des fillettes impubères, sous la double réserve du consentement ultérieur de la fille et de la non-consommation du mariage jusqu'à l'apparition des premières règles.

Le consentement des parents est toujours nécessaire pour les deux époux, sauf en ce qui concerne les "personnalités fortes" (voir : Droit de l'individu).

La célébration du mariage ne donne lieu à aucun rite particulier, mais est accompagnée de certaines cérémonies : réunion des deux familles, consommation de viande de cabri et de vin de palme ou de bambou en commun. Le père de la femme (ou l'un de ses oncles paternels) déclare le mariage conclu après avoir donné connaissance de la composition de la dot.

La dot consistait, traditionnellement en 2.000 cauris, en pagnes de raphia, en armes de chasse (sagaies, fusils à pierre ou à piston), en animaux (cabris, chiens, canards). Elle est versée aux parents.

Aujourd'hui elle est généralement en espèces : 1.000 francs au père, 5.000 frs à la mère, 2.500 francs à la famille paternelle, 1.500 francs à la famille maternelle, 1.000 francs au grand père paternel, 1.000 francs au grand-père maternel.

Quelques objets n'entrent pas en ligne de compte lors du remboursement de la dot s'ils ont été consommés (pagnes, canards, filets de chasse, cabris etc...). Traditionnellement les espèces peuvent être dépensées : "la dot se mange", les objets qui la composent peuvent être cédés, consommés ou détruits. Autrefois, cependant, les cauris devaient être conservés, au moins partiellement, à titre de preuve du versement de la dot.

Les demandes de supplément en cours de mariage ne sont pas remboursables.

.../...

Obligations du mari envers sa femme :

Il doit l'habiller, la nourrir (sauf avec ce qui provient de la plantation), la loger dans une case séparée pour elle et ses enfants en bas-âge, l'assister dans les travaux de préparation de la plantation, avoir avec elle des rapports sexuels (sauf pendant l'allaitement et les règles).

La puissance paternelle continue à s'exercer partiellement sur l'homme marié (voir la notion de "personnalité forte" à Droit de l'Individu).

Obligations particulières au mari polygame : alternance égalitaire des rapports sexuels avec chacune de ses femmes (par période de deux jours, sauf empêchement pour cause de maladie, des règles ou d'allaitement, mais sans interruption pendant la grossesse).

N.B. : Le mari ne doit pas fidélité à sa ou ses femmes, mais l'épouse qui surprend son mari avec une femme autre que ses co-épouses peut exiger un "cadeau" pour "adoucir la femme néchante" dit la coutume.

Obligations de la femme envers son mari :

Celle-ci doit préparer les aliments, avoir des enfants, avoir des rapports sexuels, rester fidèle, cultiver le manioc.

N.B. : Si une femme décède sans enfants peu après son mariage, sa famille doit procurer une autre femme au mari (sans versement de dot) ; si elle décède un peu plus tard, mais toujours sans enfants, la famille devra rembourser une demi-dot.

En cas d'infidélité de son épouse, le mari a le droit de recevoir une "compensation" en espèces donnée par le complice de l'adultère. Aucune sanction n'est infligée à la femme coupable. Le mari peut également obliger le complice de l'adultère à lui rembourser la dot de l'épouse coupable et à épouser celle-ci (sans le consentement de cette dernière).

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Sous l'autorité du mari, les responsabilités du ménage, les divers travaux sont répartis entre lui-même, ses épouses et leurs enfants dans le cadre des activités normalement dévolues à chaque sexe et ceci pendant les jours prévus pour le travail :

La semaine mbochi se divise en quatre jours : Tsono, Okondjo, Okia et Odoua. Les deux derniers jours sont consacrés au travail et les deux premiers au repos. On peut se livrer à des activités de commerce le jour de Tsono seulement.

Travaux de la femme : Préparation de la plantation, préparation des aliments, fabrication des nattes, cassage des amandes de palme, pêche en marigot.

Travaux de l'homme : Préparation de la plantation, construction des cases, chasse, pêche en rivière, cueillette des noix de palme.

Régime matrimonial :

- 1°/ - Appartiennent au mari : les cases, les meubles meublants, les objets à usage personnel, les produits de son travail.
- 2°/ - Appartiennent à la femme : les objets à usage personnel, les produits de son travail les ustensiles de cuisine et autres objets similaires donnés par le mari au cours de l'union (à titre révocable).
- 3°/ - Sont communs : les produits des travaux effectués en commun : essentiellement le produit de la vente du manioc.

Droits des enfants : Ils appartiennent au père ; à défaut : conjointement aux oncles maternels et paternels. En cas de décès du père, la garde des enfants est confiée soit à la mère, soit à l'un de ces oncles, soit à un grand frère soit à un demi-frère.

Filiation :

- 1°/ - Légitime et naturelle : il n'y a pas d'enfants adultérins et pas de désaveu de paternité, hors le cas indirect où le complice d'adultère est contraint à épouser la femme coupable enceinte.

Par contre la filiation légitime et la filiation naturelle sont connues : seul l'enfant légitime a droit à la succession.

- 2°/ - Adoptive : l'adoption existe en faveur des orphelins. L'adoption est constatée par un Cani. L'enfant adopté a des droits égaux aux enfants légitimes.

PROPRIETE

La propriété de la terre appartient normalement à un notable appelé "Cani" ou "Ebouriba" : le Cani est le représentant de la propriété collective foncière inaliénable. Le nombre de propriétés foncières est fixé : il existe de un à cinq Cani par village important. Parfois plusieurs petits villages peuvent dépendre d'un même Cani.

Le Cani ne peut ni disposer de la propriété collective, ni la détruire. Il en organise l'usage entre les membres présents de la communauté. Les "absents" conservent leurs droits et les "étrangers" à la communauté peuvent recevoir certains droits d'usage.

Ce type de propriété se transmet du Cani à son fils aîné de n'importe quelle femme. Si ce dernier est trop jeune, ses droits sont réservés jusqu'à ce qu'il ait été accepté par la confrérie des Cani comme un des leurs.

Les cases appartiennent à ceux qui les ont construites (pour les meubles voir à Organisation de la famille).

Les droits de chasse et les droits de pêche sur les petites rivières appartiennent au Cani, mais non les animaux tués. Une part des poissons capturés et une patte des gros gibiers abattus est toutefois donnée aux Cani à titre de redevance.

Il n'existe actuellement aucune propriété sur les personnes. Autrefois celles-ci pouvaient être mises en gage ou même abandonnées comme esclaves.

La vente est possible pour les meubles, les animaux, elle est autorisée à titre exceptionnel pour les cases.

Le prêt est pratiqué sans intérêt. La notion de gage est connue : on peut se servir de la chose mise en gage.

La notion d'échange de droits est aussi connue.

REPARATIONS CIVILES

Il existe un seul type de réparation civile, dont le versement arrête, selon la coutume, toutes les poursuites. Le versement doit correspondre, s'il n'y a pas de faute, à la réparation intégrale du dommage causé, sans dommages-intérêts. Aucune indemnité n'est prévue, même pour non jouissance de la chose. La réparation est due au propriétaire ou à l'usager.

En cas de faute, et notamment de meurtre, blessures ou viol, la compensation est fixée forfaitairement et se confond avec une "amende". En cas de vol, à la restitution intégrale, s'ajoute également une "amende" forfaitaire. Ces amendes versées aux particuliers constituent de véritables dommages et intérêts.

Taux des amendes : voir Coutumes pénales.

N.B. : Le vol est extrêmement rare.

SUCCESSION

Décès d'un homme marié.

Les biens sont normalement dévolus aux descendants et aux branches paternelles et maternelles. S'il y a beaucoup d'enfants, les branches paternelles et maternelles ne viennent pas à la succession. Les enfants mineurs conservent leurs droits et la répartition n'est faite que lorsqu'ils ont atteint l'âge adulte.

Dans le cas le plus général, la répartition des biens est la suivante :

- 1/4 au père du défunt ou à ses ayant-droit, pour répartition dans la branche paternelle;
- 1/4 à la mère du défunt ou ses ayant-droit, pour répartition dans la branche maternelle;
- 1/2 aux enfants. S'il n'y a que des garçons, on fait des parts égales. Il en est de même s'il n'y a que des filles. S'il y a des garçons et des filles, les parts des garçons sont égales entre elles, mais supérieures à celles de filles qui sont aussi égales entre elles. Exemple : 5.000 francs à partager entre deux garçons et deux filles : 1.500 francs à chaque garçon et 1.000 francs à chaque fille.

Décès d'une femme mariée :

- 1/2 à ses enfants
- 1/6 environ à son mari
- 1/3 à la famille de la femme, à partager par moitié entre les branches maternelle et paternelle de celle-ci.

En d'autres termes le mari prend le tiers de la partie de l'héritage non réservé aux descendants.

Décès d'une personne sans conjoint ni enfant :

La moitié de l'héritage va à chaque branche de sa famille.

N.B. Les biens collectifs sont inaliénables.

Dévolution des personnes :

- 1°/ - Les femmes sont, si possible divisées en trois parts égales, réparties entre la branche maternelle, la branche paternelle, les enfants adultes mâles du défunt.
- 2°/ - S'il n'y a qu'une seule femme, elle va à l'enfant adulte.
- 3°/ - S'il y a deux femmes, elles sont dévolues, l'une à l'enfant adulte (qui est compté au titre de la branche paternelle), l'autre à la branche maternelle.
- 4°/ - S'il y a trois femmes ou un nombre multiple de trois, la dévolution suit la règle 1°/.
- 5°/ - S'il y a un nombre de femmes égal à un multiple de trois, plus une, la règle 2° est appliquée à la femme en surnombre.
- 6°/ - S'il y a un nombre de femmes égal à un multiple de trois, plus deux, la règle 3° est appliquée aux femmes en surnombre.
- 7°/ - S'il y a des enfants mineurs, seuls les enfants majeurs héritent, mais le père du défunt ou ses ayant-droit ont alors l'obligation de payer les femmes futures des enfants actuellement mineurs.

COUTUMES PENALES

Quand un homme quitte le domicile conjugal, la femme peut se remarier sans rembourser la dot. Si le mari revient, il peut reprendre la femme ou la dot ou prétendre à une "amende" d'adultère. Celle-ci est fixée à 1.500 francs plus un cabri.

L'anthropophagie est inconnue.

On verse 5.000 francs et un cabri pour coups et blessures volontaires légères, 15.000 francs et un cabri pour coups et blessures graves, et si les blessures sont très graves, l'indemnité peut atteindre 25.000 francs et deux cabris.

Par blessures graves on entend : amputation d'un membre, d'un doigt, d'une oreille.

Par blessure très graves : amputation des testicules etc...

Le vol se dédommage par 4.000 francs d'amende en plus de la restitution intégrale, le viol par 10.000 francs et un cabri.

Le meurtre était autrefois sanctionné par la mise à mort du meurtrier ; aujourd'hui l'affaire est dans tous les cas portée devant le "commandant" (officier de police judiciaire).

SOCIETES SECRETES

Il existe, dans la région, des confréries :

- La confrérie des Cani est celle des représentants de la propriété collective, foncière, inaliénable. Le nombre de ses membres, pour l'ensemble de la tribu mbochi est de 111 (voir Propriété). La fonction est héréditaire et transmissible de père à fils aîné (de n'importe quelle femme). Au décès du titulaire, il y a vacation jusqu'à la cérémonie de consécration qui peut être organisée plusieurs années après, notamment si le successeur est un enfant. Cette consécration a lieu en présence du chef des Cani.

La chefferie des Cani est aussi héréditaire (famille du village Boubou). La cérémonie de consécration du Chef des Cani est très importante.

Les cani jouent aussi divers autres rôles, notamment à l'occasion des divorces, des enterrements (droit symbolique à verser entre les mains du Cani).

- La confrérie des Touéré : Les Touéré sont les jurisconsultes, gardiens de la coutume chargés en particulier d'arbitrer par groupe de deux choisis en commun par les parties, les différents coutumiers. Leur nombre n'est pas limité, même les femmes peuvent en faire partie.

Le chef des Touéré, appelé "ngo na touéré" (mère des Touéré) a une grande influence : il peut réunir tous les touéré et, à cette occasion, leur donner des conseils. Sa fonction est héréditaire (famille du village Ekouiri). Les touéré organisent périodiquement des fêtes de la fécondité (secrètes et d'accès très limité).

- Les Ganga ou féticheurs, ne constituent pas à proprement parler une association, mais sont liés entre eux et se réunissent parfois.

- Les classes d'âge groupent par sexe, les personnes nées à une même époque (recouvrant quelques années). Chaque classe a un nom particulier. Il existe des obligations d'assistance entre les membres qui se réunissent aussi, à l'invitation de l'un d'entre eux, pour se livrer à des festivités.

- Les Hommes panthères forment une association secrète qui ne s'est pas manifestée depuis quelques années.

- Les Hommes-caïnans ne se manifestent plus non plus.

N.B. - Certaines personnes appartiennent à ces deux dernières associations en même temps.

- Le poison d'épreuve existe. Seul un nganga (féticheur) peut le procurer à partir d'un arbre "secret" poussant dans la brousse. Pour l'obtenir il faut donner au féticheur 15.000 francs, plus un canard, une poule et un cabri.

VI

DISTRICT DE GAMBOMA

(Bangangoulou)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe et se confond entièrement avec l'établissement séparé et le mariage : un homme n'est majeur qu'après s'être construit une case et avoir pris femme, cette première épouse étant généralement choisie par le père qui paie la dot. La majorité n'est marquée par aucune cérémonie rituelle.

L'incapacité légale existe pour :

- les infirmes, qui sont incapables pour contracter un mariage
- les aliénés mentaux.

Ces deux catégories d'incapables restent sous la dépendance du chef de famille (père ou oncle).

Certains crimes ou délits (notamment la récidive répétée de vols ou de crimes) pouvaient être punis par l'aliénation de la liberté : le coupable était vendu à une autre tribu : il devenait esclave, dépendant de son propriétaire et légalement incapable.

On pouvait aussi donner un neveu ou un cousin en garantie d'un prêt. Cette aliénation de la liberté n'était que provisoire, en principe : l'individu-gage ne reste la propriété du prêteur que si l'emprunteur ne rembourse jamais. En ce cas il est traité comme un enfant du créancier et il a les mêmes droits que les enfants légitimes de celui-ci.

DIVORCE

Les griefs susceptibles de justifier le divorce sont :

- la brutalité excessive du mari,
- la mauvaise volonté ou le refus de travailler de la part de la femme,
- l'inconduite notoire et répétée de la femme,
- les agissements anti-sociaux de l'un ou l'autre des conjoints (vols, disputes répétées avec les voisins etc...)
- l'adultère du mari avec une autre femme de la famille de son épouse.

Hors les motifs ci-dessus, le divorce par volonté unilatérale n'est pas admis. Le mari peut bien renvoyer sa femme, mais alors il n'a pas le droit au remboursement de la dot. Dans le cas d'inconduite répétée de la femme, la coutume admet que, s'il le désire, le mari conserve sa femme et qu'il touche à chaque fois des amendes d'adultère payées par le complice de celle-ci. Quand l'adultère de l'homme est considéré comme très grave, celui-ci ne paie pas d'amende, mais le divorce est inévitable et la dot n'est pas remboursée.

La répudiation pour stérilité de la femme n'existe pas. Celle-ci ne peut être pris en considération que quand elle est le fait du mari et c'est la femme qui peut alors demander le divorce. Quand c'est la femme qui est stérile, son mari prend une autre épouse.

Les effets du divorce varient suivant deux principes :

- Divorce demandé par la femme ou sa famille, contre le désir de son conjoint : remboursement de la dot au double.
- Divorce demandé par le mari : remboursement au pair.

Toutefois une partie de la dot est retenue au profit de la famille de la femme en cas d'enfants issus du mariage. Le pourcentage varie de un sixième à un quart de la dot selon qu'il y a un ou plusieurs enfants (aucune différence n'est d'ailleurs faite entre deux enfants ou plus).

Une évolution récente et qui a tendance à se généraliser fait dépendre l'importance du remboursement de la dot, non de la personne du demandeur, mais de la responsabilité réelle.

La puissance paternelle reste dans tous les cas au père, même quand la garde des enfants en bas âge est confiée à la mère (jusqu'aux environs de sept ou huit ans).

La double dot correspond à une notion de réparation. C'est une sorte de dédommagement pour le mari qui a souffert des agissements de la femme. Il n'existe aucune autre forme de réparation ou de dommages et intérêts.

MARIAGE

La polygamie est pratiquée, sans limitation du nombre de femmes. En fait, les grands polygames sont rares, quelques chefs seulement ayant huit à dix épouses.

Il n'existe pas de règle précise en ce qui concerne l'âge auquel une fille peut se marier. En fait, le mariage est possible dès la puberté. De plus en plus, maintenant, les parents acceptent une dot pour une fillette en bas-âge. Le seul consentement des parents est suffisant. Toutefois, si les hommes ont tendance à se passer du consentement de leur père, celui-ci est toujours exigé pour les filles.

Un certain nombre de rites doivent être respectés :

La demande se fait par l'intermédiaire d'un ami ou d'une connaissance du prétendant qui reçoit de celui-ci une somme d'argent (1.000 francs). Si la femme accepte les 1.000 frs et si son père est d'accord, le prétendant amène du vin à son futur beau-père qui fait comparaître sa fille et lui demande officiellement cet accord. Le fiancé, une fois agréé, fait plusieurs visites à son beau-père en amenant du vin. Il lui verse ensuite la dot et ils vont ensemble trouver le grand-père maternel puis l'oncle maternel auxquels le prétendant remet la partie de la dot à laquelle ils ont droit. Cette deuxième partie du cérémonial se situe souvent plusieurs années après l'acceptation du père, alors que la femme a déjà un ou plusieurs enfants.

Les cérémonies du mariage proprement dit se déroulent dans le village du fiancé. Les femmes de la famille de son père ou ses amies amènent la fiancée chez son futur mari et y restent quelques jours pour travailler à sa plantation. Les parents et les amis du mari font un repas en commun et le jeune époux envoie des vivres (viande, poisson) aux parents de sa femme qui restent dans leur village et n'assistent pas à la fête.

La dot comprend une somme d'argent, du tissu, des petits objets. Elle est répartie entre la femme, son père, le père et le frère aîné de la mère de celle-ci (son grand-père et son oncle maternels) et, quelquefois, divers autres membres de la famille. Ne sont comptés dans le calcul de la dot que les sommes d'argent et les divers cadeaux en nature, à l'exclusion de la boisson (vin, bière...) qui est traditionnellement consommée par les deux parties ou leurs représentants et en échange de laquelle la famille de la femme fournit généralement poulets, cabris ou moutons destinés aux fêtes du jour du mariage.

Traditionnellement, aucun taux n'est fixé pour la dot. Il varie pour chaque cas d'espèce, et les essais de réglementation tentés jusqu'ici ont complètement échoué, les juges coutumiers n'en tenant aucun compte.

Les demandes de supplément de dot n'ont lieu qu'en cas de décès de l'une des trois parties prenantes de la dot (père, grand-père ou oncle maternels) et sont faites par les héritiers de ceux-ci. Ces suppléments sont peu élevés et, en principe, n'excèdent jamais le quart du montant initial de la dot.

Le mari doit habiller sa femme, la faire soigner quand elle est malade, lui construire une case et lui préparer sa plantation. La puissance paternelle sur la femme subsiste, en ce sens que le père ou l'oncle se chargent de la corriger et de l'obliger à remplir ses devoirs envers son mari.

La femme doit en effet obéissance à son mari, cultiver les plantations, préparer les repas. Si elle est malade, elle reste à la charge de son mari, mais, souvent, sa propre mère vient tenir son ménage et entretenir ses plantations.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Les responsabilités du ménage et les travaux se répartissent comme suit :

- le mari chasse, pêche, prépare les plantations, exerce éventuellement son métier, construit les cases, récolte les noix de palme.
- la femme entretient les plantations, prépare la nourriture.

L'autorité familiale est exercée par le père exclusivement, pour les garçons, conjointement avec la mère, pour les filles. L'oncle paternel se substitue au père seulement en cas de décès de celui-ci, l'oncle maternel seulement en cas de décès de toute la famille paternelle.

Il existe une distinction très nette entre la filiation légitime et la filiation naturelle :

- l'enfant légitime est sous la puissance du père,
- l'enfant naturel appartient à la famille maternelle seulement et c'est son oncle maternel qui exerce la puissance paternelle.

Le père de l'enfant naturel peut verser une dot à la famille de celui-ci et obtenir sur l'enfant les mêmes droits qu'un père légitime, mais le père de la femme peut toujours refuser et conserver l'enfant.

Il n'existe pas d'adoption. Les enfants d'une femme remariée ou les orphelins sont toujours recueillis par sa famille paternelle ou maternelle.

PROPRIÉTÉ

La collectivité est à l'échelle de la famille. La propriété du terrain, qui consiste essentiellement dans le droit de pêcher, de chasser et de faire des plantations est familiale : le chef de famille, héritier des droits des ancêtres, reste le "Maître" du terrain, à charge pour lui de partager celui-ci entre les membres de sa famille. C'est lui qui bénéficie d'une partie du gibier ou du poisson ou des produits obtenus sur son terrain par un étranger à la famille.

La propriété individuelle s'étend sur tous les objets mobiliers, y compris les cases que l'on peut facilement considérer comme des meubles.

On a le droit de jouir et de disposer des biens immobiliers, mais on ne peut détruire que les biens mobiliers. Le droit de disposer des biens immobiliers est d'ailleurs très contestable.

Seule la propriété immobilière est familiale. La propriété des meubles et celle des animaux est individuelle.

Il n'existe plus aucun droit sur les personnes. L'ancienne coutume prévoyait la vente des délinquants comme esclave (voir Droit de l'individu). Ces anciens esclaves sont maintenant considérés.

La vente des droits de propriété n'est possible que pour les droits mobiliers, y compris, toujours, le droit de propriété sur les cases. La vente d'une case entraîne le droit pour l'acquéreur de reconstruire indéfiniment au même endroit (droit d'usage), mais aucun droit de propriété sur le terrain lui-même.

La notion de prêt n'existe que pour les biens mobiliers (à l'exclusion des cases). Ce prêt est sans intérêt et le bénéficiaire offre seulement une calebasse de vin. Aucune date précise n'est prévue pour le remboursement. Pour garantir certains emprunts d'argent ou d'objets mobiliers, le bénéficiaire donne en gage un objet mobilier.

Des échanges d'objets mobiliers se pratiquaient couramment autrefois, mais cette coutume a tendance à se perdre. Elle se pratique encore toutefois avec des animaux qui sont encore fréquemment échangés contre du tissu ou des outils.

REPARATIONS CIVILES

La dia est dûe en cas de meurtre, de blessures graves, de vol, de viol, d'incendie volontaire.

C'est la famille du meurtrier qui doit payer le prix du sang à la famille de la victime (père, grand-père et oncle maternels). C'est le père qui touche la totalité de la somme et effectue le partage en conservant la moitié pour lui. Le propriétaire du terrain sur lequel a été commis le meurtre reçoit aussi un dédommagement. Autrefois le meurtrier était remis à la famille de la victime qui pouvait soit le vendre, soit le tuer.

En cas de blessures graves, c'est le blessé qui reçoit la dia et qui partage entre les membres de sa famille après en avoir prélevé une partie pour lui et fait un cadeau au propriétaire du terrain.

Les règles sont les mêmes pour le vol.

Pour le viol, c'est le père de la femme qui touche l'argent et en reverse une partie à l'oncle et au grand-père maternels. Si la femme est mariée, c'est le mari qui la touche et la conserve entièrement.

L'auteur d'un incendie volontaire rembourse le montant des dégâts à la victime.

En cas de meurtre, la dia est fixée en numéraire, mais le criminel a toujours le droit de s'acquitter en biens mobiliers ou en animaux.

En cas de blessures ayant entraîné une infirmité ou de viol, si le délinquant ou sa famille sont incapables de s'acquitter, le plaignant peut demander que la famille de la femme du coupable lui rembourse la dot versée par celui-ci, et cette femme peut alors être remariée à son gré par sa famille.

Dès que la somme fixée a été payée, le plaignant ou sa famille doivent cesser toutes les poursuites.

SUCCESSION

Décès d'un célibataire : le père hérite, à charge pour lui de partager l'héritage avec le grand-père et l'oncle maternels. Si le père est déjà décédé, c'est l'un des membres de sa famille (frère, neveu, cousin) qui le représente.

Décès d'un homme marié sans enfant : Le conjoint survivant n'a rien. C'est la famille du défunt qui hérite comme précédemment.

Décès d'un homme marié avec enfants : Le père du défunt ou son représentant partage la plus grande part de l'héritage entre les enfants et le reste entre l'oncle et le grand-père maternels. Dans tous les cas on peut donner quelque chose aux collatéraux (cousins, neveux etc...) mais jamais rien ne va aux alliés.

Au décès de son mari, la femme doit en principe se remarier avec le frère du défunt moyennant le versement par celui-ci d'une petite somme au père, au grand-père et à l'oncle maternels. Si la femme refuse ce mariage, le père du défunt lui donne à choisir entre plusieurs hommes de sa famille, moyennant toujours le versement d'un petit complément de dot. Si la femme refuse encore, sa famille doit rembourser la dot et la femme peut se remarier au dehors.

Le père du défunt ou à défaut son frère ou son oncle conservent l'autorité paternelle sur les enfants.

Décès d'une femme mariée : Si elle n'a pas d'enfants, c'est sa famille qui hérite de ses biens mobiliers. La plantation est divisée en deux parties (une pour le mari, l'autre pour la famille de la femme). S'il y a des enfants vivants, ce sont eux qui héritent. S'ils sont en bas âge, les biens sont pris en charge par la famille de leur mère.

La restitution d'une partie de la dot n'a lieu que si la famille de la femme a des torts (n'aurait pas rendu visite à celle-ci, ne s'en serait pas occupée durant une longue maladie). Ce remboursement n'a pas lieu si des enfants sont issus du mariage et encore vivants.

Décès des enfants : Comme pour un célibataire, ce sont le père, le grand-père et l'oncle maternels qui héritent.

COUTUMES PENALES

Quand un homme quitte le domicile conjugal, la femme retourne dans sa famille ou épouse un autre homme de la famille de son mari. La seule sanction, pour le mari sera la perte de sa femme et de tout ou partie de la dot. Il arrive en effet, dans certains cas, que, au retour du mari, on lui rembourse une partie de la dot.

Quand c'est la femme qui quitte le domicile conjugal, le mari essaie d'abord de la faire revenir. Si elle accepte, elle est punie (châtiments corporels) par son mari, son père et son oncle. Si elle refuse, son père tente à son tour de la faire revenir. En cas d'échec, il fait payer la dot au nouveau mari et rembourse le précédent.

L'adultère du mari n'entraîne aucune sanction. Celui de la femme, autrefois entraînait la mort du complice. Quand le mari prenait celui-ci sur le fait, il avait le droit de le tuer sans être poursuivi pour ce meurtre. Il pouvait aussi le vendre comme esclave, à condition de pouvoir l'amener "pieds et poings liés devant les juges". Actuellement la sanction est une amende d'adultère fixée par le juge coutumier et payée par le complice au mari qui la conserve pour lui. La femme est privée de vêtements neufs pendant deux ou trois ans et doit faire amende honorable en public avant de pouvoir entrer à nouveau dans la case de son mari.

L'anthrophagie n'existe pas chez les Bangangoulou.

Pour les coups et blessures etc... (voir Responsabilité civile), outre les réparations civiles déjà données, il n'existe aucune sanction pénale à proprement parler, sinon jadis, l'abandon du coupable aux mains du plaignant (coutume aujourd'hui disparue).

SOCIETES SECRETES

Les associations secrètes sont celles des Hommes-caïmans ou des Hommes-panthères. Leur nature, leur forme et leur but sont difficiles à déterminer. Leur existence est affirmée par des féticheurs chargés d'expliquer la disparition ou la mort d'individus tués par des panthères. Ces sociétés, très secrètes, n'ont jamais pu faire l'objet d'une répression. Jadis, seuls certains individus dénoncés par le féticheur comme en faisant partie et comme responsables de certains décès étaient mis à mort.

Quand un individu est accusé de sorcellerie (à la suite de nombreux décès qui lui sont imputés) il demande à se justifier et à boire le poison d'épreuve devant tout le village rassemblé. Le poison est préparé en public par un des membres de sa famille. Il n'est jamais administré qu'à la demande de l'intéressé.

VII

DISTRICT DE ZANAGA

(Batéké, Babamba, MBahouin, Bandassa)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité n'existe ni chez les Batéké, ni chez les Babamba. L'individu, même devenu grand, reste dépendant de sa famille.

Les femmes, comme les filles, sont incapables. Elles n'ont pas le droit de prendre part aux discussions concernant le patrimoine. Cette incapacité dure toute leur vie. Par contre les garçons sont capables (coutumes Batéké et Bamamba).

Traite et aliénation de la liberté existaient autrefois.

DIVORCE

Mésentente, adultère de la femme et mauvais traitements sont les causes principales des divorces. La volonté unilatérale des époux est suffisante.

La répudiation est admise pour stérilité de l'homme comme de la femme. Si l'homme devient stérile par accident après avoir eu un enfant avec sa femme, celle-ci reste néanmoins dans sa famille. C'est à la famille de la femme de prendre une décision. S'il y a palabre, le chef du village décide (coutumes batéké, bamamba et bakota).

Si l'homme a tort, il est remboursé de la moitié de la dot ; si c'est la femme, il reçoit la totalité.

L'attribution de la puissance paternelle varie avec les coutumes :

- les Batéké se partagent les enfants entre le père et la mère. S'il n'y en a qu'un seul, il va chez le père.

Chez les Babamba, les MBahouin et les Bandassa, tous les enfants vont chez le père.

En ce qui concerne les dommages-intérêts et les réparations, le mari reçoit seulement la moitié de la dot s'il a tort ; si c'est la femme, on rembourse en outre la nourriture, les pagnes qu'elle a reçus depuis son mariage.

MARIAGE

Dans toutes les tribus du district, la polygamie n'est limitée que par les possibilités financières.

Le garçon se marie environ à 15 ans, la fille quand elle est toute jeune, mais le mariage n'est consommé que quand les seins poussent. Le consentement des parents est nécessaire.

Chez les Bamamba, le garçon offre du vin au père de la fille. Ils boivent à plusieurs reprises pendant plusieurs mois. Le garçon emmène la fille comme fiancée pendant deux ou trois ans. S'ils se plaisent, le versement de la dot a lieu et le mariage est conclu. La dot est toujours versée aux parents qui peuvent la consommer, sauf les nartaux et les bracelets.

Chez les Batéké, le taux de la dot était fixe. Il était autrefois de 20 pagnes de raphia, un fusil, deux machettes, un cabri. Maintenant, il est de 10.000 francs, deux machettes et deux verres : chez les Babamba : nartaux, bracelets.

Chez les Batéké et les Bambanba, le mari doit nourrir sa femme (sauf si celle-ci a des plantations) et lui acheter des pagnes.

La puissance paternelle disparaît une fois le mariage célébré.

En cas de longue maladie, au bout d'un an, la famille de la femme doit donner une autre épouse ou rembourser la dot.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Chez les Batéké et les Bambanba, la femme est responsable de la case, des plantations ; le mari, de la chasse du débroussaillage, de la construction des cases, de la fabrication des vêtements en raphia.

Le père commande à femmes et à enfants. La mère travaille suivant les ordres du père. Les enfants obéissent : les garçons au père, les filles à la mère.

Le droit sur les enfants est exercé par le père chez les Bambanba, par l'oncle maternel chez les Batéké.

Chez les Batéké, c'est la famille maternelle qui s'occupe des consultations, des soins en cas de maladie des enfants. Chez les Bambanba, seul le père en a droit.

Chez les Batéké, enfants légitimes et naturels ont tous les mêmes droits.

Chez les Bambanba, l'enfant naturel ne peut devenir chef de famille. Mais aussi bien chez les Batéké que chez les Bambanba, les enfants naturels et légitimes sont élevés par l'époux de leur mère.

L'adoption existe : si un enfant n'a plus ni père ni mère, il est adopté et pris en charge par une famille. S'il a ses deux parents ou seulement l'un d'eux, il ne peut être adopté. L'adoption se fait sans aucune formalité.

Chez les Batéké et les Bambanba, les enfants légitimes ont davantage de droits que les enfants adoptés. Le père adoptif peut par ailleurs réclamer une indemnité si le fils adoptif le quitte pour aller dans une autre famille.

PROPRIETE

La propriété tribale existe chez les Batéké et les Bambanba. La propriété collective existe dans quelques villages. La propriété individuelle n'existe pas : c'est la famille qui est propriétaire de telle ou telle parcelle.

La propriété donne le droit de jouir, de disposer et de détruire.

Ce droit porte sur les meubles, les immeubles, les animaux et même les personnes. Le droit peut être vendu, mais non pas prêté, gagé ou échangé.

REPARATIONS CIVILES

Le mot dia est inconnu, mais le rachat d'un dommage est couramment pratiqué. Le coupable doit payer à la victime ou à sa famille.

La famille du coupable indemnise celle de la victime en cas de meurtre, de vol, de viol, de coups et blessures, ceci chez toutes les tribus du district.

Le paiement de l'indemnité doit arrêter toutes poursuites. Celle-ci comprend de l'argent, des cabris, des pagnes. Autrefois on pouvait donner un esclave. Ces indemnités sont réparties entre les différents membres de la famille de la victime.

Il faut payer 20.000 francs pour le meurtre d'un garçon, plus cher pour une fille. Si celle-ci est enceinte, l'indemnité est double.

En cas de vol, l'indemnité est proportionnelle à l'importance du vol.

Pour le viol, elle atteint environ 5.000 francs.

SUCCESSION

En cas de décès seuls héritent les enfants et les membres de la famille du défunt : la femme n'a droit à rien. La plus grosse part va à l'oncle maternel. Les collatéraux (frères et soeurs) ont certains droits, mais les alliés aucun.

Le partage des biens collectifs est fait par l'oncle paternel chez les Bamba-mba, maternel chez les Batéké. L'ordre de dévolution des personnes est fixé par l'oncle.

La veuve reste dans la famille de son mari. Si elle est vieille, elle continue à vivre avec ses enfants qui restent dans la famille du père, aussi bien chez les Batéké que chez les Bambanba.

Pour le décès d'une femme mariée, sa famille rend la moitié de la dot ou fournit une autre femme (Batéké et Bambanba). Ses biens retournent dans sa famille.

Les biens laissés par les enfants retournent à leur père et à leur mère.

COUTUMES PENALES

Si l'homme abandonne le domicile conjugal, il ne subit aucune sanction. Si c'est la femme, l'homme avec lequel elle est partie paie une double dot.

Le complice d'adultère est arrêté, on lui met une fourche au cou et il doit payer une indemnité de 3.500 francs plus une pièce d'étoffe ou un cabri.

Selon les chefs, l'anthropophagie n'existe plus.

Pour des blessures volontaires, l'amende est au moins de 2.000 francs, de 7.000 francs pour le vol ou le détournement. Autrefois le voleur était vendu.

Elle est de 2.000 francs pour l'incendie volontaire, de 5.000 francs pour le viol, l'attentat et l'outrage à la pudeur.

Dans tous les cas, la victime a droit à une indemnité. Si elle est morte, celle-ci est reçue par sa famille.

Le chef ne reçoit rien, sauf s'il est en même temps le juge, auquel cas il est rémunéré.

SOCIETES SECRETES

Il existe diverses sociétés secrètes : Ngoï, Leguinbi, "Gaulle" ou ngobé. Elles sont de nature et de forme religieuse. Leur but est l'entraide. Il est très difficile d'avoir des renseignements sur elles.

Le poison d'épreuve existait autrefois.

La sorcellerie, très pratiquée demeure mystérieuse.

VIII

DISTRICT DE KOMONO

(Batéké, Bakota)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe aussi bien chez les Batéké que chez les Bakota. La majorité commence avec l'établissement séparé du jeune homme ou de la jeune fille. Elle n'est marquée par aucune cérémonie rituelle.

Dans la famille la femme et l'enfant sont juridiquement incapables. Ils ne peuvent passer aucun acte, recevoir aucune dot. Pour le garçon, cette incapacité cesse à sa majorité ; la femme, elle, reste toujours incapable : c'est son frère qui est le chef de famille, la famille, placée sous l'autorité de celui-ci doit, en principe solliciter son autorisation pour tout.

La traite a complètement disparu.

DIVORCE

La volonté unilatérale des époux est suffisante pour obtenir le divorce.

Les motifs de divorce sont nombreux : vol, adultère, paresse, refus par la femme de s'occuper des plantations...

Si les griefs sont insuffisants, la partie sollicitant la séparation devra verser une indemnité. En principe, la répudiation n'est pas admise pour stérilité.

Lorsqu'il veut divorcer, le mari convoque la famille de son épouse et lui expose ses griefs en lui remettant un présent, généralement du vin de palme. La femme, elle, quand elle veut divorcer se contente généralement de créer des palabres à son époux.

La dot est remboursée par la personne qui l'a reçue. Aussi bien chez les Batéké que chez les Bakota, les enfants, en cas de divorce, restent sous la puissance de leurs familles paternelle et maternelle.

Il n'y a versement de dommages-intérêts que quand il y a répudiation sans motif ou si l'une des parties ne veut pas s'occuper des enfants. Les réparations n'existent pas.

MARIAGE

La polygamie existe et le nombre d'épouses est théoriquement illimité. Il n'y a aucune condition d'âge pour le mariage : la femme rejoint son mari après la puberté.

La dot consiste en vin de palme, marteaux, enclumes, filets de chasse. Chez les Batéké il faut y ajouter un fusil, un chien, une gazelle, des pagnes en raphia.

Chez les Bakota, la dot est versée au père de la femme qui la conserve pour lui. Chez les Batéké elle est versée au père ou à l'oncle qui la partage avec ses frères. Cette dot est généralement consommée.

Son taux suit sensiblement le coût de la vie. Elle est moins élevée chez les Batéké (15.000 francs) que chez les Bakota (20 à 25.000 francs). Il y a par la suite des demandes de compléments pour la maintenir au niveau du coût de la vie.

.../...

Le mari doit loger, nourrir et habiller sa femme, offrir des présents lorsque la famille de sa femme vient en visite, abattre les arbres pour la plantation.

La femme prépare la nourriture, tresse les nattes, s'occupe des plantations.

En cas d'indisponibilité ou de maladie de la femme, la famille de celle-ci doit la remplacer et, éventuellement verser des indemnités.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Chez les Batéké il appartient au mari d'abattre les arbres pour que la femme puisse faire la plantation et de construire la case. La femme prépare les aliments de son mari, tisse les nattes, s'occupe des plantations.

Les Bakota vivent sous le régime du patriarcat. La femme s'occupe du mari et des plantations ; le mari construit la case de sa femme et abat les arbres pour ses plantations. Chez eux, la puissance paternelle sur les enfants revient au père.

Les Batéké, bien que vivant sous le régime du matriarcat, réservent, eux aussi l'autorité paternelle au père.

L'enfant naturel est la "propriété" de sa mère ou de la famille de sa mère.

Les enfants doivent obéissance à leurs parents et, éventuellement, leur porter secours.

L'adoption existe : la famille nourricière s'arroge les droits de paternité.

Les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

PROPRIETE

La propriété tribale existe, mais elle est en réalité répartie entre les familles : c'est une propriété collective.

La propriété individuelle ne porte que sur les objets personnels.

L'étendue du droit est exactement la même que dans le droit français. La seule différence est que, pour user de ce droit, il faut toujours l'accord du chef de famille ou des notables de la société ou du chef de guerre.

Toutes les sortes de transmission de droit sont autorisées, sauf le droit sur les personnes.

REPARATIONS CIVILES

La dia existe en coutume Batéké et Bakota. Les réparations consistent en argent et en nature. C'est le responsable ou, à défaut, sa famille qui doit la dia à la victime.

En cas de meurtre, il faut fournir une femme ou payer le prix du sang (30.000 francs plus des bracelets et des enclumes) chez les Bakota.

Pour le vol, chez les Batéké remboursement et indemnité en filets de chasse, en raphia.

Pour le viol, chez les Bakota le coupable paie une indemnité de 3.000 francs environ s'il n'y a pas de conséquence ; si la femme est contaminée, il versera en outre une compensation. Chez les Batéké, il devra épouser la jeune fille.

SUCCESSION

Chez les Batéké, les biens d'un homme marié sont répartis entre les membres de sa famille maternelle, chez les Bakota, dans sa famille paternelle.

Chez les Bakota, la dévolution des personnes (femmes et enfants), s'établit en faveur du chef de famille. Chez les Batéké elles vont au père, sinon au frère du défunt. S'il n'y a pas de frère, elles sont réparties entre les membres de la famille, sauf les femmes trop âgées qui restent indépendantes. Dans ce cas, leur famille doit rembourser la dot ou fournir une nouvelle femme moyennant le versement d'un complément de dot.

Les biens d'une femme mariée retournent dans sa famille.

Les biens des enfants, chez les Batéké, sont répartis entre ses familles paternelle et maternelle. Chez les Bakota, c'est la famille paternelle qui les récupère tous. La famille maternelle ne peut en avoir une part que si elle remet un présent au frère du défunt.

COUTUMES PENALES

Si c'est l'homme qui abandonne le domicile conjugal, il a droit au remboursement de la dot, mais réduit d'une indemnité. Si c'est la femme, sa famille rembourse la totalité de la dot, plus une indemnité.

L'adultère de l'homme n'est pas sanctionné. Pour celui de la femme, la coutume commence à admettre une sanction.

L'anthropophagie n'existe pas.

Une indemnité est due pour coups et blessures volontaires.

Le volé peut prendre une femme dans la famille du voleur pour se rembourser.

Une indemnité est due pour l'incendie, pour le viol.

SOCIETES SECRETES

Il existe deux sociétés secrètes dans la région : le N'gaye, association mutualiste et le Ngobi, société fétichiste.

Le N'gaye n'a jamais fait l'objet de poursuites alors que le Ngobi a été soumis à répression en 1948 et en 1950.

Il existe des écoles de féticheurs batéké, extrêmement fermées.

Le poison d'épreuve ne se pratique plus depuis une dizaine d'années.

La sorcellerie est toujours pratiquée pour découvrir les causes d'une maladie, un voleur, bref pour rechercher les causes ou les raisons d'un malheur.

IX

DISTRICT DE SIBITI

(Bayaka, Balali, Babembe, Bambamba)

Il y a quatre races principales dans le district : Bayaka (4.750), Balali (8.465), Bambamba (2.834), Babembe (2.134). On peut y ajouter quelques Bakougni (309) et la population flottante (583).

Les Balali, qu'il ne faut pas confondre avec les Balali du Pool, sont les habitants du bassin de la Lali. Ils sont apparentés aux Bayaka et à certains Batéké (ceux de Zanaga). Les Bambamba constituent une sous-tribu kota. Les Babembe sont les mêmes que ceux de Mouyondzi. Les moeurs et coutumes de Bakota ont fait l'objet de très intéressantes études de l'Administrateur André EVEN publiées (1935-1939) dans le bulletin de la Société des Recherches Congolaises.

DROIT DE L'INDIVIDU

Aucune majorité n'est requise pour ester en justice.

La cérémonie rituelle de la circoncision, chez les Bambamba, a lieu à partir de 15 ou 17 ans. Elle est tombée en désuétude depuis une dizaine d'années. Les jeunes viennent maintenant, à l'insu de leurs parents, se faire circoncire par le médecin de l'hôpital dès l'âge de 12 ou 13 ans et parfois même à 7 ou 8 ans. Chez les autres races, la circoncision est toujours pratiquée dans les deux ou trois jours qui suivent la naissance.

Dans la famille il n'y a pas d'incapable juridique au sens où nous l'entendons.

La traite a complètement disparu.

DIVORCE

Les causes du divorce sont multiples, mais se ramènent toutes, soit à la mécontente, soit à la mauvaise volonté de l'un des conjoints.

La volonté du mari est formelle. Celle de la femme est moins valable juridiquement, mais celle-ci arrive toujours à obtenir satisfaction : menaces de suicide, scandales...

La répudiation est valable.

Si les motifs de divorce ne sont pas en sa faveur, le mari risque de ne récupérer qu'une partie de la dot.

Il n'existe aucune condition de forme : dès le prononcé du divorce, les époux reprennent leur liberté. Jadis la femme divorcée rejoignait sa famille où elle était surveillée. De plus en plus, maintenant, elle vit à sa guise.

Pour le remboursement de la dot, les tractations sont longues et compliquées en raison de la surenchère des hommes riches et de la dévaluation de la monnaie.

L'attribution de la puissance paternelle se fait en faveur du père chez les Bambamba. Chez les autres races, elle est donnée au clan maternel. Mais partout, le père a de plus en plus tendance à faire valoir ses droits.

De longues discussions ont lieu pour savoir si les dommages et intérêts sont à attribuer à la femme ou au mari. Les réparations sont exclusivement pécuniaires.

MARIAGE

La polygamie est générale, sauf dans certains cas : chez les chrétiens par exemple. Le nombre des épouses est en principe illimité. Toutefois rares sont maintenant les chefs qui ont plus de huit ou dix épouses alors qu'il y a un demi-siècle, on en trouvait hantés de 40 à 50 femmes.

Pour les femmes, il n'existe aucune condition d'âge pour le mariage. Pour les hommes, chez les Banbanba, la cérémonie de la circoncision n'est plus de rigueur. Pour la femme, le consentement du père est nécessaire (Bambamba) ; pour l'homme c'est celui du père (autres races).

La proportion des hommes ayant les moyens de se marier a sans doute augmenté depuis 50 ans. Nombreux sont cependant encore les pauvres (en richesse et en volonté) qui n'auront jamais de quoi payer une dot et sont, de ce fait une proie facile pour les prostituées et pour les maris à l'affût de toute faute de leur(s) épouse(s) pour se faire payer une dot en "services" pendant de longues années.

Pour les fiançailles, le prétendant offre du vin à l'oncle maternel (autres races) ou au père (Bambamba). Pas de cérémonie de mariage, sauf chez les chrétiens.

La dot consiste en espèces et en marchandises. Elle est versée au frère (Banbanba) qui garde tout ou à l'oncle maternel (autres races) qui partage avec ses frères et cousins. On n'est pas obligé de la conserver : elle peut être consommée. La dot traditionnelle va de 10 ou 25.000 francs (jeune fille) à 30.000 ou 40.000 francs (femme "conseillée", c'est-à-dire femme que l'on fait divorcer pour l'épouser). Dans ce dernier cas, la somme est versée à l'ancien mari, plus 5.000 ou 10.000 francs d'indemnité à la famille de la femme. L'ancien et le nouveau mari paient chacun une somme équivalente (2.000 à 3.000 francs) au juge coutumier. Les familles ayant beaucoup de femmes et les juges coutumiers ont donc tout intérêt à multiplier les divorces et les remariages. Le taux de la dot n'est jamais définitif et les demandes de supplément en cours de mariage sont très fréquents.

Le mariage n'entraîne pas la communauté légale. Chacun reste individuellement propriétaire de ses biens :

- le mari : case, outils et effets personnels, meubles, ustensiles de ménage, animaux domestiques.
- la femme : vêtements, objets et outils personnels.

Le mari doit loger sa femme et la vêtir.

Dans une mesure souvent excessive, la femme conserve le sentiment d'appartenir toujours à son clan d'origine, sentiment que sa famille veille à ne pas laisser refroidir.

La femme doit s'occuper du ménage, faire la cuisine, la corvée d'eau, de bois, les plantations, soigner les enfants. En cas de maladie de la femme, sa famille n'a aucune obligation vis-à-vis d'elle.

Le mari est tenu à payer l'impôt de sa femme. En fait, les revenus de celle-ci sont plus élevés que ceux de son mari, mais elle en verse une bonne partie à son clan. Aussi, le mari ne paie pas toujours l'impôt de sa femme avec le produit de son travail, mais avec des fonds qui lui sont remis par ses nièces.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Patriarcat : Il est exclusivement Banbanba. L'homme doit construire la case et l'entretenir, il doit abattre la forêt pour préparer le terrain des plantations. La femme est chargée de tous les travaux ménagers et de la plantation (sauf l'abattage).

Le père a des droits absolus, la mère aucun. La veuve ou la divorcée qui allaite doit rendre l'enfant quand il a atteint l'âge de 4 ou 5 ans au père ou à la famille de celui-ci. C'est le père qui exerce tous les droits et, en cas de décès de celui-ci, l'oncle paternel.

Matriarcat : C'est le régime de toutes les autres races. La famille maternelle conserve le sentiment, partagé par la femme, que celle-ci fait toujours partie de son clan d'origine, d'où les visites très fréquentes que celle-ci fait à sa famille. Si le ménage vit loin de cette dernière, le mari est obligé, au bout d'un an ou deux, d'accorder une permission d'un mois à sa femme. Le mari éprouve parfois des difficultés à lui faire réintégrer le domicile conjugal. La belle-famille profite souvent de l'occasion pour faire verser un complément de dot. La femme enceinte, vivant au loin, vient généralement faire ses couches dans sa famille.

Chez les Banbanba, en dépit d'une grande licence entraînant une situation démographique déplorable, il n'y a pratiquement pas de femmes célibataires, ce qui fait qu'il n'y a très peu de naissances illégitimes. Il n'y a pas de différence entre les enfants naturels et les enfants légitimes, les enfants appartenant toujours au clan paternel.

Dans toutes les autres races (chez les Bayaka surtout), on trouve un grand nombre de femmes célibataires dites "femmes-bordel". Elles ont parfois des enfants, moins que les femmes mariées de leur race, mais souvent plus que les femmes "légitimes" de race Omba. L'enfant naturel d'une femme bayaka, balali ou babembe est la propriété exclusive du clan de la femme. L'étranger, père naturel qui voudrait emmener un enfant dans son pays d'origine provoque presque fatalement un drame qui dégénère en conflit aigu.

L'adoption n'existe que pour les orphelins. Elle est exercée par le frère du père chez les Bambara, par le frère de la mère dans les autres races. Aucune différence de traitement ne distingue les enfants adoptés des autres.

PROPRIETE

Terrains de chasse, de culture, droit de pêche palmeraies naturelles sont propriété tribale. Plantations vivrières et industrielles, palmeraies artificielles sont propriété collective. Cases, meubles, outils, objets divers sont propriété individuelle.

Il n'y a pas de communauté entre époux.

L'étendue du droit n'est limitée par aucune restriction. Le mobilier, les immeubles, les animaux appartiennent au mari, les autres objets sont propriété individuelle. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne la vente du droit. Il en est de même en ce qui concerne le prêt de celui-ci qui peut se faire avec ou sans intérêts, le premier cas étant toutefois le plus fréquent. Toutes ces transmissions de droit sont très fréquentes et se font généralement devant témoins.

REPARATIONS CIVILES

Le terme "dia" est inconnu à Sibiti. Tout néfait, quel qu'il soit doit être réparé. C'est le responsable qui doit payer, sinon sa famille, paternelle ou maternelle suivant les races. Il en est de même si le dommage est causé par un enfant ou un fou. La dia est reçue par la victime ou sa famille. Le principe a une application aussi générale au Congo qu'en Europe. Le faire respecter n'est peut-être pas plus facile que chez nous, du moins les formalités en sont elles moins compliquées.

En cas de meurtre, le meurtrier devenait jadis esclave à vie (s'il n'était pas mis à mort). Un voleur était condamné à l'esclavage temporaire ou à vie, selon l'importance du vol. L'Administration française exerce la justice depuis plus de cinquante ans et les anciennes sanctions tombent dans l'oubli.

Le viol était indemnisé en nature (sel, pagens de raphia) ou en services.

Les coups ayant entraîné une infirmité étaient sanctionnés par de fortes indemnités, à défaut, par la mise à mort.

Le paiement arrête, selon la coutume, toutes les poursuites.

Les sanctions ont beaucoup évolué : pour un meurtre l'indemnité varie de 25.000 à 30.000 francs et quelques objets, pour le vol, elle atteint environ la moitié du produit du vol. Le "volé" est presque toujours prêt à renoncer à toute sanction pénale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. La généralisation de ce procédé ne serait pas sans danger. Pour le viol l'indemnité atteint 5.000 à 6.000 francs.

SUCCESSION

Chez les Bambara, le père ou le représentant de la famille paternel est le seul héritier légal ; il conserve tout l'héritage.

Dans les autres races, l'oncle maternel est l'héritier légal, mais il procède à une répartition dont profitent ses frères, soeurs, cousins et cousines. Sous notre influence, le conjoint survivant acquiert actuellement quelques droits.

Dans toutes les races, la femme peut être héritière légale à défaut d'héritier qualifié. Les enfants commencent à avoir des droits chez les évolués. Les alliés n'ont aucun droit, les collatéraux peuvent en avoir, en cas du décès de l'oncle ou du père.

Le testament oral existait avant notre arrivée, sauf chez les Bambara, mais ne pouvait se faire qu'en faveur d'une seule femme et n'affecter qu'une faible part du patrimoine. Le testament écrit tend à se répandre chez les évolués en faveur de la femme et même des enfants : des litiges se sont déjà produits entre héritiers testamentaires et héritiers coutumiers. Le juge coutumier tranche en répartissant les biens entre les uns et les autres.

Les biens collectifs restent toujours la propriété du clan.

Chez les Babamba, les enfants appartiennent toujours au père ou en cas de décès de celui-ci, au clan paternel. Dans les autres races, les enfants appartiennent toujours au clan maternel, le décès du père ou de la mère ne change donc rien à leur situation légale.

A la mort de son mari, la veuve vient en héritage, mais elle a le droit de refuser son nouveau mari. Si elle l'accepte, celui-ci doit payer un supplément de dot. Une veuve Obamba doit rendre son enfant au clan paternel de celui-ci quand il atteint cinq ou six ans. Chez les Babamba, les femmes du défunt sont partagées entre ses frères et ses fils, lesquels doivent verser un complément de dot. Dans les autres coutumes, c'est le frère du défunt qui hérite des femmes, l'oncle maternel ayant droit à une indemnité. Le vrai frère est le frère "même mère" tandis que chez les Babamba, c'est le frère "même père".

A la mort de son épouse, un mari a le droit de demander une nouvelle femme à la famille de la défunte. Si on la lui refuse, il a droit au remboursement de la moitié ou des deux tiers de la dot.

Au décès d'un enfant, c'est son oncle maternel qui hérite de ses biens, sauf chez les Babamba où ceux-ci reviennent au père.

COUTUMES PENALES

Aucune sanction n'est prévue pour l'homme qui quitte le domicile conjugal. Si c'est la femme, la vieille coutume prévoyait jusqu'à la peine de mort pour celle-ci et son complice. La société est passée d'un extrême à l'autre en un demi-siècle. Les cas d'adultère et d'abandon de domicile conjugal sont maintenant tellement courants qu'on hésite le plus souvent à appliquer les textes en vigueur qui prévoient une peine de 3 mois à 2 ans de prison.

En ce qui concerne l'adultère, le mari s'intéresse surtout, actuellement, à la réparation civile.

Jadis l'anthropophagie était pratiquée au cours de cérémonies rituelles et pour cette raison restait souvent impunie.

Le vol et le détournement étaient sanctionnés par une peine corporelle et la mise en esclavage définitive ou temporaire.

Les incendies volontaires étaient sanctionnés par la mort dans les cas graves, par la mise en esclavage définitif ou temporaire dans les autres cas.

Des peines corporelles étaient prévues pour le viol, l'attentat et l'outrage à la pudeur.

En 1948, alors que j'étais juge de paix à Souanké, le cas ci-après m'a été soumis, intéressant les Dzen (assez proches parents des Fang du Woleu-Ntem et du Sud-Cameroun).

Un frère cadet (même père, même mère) avait eu des rapports sexuels avec la fille de son frère aîné. Les chefs et notables m'expliquent que, selon la vieille coutume, ce crime était punissable de la peine de mort pour le coupable et de la mise en esclavage pour la coupable. Comprenant que la coutume n'était plus applicable, ils pensaient qu'une assez forte peine de prison serait prononcée. La nièce était majeure et consentante. Je ne trouvais rien dans le code pénal s'appliquant à son cas. Je signalai l'affaire au Procureur ou au magistrat de Brazzaville dont je dépendais qui me répondit que l'inceste n'était punissable que s'il y avait viol ou si l'un des partenaires était mineur, ce qui revient à dire que l'inceste en soi n'est pas sanctionné par notre Code pénal, alors que, pour les populations du Congo que nous soumettons à celui-ci, c'est un crime. Le rarissime, presque inconcevable, heurte si violemment les consciences qu'il aurait fait l'objet, selon la vieille coutume, d'une peine exemplaire : mort ou mise en esclavage définitif.

SOCIETES SECRETES

Il n'existe de sociétés secrètes que chez les Babamba :

Le ngoye, que les Babamba prononcent "ngo" (la panthère) est une société très secrète à laquelle appartiennent les chefs et les notables (un meurtre rituel, commis en décembre 1952 à Mamba à 5 km de Sibiti sur la route de Komono, à la suite duquel une quarantaine de membres de la secte furent arrêtés, n'a pas encore eu son épilogue judiciaire).

Le Ngole (corruption de "de Gaulle") venu de Franceville vers 1945, a pris la suite du "Nzobi", société secrète à caractère moins rigoureux que la précédente. Les membres de la première faisaient partie de la seconde, mais la réciproque n'était pas vraie.

Depuis les événements de Décembre 1952, les deux sectes ne donnent pas le moindre signe de vie dans le district.

Le but de ces sociétés est de conserver ou acquérir autorité et puissance, peut-être même de lutter contre la désagrégation interne de la société.

Elles ont longtemps fait l'objet d'une répression de la part de l'Administration française, mais ceux des Babamba qui étaient adversaires de ces sociétés (le ngoye surtout) ne pouvaient rien dire car ils étaient terrorisés.

Le poison d'épreuve existait chez toutes les races, mais est tombé en désuétude.

La sorcellerie, telle un phénix, renaît constamment de ses cendres, mais sous une forme plus atténuée. Elle existe encore, mais surtout sous forme de charlatanisme, ce qui fait que les vieux grands féticheurs ne sont plus guère pris au sérieux. Toutefois c'est encore à eux qu'on a recours pour désigner le coupable (le sorcier) d'un décès ou d'une calamité inexplicables.

Il faut distinguer le féticheur, l'individu qui exerce volontairement son art de sorcier et celui qui est simplement un jeteur de sorts contre son gré et même à son insu.

Les populations du Congo vivent souvent dans la terreur d'être accusées un jour ou l'autre de sorcellerie. C'est ce qui explique les succès initiaux des missions religieuses venant s'installer en brousse. Ce fut la force du mouvement "Moulénfou" en 1942-1943 à Dolisie, Kibangou et Kimongo, puis du mouvement "Koungouna" dans le Pool en 1951-1952. C'est une des raisons enfin, du grand succès de l'Armée du Salut : par leur confession en commun, les adeptes ont la certitude d'échapper à toute accusation de sorcellerie.

DISTRICT DE KIBANGOU

(Bakougni, Baloumbou, Babouissi, Bapounou, Bakota)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe. A sa majorité l'homme quitte la case maternelle et s'installe dans une case voisine. De même la fille s'installe dans une case à part, généralement avec d'autres filles de son âge. Cette accession à la majorité est marquée par des repas et des réunions avec amis et voisins, mais la présence de la famille n'est pas indispensable. Chez les Bakota, il existe une cérémonie d'initiation avec retraite en brousse, peintures rituelles et circoncision.

Dans une famille il peut y avoir des personnes incapables en ce qui concerne le mariage, l'aliénation des meubles, des immeubles. Pour le garçon l'incapacité est totale jusqu'à sa majorité. La femme ne devient capable que lorsqu'elle est veuve ou divorcée.

La traite existe encore.

DIVORCE

Les causes du divorce sont : l'infidélité de la femme, son refus de travailler, sa mauvaise conduite, des violences envers son mari, l'incompatibilité d'humeur, le vol, une maladie vénérienne de l'un ou l'autre des époux.

La volonté unilatérale est admise, de même que la répudiation pour stérilité.

Les problèmes sont réglés devant le chef ayant présidé l'union ou devant le juge coutumier, en présence des deux familles. Les époux recouvrent leur liberté dès que l'accord est intervenu.

La dot est toujours remboursée. La puissance paternelle reste au père. Jusqu'à 1950 on ne doublait pas la dot à rembourser en cas de faute de la femme ou de divorce prononcé aux torts exclusifs de celle-ci.

Si une maladie vénérienne a été transmise par la femme à son mari, sa famille paie une indemnité : un mouton ou cinq poulets. Si l'un ou l'autre des époux est coupable de violences, il doit aussi verser une indemnité.

MARIAGE

La polygamie est en principe illimitée. L'âge au mariage est fixé à la puberté. Autrefois on commençait à verser la dot dès que la fillette avait 5 ans.

Le consentement des père et mère du futur est nécessaire de même que le consentement des père, mère et oncle maternel de la fiancée. Ceux-ci doivent accepter de boire le vin avec les demandeurs avant que ne commence le versement de la dot. Une fois celle-ci entièrement payée, le mari peut emmener sa femme mais il doit nourrir sa future dès que le vin a été bu. Le gendre aide sa future belle-famille dans ses travaux de plantations.

La cérémonie du mariage proprement dit consiste en un repas réunissant les deux familles, préparé par celle de la fille et qui a lieu dans la case des nouveaux époux. Le mariage ne peut être consommé qu'une fois la dot versée.

La dot est constituée d'espèces et de marchandises. Le mari donne en outre un mouton qui sera mangé au repas de noces : le coeur est partagé entre les deux beaux-pères.

La dot est versée aux parents. Le père en prend les trois quarts qu'il partage avec ses frères. Le reste est donné aux oncles maternels.

Tous les objets composant la dot peuvent être vendus, sauf le fusil, s'il en a été remis un. L'argent peut être dépensé.

Traditionnellement la dot comprend : 1.000 francs ou un fusil, une cuvette, un costume ou une veste pour le père, une pièce, un sac de sel, une moustiquaire, une casserole à la mère en plus d'une somme variant de 10.000 à 15.000 francs, suivant la fortune du futur. Si les parties ne sont pas d'accord, le chef peut imposer une transaction, car il n'existe pas de taux fixé. Ultérieurement, les parents peuvent demander un supplément de dot ou de menus cadeaux (poules, canards, mouton). C'est un devoir pour le mari de subvenir aux besoins de ses beaux-parents, parfois même à ceux des oncles de sa femme.

L'épouse doit obéissance et fidélité à son mari, travailler avec lui et pour lui. Celui-ci peut la frapper plus fort que son père ne l'aurait fait.

Le mari doit nourrir sa femme, la loger, la vêtir et la soigner en cas de maladie.

Mari et femme doivent continuer à obéir à leurs parents, sauf si l'ordre donné va à l'encontre de la bonne marche de leur ménage.

Tout ce que la femme acquiert par son travail va au mari qui lui en rend ensuite une partie. Si celle-ci ne peut travailler (maladie, folie), sa famille ordinairement sa mère ou sa soeur doit aider à l'entretien du ménage. Si la femme meurt de maladie, sa famille la remplace par une autre : on boit le vin et le mari verse une petite dot.

Chez les Bakota, si une jeune femme est indisponible (plusieurs maternités, maladies), elle est remplacée immédiatement : l'époux reverse une faible dot. Il peut ainsi obtenir jusqu'à trois femmes.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le nouveau foyer est placé sous l'autorité du chef de famille du mari. Celui-ci est le chef du ménage. Il décide du village où l'on habitera, il décide de la plantation, de l'avenir des enfants, de la construction de la case et c'est lui qui la construira.

Chez les Bapounou, les Baloumbou, les Babouissi (forêt), c'est l'homme qui prépare la plantation, la femme sème et récolte. Chez les Bakougni (savane), la femme fait tout le travail ; l'homme décide seulement de la superficie à cultiver.

Le père a le droit de correction sur sa femme et ses enfants, de mettre son fils ou son neveu en esclavage (ce droit a maintenant disparu). La mère a aussi le droit de corriger ses enfants, mais surtout les filles. La femme peut changer le lieu de la plantation si le terrain choisi par son mari est mauvais. En cas de palabre, arbitrage du chef de famille.

Les enfants ont droit à la nourriture, à l'habillement, mais n'ont pas le droit de choisir leur activité.

La puissance paternelle appartient au père. L'oncle maternel intervient parfois s'il s'entend bien avec le père.

Les père, mère et oncle maternel de la femme peuvent demander des "secours" en espèce au mari ; ils peuvent exiger qu'un de leurs petits-enfants ou neveux vienne travailler chez eux. Toutefois, s'il y a refus absolu du père, on ne peut rien contre lui.

Il y a distinction entre enfant légitime et enfant naturel. Si le mari a pris soin de ce dernier, celui-ci lui doit obéissance ; si c'est une fille, il percevra une faible part de la dot, mais sa famille à lui n'aura aucun pouvoir sur eux.

L'adoption n'est pas admise.

PROPRIETE

La tribu est formée de personnes ayant le même totem. La propriété tribale existe : terrain de chasse, de cueillette, de pêche, de plantation, mais sa notion est en train de se perdre. Seule demeure réelle l'idée de propriété de la terre, des lieux de pêche.

La propriété familiale (au sens large) existe aussi (marigot, source, coin de savane pour la plantation), mais elle perd aussi de sa valeur. La propriété individuelle existe pour les découvertes (arbres fruitiers), les cases, les plantations, les objets mobiliers.

On a le droit d'abandonner sa propriété, mais jamais de la détruire. Les meubles constituent une pleine propriété, ainsi que les immeubles et les animaux. Il n'y a pas de propriété des personnes.

On vend le droit à comptant ou à terme. On prête les objets, les meubles, mais pas les immeubles, les récoltes. Autrefois on pouvait mettre un neveu en gage. On échange les objets personnels, les meubles, mais pas les immeubles ni les plantations.

REPARATIONS CIVILES

La dia est due en cas de meurtre, de blessure, de vol, de viol, C'est la famille du coupable qui la paie à la famille de la victime. Elle est répartie entre la personne qui a été lésée et son père, parfois entre les deux familles paternelles et maternelles de celle-ci.

En cas de meurtre, de vol, de viol, de blessure entraînant une infirmité, le règlement a lieu en espèces.

Une fois l'indemnité payée, toute sanction, toute poursuite sont éteintes.

SUCCESSION

Elle a lieu suivant un ordre précis :

- 1°/ - Les enfants ou les parents.
- 2°/ - Les frères et les soeurs du défunt, étant entendu que les immeubles restent dans la famille du mari. Les plantations sont partagées de même que les vêtements. Les meubles restent eux aussi dans la famille du mari.
- 3°/ - Les alliés (de même totem).

Le mari hérite entièrement de sa femme, le père de ses enfants. Les enfants se partagent les biens paternels de façon égale.

A la mort d'un homme marié, sa femme et ses enfants vont à son frère aîné.

A la mort d'une femme mariée, si celle-ci a été épousée depuis moins de trois ans, on rembourse la dot, de trois à six ans : demi-dot. Au dessus, s'il n'y a pas eu d'enfants, le veuf demande à ce qu'on lui fournisse une autre femme.

A la mort d'un enfant, si ses parents sont déjà décédés, ses oncles et tantes héritent par parts égales.

COUTUMES PENALES

Si un homme part sans donner de ses nouvelles ou s'il fait connaître sa volonté d'abandonner sa famille, la femme redevient libre ou bien elle choisit un frère de son précédent époux comme mari ou bien elle revient dans sa famille qui rembourse la dot. Les enfants vont à l'oncle maternel.

Si c'est la femme qui part, sa famille rembourse la dot. Si la cause de ce départ est imputable au mari, il y a un remboursement simple de la dot, sinon on doit reverser une double dot.

Pour justifier un divorce par l'adultère il faut apporter la preuve de ce dernier : par des témoins ou par des aveux de la coupable devant le chef de famille ou celui qui a présidé la cérémonie du mariage. La dot est alors remboursée au double. Si le mari ne demande pas le divorce, il a droit de recevoir une amende (1.500 à 2.000 frs) payée par l'amant. Quand celui-ci a payé, toutes les poursuites sont arrêtées.

On fait intervenir le féticheur pour découvrir les cas d'anthropophagie.

Le crime est payé par une indemnité de 20.000 à 30.000 francs.

Les coups et blessures volontaires sont réglés par une indemnité dont l'importance varie avec la gravité de celles-ci.

Autrefois le voleur était vendu au profit de la famille lésée. Maintenant il paie la valeur du produit du vol, mais au prix fixé par le volé.

En cas d'incendie volontaire, l'incendiaire et sa famille sont condamnés au remboursement de la perte causée, toujours estimée au prix fort (le double en général) par la partie lésée.

Pour le viol et l'attentat à la pudeur une indemnité de 7.000 à 10.000 francs est versée aux parents de la fille, si celle-ci n'est pas nubile. Jadis, en cas de récidive, le coupable était tué ou vendu. Si la fille est nubile, l'indemnité s'apparente à celle versée pour l'adultère : 2.500 à 4.000 francs.

En cas d'adultère ou de viol de nubile, l'innocence de la femme ou de la jeune fille est admise par principe, sauf si le coupable peut prouver par témoins que c'est celle-ci qui l'a entraîné. Dans ce cas l'indemnité est réduite ou même annulée. Il arrive parfois que ce soit la famille de la femme qui paie une indemnité au mari.

Lors du jugement, le chef perçoit un quart environ de l'indemnité et est payé avant même la famille lésée à laquelle, toutefois, il reverse parfois une légère somme.

SOCIETES SECRETES

Les sociétés secrètes existent certainement dans la région.

Le recrutement a lieu par relations personnelles ou familiales. Elles sont très hiérarchisées.

Leur but est de procurer de l'argent à leurs membres.

Elles sont à base de sorcellerie, d'anthropophagie.

Le poison d'épreuve existait, mais est en voie de disparition.

La sorcellerie se pratique encore : 80% des gens y croient, 50% y ont recours.

XI

DISTRICT DE MVOUTI

(Bayombe)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité est inexistante dans le Bayombe.

Dans la famille il existe des incapables, surtout les femmes et les enfants. En dehors des travaux ménagers, la femme ne peut prendre aucune initiative, aucun engagement concernant les biens ou les personnes formant la communauté. Elle a tout juste le droit de donner son avis sur les questions graves, mais celui-ci n'a qu'une valeur consultative.

L'incapacité de l'enfant est totale jusqu'à son établissement ou son mariage.

Pour la femme, l'incapacité dure toute sa vie, pour le garçon elle dure tant qu'il reste sous le toit paternel.

La traite n'existe pas.

DIVORCE

Les causes sont très diverses :

- contre la femme : mauvaise vie notoire, abandon du domicile conjugal, refus de préparer ou de servir les repas du mari...
- contre le mari : mauvais traitements, refus d'habiller correctement son épouse, impuissance ou refus de remplir le devoir conjugal...

Lorsque le divorce est prononcé aux torts de la femme, ses parents maternels sont obligés de rembourser la dot au mari. Si les torts sont du côté du mari, il n'a droit qu'au remboursement de la moitié du principal de la dot et même, si la femme est âgée et reconnue inapte à la procréation, il ne reçoit rien du tout.

MARIAGE

Le mariage étant subordonné au paiement de la dot, le Bayombe peut contracter autant de mariages qu'il le désire à conditions que ses moyens financiers lui permettent de verser les dots.

Quel que soit son sexe, l'enfant est mariable lorsque ses parents estiment qu'il est apte à l'être.

Quel que soit son âge, la fille ne peut se marier sans le consentement préalable de sa famille maternelle.

Pendant les fiançailles, dont la durée est variable parce que fonction de l'âge des futurs époux, le prétendant a le droit de faire des visites au domicile de sa fiancée. Celles-ci sont généralement très bien vues par les parents qui bénéficient des cadeaux que leur futur gendre est tenu d'offrir chaque fois qu'il vient.

Lorsque leurs parents estiment que les jeunes gens sont aptes à contracter mariage, on isole la fiancée dans une case réservée à cet effet et après lui avoir fait prendre un bain dans la rivière, on la badigeonne en rouge avec du sable mélangé à de la sciure d'un bois dit "tchissesse"(1). La durée de cet isolement dit "période d'embellissement et d'engraissement" parce que la jeune fille est exempte de tous les travaux manuels, même ménagers est fixée à deux mois. La jeune promise porte alors le nom de "Tchikoumbi", c'est-à-dire "la femme qui n'a pas encore connu les joies de l'amour." Pendant ces deux mois, le prétendant suspend ses visites et fait parvenir aux parents de sa fiancée, par l'intermédiaire d'une délégation de parents et d'amis, le reliquat de la dot et les cadeaux d'usage. Quant à la tchikoumbi elle ne peut, tant que dure sa retraite, recevoir que ses amies intimes avec lesquelles elle est autorisée à prendre ses repas.

(1) - Pterocarpus soyauxii Taub.

Le jour de la cérémonie, la mariée, accompagnée de parents et d'amis intimes se rend chez son époux suivie de porteurs d'objets les plus hétéroclites : nattes, cuvettes, pots de chambre, assiettes, casseroles, couvertures et matelas, le tout destiné à l'ameublement de la case du nouveau ménage. Cette cérémonie donne lieu, surtout lorsque les parents du mari sont fortunés, à des réjouissances, des beuveries qui durent parfois plus d'une semaine.

La dot est composée de deux éléments de valeur inégale. Son importance est fonction de la situation sociale et matérielle du prétendant. La première partie est obligatoirement en argent et son taux varie de 10.000 à 50.000 francs. La seconde, facultative en principe, comprend les cadeaux en nature que le prétendant est tenu de faire à ses futurs beaux-parents (vin, liqueurs, couvertures...).

C'est à l'oncle maternel le plus âgé que l'on verse la dot. Celui-ci en garde la plus grosse partie pour lui ; le reste il le donne au père de la fiancée qui, en échange, est obligé de remettre aux parents de son futur gendre un animal vivant.

La dot peut se consommer, mais en cas de divorce il faudra la reconstituer pour la rendre.

En principe, une fois la dot débattue et finie de payer, le mari ne doit plus rien à ses beaux-parents, mais il arrive souvent que ceux-ci, par nécessité, font appel à la générosité de leur gendre qui est obligé de s'exécuter, sans quoi ses beaux-parents ne manqueraient pas de conseiller à leur fille de rendre la vie pénible à son mari. Cette particularité frise parfois le chantage et donne lieu à de nombreux et regrettables abus.

Le mari protège le foyer, satisfait aux besoins de la femme et des enfants, gère les biens de la communauté et distribue la tâche journalière des garçons. Il est responsable devant le juge coutumier des réparations dues pour les dommages causés par ses enfants.

L'autorité paternelle s'étend sur toute la famille et continue à s'exercer sur tous les enfants quel que soit leur âge et même s'ils n'habitent plus sous le même toit. La femme, considérée comme une chose, constitue un instrument de travail et un objet de plaisir dont le rôle principal est de donner des enfants et de s'occuper de leur "élevage", tout en continuant à assurer les nombreux travaux ménagers et agricoles.

La famille de la femme ne vient jamais à l'aide de celle-ci, à moins que le mari et sa famille ne se trouvent dans une indigence notoire.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Elle est basée sur le matriarcat.

Si, pour toutes les affaires courantes et d'importance en fait secondaire, l'autorité paternelle s'exerce librement sur ses enfants, même après leur mariage, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, en particulier de tout ce qui touche au mariage des filles. C'est en effet à l'oncle maternel le plus âgé et à lui seul que les dots sont versées ; c'est lui qui les restitue en cas de divorce.

La polyandrie est inconnue, bien que la région entière vive sous le régime du matriarcat.

L'émancipation est inconnue, les enfants restent soumis à l'autorité de l'oncle maternel quel que soit leur âge ou leur situation. Le désaveu est formellement interdit, l'enfant né pendant le mariage ayant pour "père" l'oncle paternel le plus âgé.

Il n'existe aucune différence entre les enfants légitimes, naturels et incestueux, l'adultère étant considéré comme une erreur sans importance lorsqu'il est le fait de parents. Dans les autres cas, il est en principe monnayable. Le tarif est fonction de la situation sociale et du degré de fortune du coupable.

L'adoption existe mais se pratique uniquement en faveur d'orphelins ou d'enfants abandonnés. Le consentement de l'oncle maternel est une condition absolue car on introduit dans la famille un élément étranger. Une fois ce consentement acquis, l'adoption devient définitive et l'enfant adopté qui portait jusqu'à l'accomplissement de cette formalité le nom de sa famille, prend celui de son père adoptif. Il a alors les mêmes droits que l'enfant légitime. Il acquiert un nouvel état civil. Les parents, même légitimes, se désistent solennellement en conseil de famille de tous leurs droits en faveur du père adoptif. On réunit ce conseil de famille pour le prier de charger le chef de village de diffuser la nouvelle pour que nul n'ignore que l'enfant adopté appartient désormais à la famille adoptive.

PROPRIETE

La propriété tribale est inexistante : le terrain appartient au domaine public. Les propriétés collectives se réduisent à une espèce de jouissance tolérée par l'administration et englobant l'emplacement des villages et des plantations. Les transactions foncières sont de ce fait inexistantes.

Seul le chef de famille a la libre disposition des biens meubles et immeubles qui appartiennent à la communauté. La femme ne peut pas librement disposer de ce que l'on appelle sa "malle", c'est-à-dire de ses quelques objets personnels ; effets d'habillement, assiettes, cuvettes etc... (voir Mariage). L'ensemble de la communauté, c'est-à-dire tous les membres d'une même famille vivant sous le même toit, a le droit de jouissance de tous ces biens.

Le mari peut engager et disposer comme bon lui semble de tous les biens de la communauté. Il possède aussi le droit de détruire, toutefois si les destructions sont contraires aux intérêts de la famille, la femme peut avertir son oncle maternel pour qu'il empêche son mari d'outrepasser ses droits.

Tous les biens mobiliers appartiennent au mari qui en garde la libre disposition jusqu'à sa mort. Il en est de même pour les immeubles et les animaux, sauf ceux achetés par la femme avec ses propres économies ou donnés à elle par ses propres gendres.

En principe, toutes les personnes habitant sous le même toit relèvent de l'autorité du mari. Toutefois, en ce qui concerne le mariage des filles et la fixation du taux de la dot en particulier, le consentement préalable de l'oncle maternel le plus âgé ou à défaut, de la tante maternelle la plus âgée est indispensable.

Seul le chef de famille peut disposer des biens mobiliers et immobiliers de la communauté. La femme est habilitée à vendre les produits vivriers ou de basse-cour, mais elle est tenue à reverser au mari le produit de la vente.

Le prêt, le gage et l'échange sont l'apanage du chef de famille.

REPARATIONS CIVILES

La dia est dûe dans tous les cas où un préjudice, même involontaire, a été causé à autrui du fait des hommes ou des animaux.

La famille entière du coupable est solidaire pour le règlement de l'indemnité. Celle-ci est versée à la victime s'il est célibataire, elle est partagée par moitié entre la victime et l'oncle maternel si la victime est mariée.

En cas de meurtre, jadis, le meurtrier était tenu de donner deux hommes ou deux femmes et 1.000 mètres de tissu aux parents maternels de la victime.

Aujourd'hui on s'adresse aux tribunaux avec constitution de partie civile.

Le voleur était tenu de rendre ou de rembourser le prix réel de l'objet volé et de payer à la victime une indemnité dont le taux variait avec l'importance du vol. Aujourd'hui on se contente de porter plainte devant les tribunaux compétents.

L'importance de la réparation due pour le viol varie suivant l'état de la victime (fille ou femme mariée), la situation matérielle des parties et suivant que l'acte a été commis avec ou sans violence. En principe la question se règle entre les familles et dans le plus grand secret. Si l'auteur accepte d'épouser la jeune fille violée, il est tenu de payer immédiatement une dot. Dans le cas contraire, on lui inflige une amende dont le taux varie entre 5.000 et 30.000 francs. Pour les veuves et les femmes mariées, cette amende se situe entre 3.000 et 10.000 francs.

Pour coups et blessures, le coupable est tenu de payer une amende qui varie avec l'importance du mal causé. Le taux de cette indemnité est débattu entre les parents de l'auteur et ceux de la victime.

Le paiement des indemnités arrête toutes poursuites. En principe, la réparation des dommages occasionnés à la personne ou aux biens d'autrui sont payables en espèces. Toutefois, si l'auteur prouve qu'il est dépourvu d'argent, on lui permet de régler sa dette en nature : moutons, poulets, canards, cabris etc... Toute la famille du coupable est solidaire pour le paiement de cette dette. Elle est due à l'oncle maternel le plus âgé de la victime, à charge pour lui d'en remettre la moitié au père de la victime.

SUCCESSION

L'oncle maternel le plus âgé étant le pivot de la famille, c'est à lui que reviennent de plein droit tous les biens de la communauté, y compris les femmes et les enfants. A défaut, l'héritage est recueilli par la tante maternelle la plus âgée. Vient ensuite, par ordre de préséance : les collatéraux mâles, les femmes, les veuves, les nièces. Les enfants et les ascendants sont exclus. Le refus de succession est formellement interdit, même si celle-ci est obérée. Si l'oncle maternel est incapable de désintéresser les créanciers du défunt, tous les membres de la branche maternelle de celui-ci sont obligés de lui venir en aide pour dégager la succession et permettre à l'âme du défunt de reposer en paix. Ce n'est que lorsque toutes les possibilités financières de la branche maternelle ont été épuisées que l'on fait appel à la bourse des collatéraux.

A la mort de sa femme, le mari conserve la jouissance de tous les biens de la communauté, exceptés la "malle" personnelle de la femme et les enfants.

Les enfants légitimes ou adoptifs n'héritent pas des parents, à moins que des dispositions spéciales aient été prises de son vivant par l'un des conjoints. Même dans ce cas, le consentement de l'oncle maternel est nécessaire pour donner à ces dispositions un caractère légal.

Les biens d'une femme qui ne restent pas à son mari sont partagés entre ses ascendants maternels et son oncle maternel.

A la mort de son mari, immédiatement après la cérémonie funèbre, la femme est remise avec tous ses biens meubles et immeubles à l'oncle maternel en même temps que les enfants, sa "malle" et ses économies.

Les biens des enfants décédés restent dans la communauté.

COUTUMES PENALES

L'homme qui abandonne sa femme et ses enfants sans esprit de retour perd ses droits au remboursement de la dot et sa famille passe à l'oncle maternel. Après trois sommations successives par le conseil de famille, la femme reprend son indépendance et peut être remariée.

La femme partie avec un homme sans esprit de retour ou se réfugier chez ses parents sans raison majeure permet au mari de demander le divorce et d'obtenir le remboursement intégral de la dot.

L'adultère de l'homme n'est pas sanctionné. Celui de la femme est une cause de divorce ou ouvre le droit à une indemnité dont le taux varie suivant la situation sociale des parties.

L'anthropophagie est inexistante dans le Mayombe

Les coups et blessures volontaires sont monnayables suivant l'importance du mal causé.

Vol et détournement donnent lieu à restitution des objets volés ou détournés, plus une indemnité.

L'incendie volontaire est sanctionnée par le remboursement intégral des dégâts causés plus une indemnité égale et parfois supérieure au montant de ceux-ci.

Les attentats et les outrages à la pudeur sont inconnus dans le droit coutumier du Mayombe.

Le paiement des dommages causés éteint le droit de poursuite.

Le chef reçoit 1.000 francs de droit d'arbitrage.

SOCIETES SECRETES

Les sociétés secrètes n'existent pas dans le Mayombe.

Le poison d'épreuve était autrefois utilisé sous le nom de Mboundou ; il ne l'est plus à l'heure actuelle.

Les sorciers du Mayombe ne s'adonnent pas à la magie, comme dans certaines régions du Dahomey ou du Niger. Ici ils font plutôt fonction de médecins charlatans.

XII

DISTRICT DE BITAM

(Fang)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe. Celle-ci se confond avec l'âge de la puberté, soit, en moyenne 14 ans pour les femmes et 16 à 18 ans pour les hommes. Elle n'est marquée par aucune cérémonie rituelle.

A l'intérieur de la famille, les malades mentaux et les enfants non encore pubères sont considérés comme juridiquement incapables.

DIVORCE

La volonté unilatérale des époux suffit pour faire prononcer le divorce.

Comme griefs susceptibles de provoquer le divorce nous avons : l'impuissance du mari, les mauvais traitements subis par la femme, le manque de respect de l'un ou l'autre des époux envers ses beaux-parents...

La répudiation n'existe plus, les hommes éprouvant trop de difficulté à trouver des femmes pour qu'ils puissent se permettre de les répudier.

Lors du divorce, les biens du ménage reviennent entièrement au mari. La femme conserve cependant ses vêtements personnels et les ustensiles de cuisine.

Si les torts sont du côté du mari et s'il n'y a pas d'enfants, la dot lui est intégralement remboursée. S'il y a eu des enfants, le remboursement subit une réduction variable.

Si les torts sont du côté de la femme, la dot est intégralement remboursée et parfois même augmentée de dommages-intérêts quand la femme n'a pas eu d'enfants.

Les enfants restent toujours la propriété du mari. Ils sont cependant laissés à la mère jusqu'à l'âge de 7 ans, après quoi ils rejoignent leur père.

MARIAGE

Les Fang sont polygames et le nombre de femmes est en principe illimité.

L'âge au mariage est celui de la puberté.

Le consentement des parents est indispensable.

Le mariage donne lieu à une grande cérémonie (réunion des familles, repas, échange de cadeaux entre les beaux-parents) avec danses pendant trois jours.

La dot est composée d'argent et de marchandises diverses. Elle est versée aux parents de la femme par le père du mari. Le père de la fiancée donne aux futurs beaux-parents de celle-ci un cheptel comportant des moutons, des chèvres, des canards, des chiens et des chats.

L'argent de la dot est conservé intact ainsi qu'une partie des marchandises. La dot ne peut être utilisée que pour l'acquisition d'une autre femme, soit pour le père de la mariée, soit pour un de ses fils.

Le taux de cette dot est de 50.000 francs en argent plus environ 25.000 francs en marchandises diverses. Il est fonction du cours du cacao.

Le gendre est tenu, sa vie durant, de donner à sa belle-mère et à ses beaux-frères et belles-soeurs, une foule de petits cadeaux et à son beau-père des cadeaux plus importants et, souvent, des compléments de dot.

Le mari doit nourrir, loger et habiller sa femme et ses enfants, accueillir largement ses beaux-parents, beaux-frères et belles-soeurs. Il doit défricher l'emplacement des plantations vivrières et construire la case d'habitation.

La femme prépare la nourriture de la famille, lave le linge, entretient la case, ensemeence les plantations et récolte, porte les bagages et en général les plus lourdes charges. Elle doit suivre son mari et lui obéir.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

L'homme doit procéder à l'abattage des arbres, au débroussaillage dans les futures plantations, construire les cases.

La femme est chargée de l'ensemencement, de la récolte, du portage des charges.

Le père et la mère durant leur mariage ont tous les deux les mêmes droits sur leurs enfants. Ceux-ci doivent obéir à leurs parents pendant toute leur vie. Ils héritent de leur père à la mort du dernier conjoint.

Le père exerce l'autorité paternelle, de concert avec l'oncle paternel et l'oncle maternel des enfants.

Il n'y a pas de filiation naturelle, les enfants appartenant toujours, non pas à celui qui les a nécessairement engendrés, mais à celui qui a versé ou commencé à verser la dot (au moins la moitié). A défaut de dot, les enfants appartiennent au père de la fille.

On peut adopter un enfant, à condition qu'il soit orphelin et que ses plus proches parents soient d'accord. Il arrive souvent que le père d'une fille-mère donne l'enfant de celle-ci à son gendre au moment du mariage, moyennant un complément de dot.

PROPRIÉTÉ

La propriété est collective pour les plantations vivrières, les cacaoyers, les cases d'habitation, individuelle sur les plantations diverses, les autres cases.

On a le droit de jouir, de disposer et de détruire la propriété individuelle.

Tous les meubles, immeubles et animaux sont objets du droit.

Le droit se transmet par vente, prêt, gage ou échange.

REPARATIONS CIVILES

En cas de meurtre, le taux de la réparation correspond à une dot;

Pour le vol, il faut rendre les objets volés ou les rembourser à leur valeur et payer des dommages-intérêts.

Pour le viol l'indemnité égale le montant d'une dot.

Le paiement des indemnités arrête toute poursuite.

SUCCESSION

Les biens d'un homme marié sont partagés par l'oncle maternel entre les fils, les femmes, les frères, mais la plus grosse part revient au fils aîné.

Les biens collectifs demeurent la propriété du village.

Les femmes reviennent aux frères ou aux fils aînés du défunt, si ceux-ci sont assez âgés. Les jeunes enfants vont à leur frère aîné ou au frère aîné de leur père.

A la mort d'une femme mariée, il n'y a actuellement pas de remboursement de dot, ce qui était pourtant prévu dans l'ancienne coutume. Ses biens sont partagés entre ses soeurs et son mari.

Les biens des enfants reviennent à leur père s'il est encore valide, sinon à leurs frères.

COUTUMES PENALES

La coutume ne prévoit aucune sanction pour l'homme qui quitte le domicile conjugal. Par contre la femme ne peut quitter le foyer sans motif grave. Autrefois, durant son absence, elle était remplacée par une de ses soeurs et, à son retour, subissait une punition corporelle.

En cas d'adultère de son épouse, le mari reçoit 500 francs, en cas de récidive, 1.000 francs. S'il a eu lieu pendant une grossesse, l'indemnité est égale à une dot.

L'anthropophagie n'existe pas.

Les blessures volontaires sont réparées par une indemnité.

Le vol et le détournement étaient autrefois sanctionnés par l'ablation d'une oreille, une forte indemnité et le remboursement de l'objet volé.

Pour un incendie volontaire il faut payer une indemnité égale à la valeur des objets incendiés plus des dommages-intérêts.

Pour le viol, l'attentat et l'outrage à la pudeur, le coupable versait autrefois une indemnité égale à une dot et subissait en plus des châtiments corporels.

Les chefs ne peuvent prétendre à aucune réparation pour des torts causés à leurs administrés.

SOCIETES SECRETES

Le Mbouiti est une parodie du culte catholique avec consommation d'Iboga⁽¹⁾

Le culte des boîtes crâniennes des ancêtres est inoffensif. Il est en régression devant les progrès du christianisme. Il n'a pas fait l'objet de répression traditionnelle.

Le poison d'épreuve existait autrefois, mais il a complètement disparu.

La sorcellerie est très répandue.

(1) - Tabernanthe iboga BAILLON. (Apocynacées).

XIII

DISTRICT D'OYEM

(Fang)

DROIT DE L'INDIVIDU

1°/ - Majorité

- Pour l'homme, la majorité commence au moment où celui-ci peut se suffire à lui-même. Avant cet âge (15 ou 20 ans), il ne peut se marier. Par ailleurs, en cas de décès d'un ascendant, les biens et les femmes de celui-ci ne sont partagés qu'entre les adultes (Les droits des mineurs sont malgré tout sauvegardés : voir Succession).

- Pour la femme, il n'est jamais question de majorité légale.

Ni la majorité, ni la puberté ne sont marquées par des cérémonies ou par un établissement séparé.

Le vrai majeur est le chef de famille. Seul ce titre apporte une capacité totale bien que, en ce qui concerne les décisions importantes, il doive prendre l'avis du Conseil de famille où, malgré sa voix prépondérante, il ne peut passer outre une opinion unanime ou même trop fortement majoritaire.

2°/ - Capacité légale.

Celle-ci ne prend fin qu'avec la mort ou la sénilité :

- L'enfant mâle est incapable jusqu'à sa majorité ; la femme, le lépreux, le fou restent toujours incapables.

- La femme joue cependant un rôle important dans le ménage.

- Sur tous, jusqu'à la fin, subsiste l'autorité du chef de famille. Cette tutelle cesse lorsque le chef est devenu vieux : il doit alors partager l'usage matériel de son autorité entre ses fils. Il conserve cependant un droit de réprimande, de châtiment et de surveillance. Le cas échéant, il peut refuser de libérer ses fils des dettes qu'ils ont pu contracter envers des tiers.

Actuellement le chef de famille a surtout un rôle de conseiller et les jeunes ont tendance à s'affranchir de sa tutelle. C'est ainsi que ceux qui travaillent loin de leur village natal ne se soucient plus de demander le consentement de leur père pour doter une femme.

Quel que soit le lieu où il réside, le domicile légal du Fang est l'endroit où se trouve le tombeau de son père.

Autrefois il lui était interdit de quitter le village de son domicile, sauf accord de sa famille et de son chef de village, et alors seulement pour un temps et dans un but déterminé.

L'esclavage existait autrefois, mais on n'avait pas le droit de vendre ses esclaves. On pouvait toutefois marier leurs filles à qui on voulait.

Aujourd'hui encore un homme riche offre une de ses filles ou une de ses femmes à un homme pauvre et celui-ci doit le servir sa vie durant.

DIVORCE

1°/ - Motifs.

La volonté unilatérale ne suffit pas, sauf dans un seul cas : celui de la fille mariée toute petite qui, arrivée à l'âge de raison, peut divorcer sans avoir à invoquer de motifs. Ces derniers peuvent être :

a/ - Pour l'homme contre la femme : adultère, paresse, désobéissance, bavardages fréquents avec les hommes, insolence, rébellion contre son mari. La stérilité ne peut jouer que combinée avec un autre motif.

.../...

b/ - Pour la femme contre l'homme : irrespect envers les beaux-parents, passion du jeu de cartes, ivrognerie, brutalité, refus d'avoir des rapports conjugaux, abandon du domicile conjugal pendant une assez longue période (environ deux mois) sans en avoir préalablement averti sa femme, impuissance, adultère du mari avec une femme de son beau-père, viol de la femme par le mari, suivi de maladie : la femme doit alors être soignée par sa famille et peut ensuite refuser de revenir chez son mari.

Si le mari ne peut pas compléter la dot qu'il a commencé à verser, il y a possibilité de divorce.

L'adultère simple du mari n'est un motif de divorce que joint à un autre apportant une preuve de son manque d'affection pour son épouse.

c/ - Pour les deux époux : la lèpre et la folie sont des causes de divorce immédiat. Pour une maladie longue ou contagieuse, le divorce peut aussi être prononcé.

N.B. - En cas de lèpre chez la femme, le divorce est prononcé, mais la dot n'est pas remboursée, car le père ne retrouvera pas de mari pour sa fille.

Si l'un des époux, à l'insu de l'autre, a utilisé des fétiches (ossements humains par exemple) pour obtenir le mariage, il peut y avoir divorce.

L'impuissance du mari est constatée par une femme désignée par la famille et dont le témoignage fait foi.

2°/ - Formes.

La répudiation pure et simple n'est pas admise.

- Prononcé du divorce : Quand il n'y a pas de difficulté, c'est le chef de village qui prononce le divorce, sinon c'est le chef de canton ou ses assesseurs.

Il est prononcé après audition contradictoire des deux parties et la sentence est annoncée devant le Conseil des anciens.

- Remboursement de la dot : il a lieu devant l'autorité qui a prononcé le divorce et au moins un témoin.

- Restitution de la femme : elle se fait dans les mêmes conditions.

Après le divorce l'homme et la femme redeviennent étrangers l'un à l'autre. L'homme doit reprendre la dot. La femme ne peut emmener que ce qu'elle a apporté. Tous les cadeaux que lui a fait son mari reviennent à celui-ci.

Le divorce n'est pas irrévocable : à condition d'accomplir à nouveau les formalités habituelles du mariage, les divorcés peuvent se remarier ensemble.

La reprise de la dot se fait selon sa valeur (y compris les compléments), et non pas en nature.

Au moment de la reprise de la dot, les enfants restent avec leur père. Les plus petits sont confiés à leur mère, mais ils reviendront chez leur père quand ils seront assez âgés. Dans ce cas, les beaux-parents ont le droit de retenir une petite fraction de la dot comme indemnité de charge.

Si la femme est enceinte au moment du divorce, l'enfant à naître ira au premier mari.

Dans le cas, fréquent, où un père a reçu de deux hommes différents, deux dots pour une même fille et que naissent des enfants, ceux-ci appartiennent à celui qui, le premier, a versé une dot complète (et si elle ne lui a pas été remboursé entre temps).

Si, après le prononcé du divorce, le premier mari refuse, malgré la décision de l'autorité, de reprendre la dot, les enfants qui naissent lui appartiennent tant qu'il n'a pas la dot entre les mains.

Dans le cas où la dot n'a été que partiellement remboursée et où un enfant naît après le prononcé du divorce, le chef de famille (ou de village) décide de la propriété de l'enfant, selon que, depuis, la femme a été régulièrement mariée ou non : dans le deuxième cas, les enfants vont au premier mari.

MARIAGE

1°/ - Conditions :

La polygamie est de règle et le nombre d'épouse est libre.

Dans un ménage, les femmes sont divisées en plusieurs catégories :

- La première épousée est la plus respectée ; elle joue un rôle de conseillère de son mari.
- La deuxième ou la troisième bénéficient, mais à un degré moindre, des mêmes avantages.
- Les autres femmes sont considérées comme les servantes de ces épouses privilégiées.

L'homme ne peut épouser ni sa soeur, ni sa mère, ni sa fille, ni aucune femme de sa famille, même si la parenté est lointaine ; il ne peut non plus se marier dans le clan de sa mère. Ce sont là des interdictions absolues.

L'homme peut épouser la veuve de son père ou de son frère, et c'est même l'habitude, mais le consentement de la veuve est obligatoire.

Si l'on peut prouver qu'une femme a empoisonné son mari pour épouser un autre homme, ce mariage est interdit.

L'homme ne se marie pas avant 20 ans. Aucune condition d'âge n'est requise pour la fille, mais la consommation n'est autorisée qu'après que les matrones aient constaté l'apparition de ses deuxième règles.

Les femmes albinos, infirmes, affligées d'un grave défaut physique, les folles et les lépreuses ne peuvent se marier, non plus que les impuissants, les fous, les lépreux et les vagabonds.

Un étranger peut se marier avec une fille du pays, mais en cas de contestation, c'est la coutume locale qui prévaut. Les jeunes mariés doivent rester au village des parents de la femme pendant un certain temps d'épreuve durant lequel, en cas d'incident, la famille de la femme peut imposer le divorce.

L'homme, et à plus forte raison la femme, ne peuvent se marier sans le consentement de leur famille, c'est-à-dire du père, de la mère et du chef de famille. En cas de désaccord, une réunion de toute la famille prend la décision.

Le consentement des époux est nécessaire, le consentement de la femme nubile est indispensable, même si sa famille a donné son accord depuis longtemps. Toutefois le consentement des parents doit être antérieur à celui de la fille.

L'enlèvement sans violence par l'homme, avant même le versement de la dot, est considéré comme une grande preuve de consentement de la femme.

2°/ - Fiançailles :

Les fiançailles consistent en une promesse de mariage échangée par des familles amies. Elles peuvent avoir lieu très tôt : la petite fille vit alors tantôt chez son futur mari, tantôt chez son père. La dot est versée petit à petit. Les rites des fiançailles comportent :

- Un versement partiel de la dot (animaux domestiques) ;
- Une réunion chez le père du fiancé avec danses auxquelles sont invités les voisins ; la présence des pères des fiancés y est obligatoire ainsi que celle de témoins, sans nombre fixe ; en fait tous les gens du village sont présents.

3°/ - Célébration du mariage :

Le mariage proprement dit se célèbre en plusieurs temps :

- La famille de la femme offre un repas auquel prennent part le père et deux frères du fiancé ainsi que ce dernier.
- Le lendemain la fiancée se met en route, sa famille et elle-même devant obligatoirement marquer par des pleurs le chagrin de la séparation.
- Sa future belle-mère vient au devant de la fiancée, accompagnée de sa famille.

A l'arrivée au village, ceux qui accompagnent la fiancée ont le droit de se saisir de toutes les volailles qu'ils veulent, appartenant au futur mari.

- Le fiancé et sa famille offrent des danses et un repas auxquels ni lui ni sa future n'assistent.
- La jeune mariée est ensuite amenée au milieu de l'assemblée, assise sur un siège et parfumée. Là, elle reçoit de sa belle-mère un nouveau nom.
- Le lendemain la famille de la femme repart, couverte de cadeaux.

La dot est versée au père de la fille lui-même et peut être librement consommée par lui ou par sa famille.

Lorsqu'un homme dote une petite fille, ce n'est pas forcément pour en faire sa femme une fois qu'elle sera nubile, mais parfois pour la donner à ce moment là comme épouse à l'un de ses fils ou à un serviteur.

La dot est un certificat de mariage. Elle permet en outre à la famille de la fille de remplacer celle-ci par une autre.

Au moment du mariage, les parents de la femme font un versement peut élevé, surtout constitué par des animaux domestiques : c'est la contre-dot.

Autrefois la dot était un symbole et faible (fusils). Aujourd'hui elle atteint 20.000 à 60.000 francs plus 50 à 100 objets divers : une dot normale comprend : un bouc, un bélier, de la volaille, des bracelets, un fusil à piston, une marmite, des pagnes, de la poudre de chasse et un sac de sel.

Des suppléments de dot sont constamment demandés à chaque événement dans la famille de la femme ainsi qu'à chaque visite des beaux-parents à leur gendre ou de la femme chez ses parents. Ces cadeaux peuvent être demandés au mari, non seulement par le père de sa femme mais aussi (quoique dans une proportion moindre) par tous les membres de sa belle-famille.

Même si des suppléments de dot ne sont pas versés, les enfants nés de la femme pendant un séjour chez son père (même si celui-ci est plus long que la durée d'une grossesse) appartiennent au mari.

4°/ - Devoirs des époux :

Le mari doit protéger, nourrir, soigner et vêtir ses femmes et ses enfants. Il doit recevoir et traiter les parents de sa femme.

Si un mari délaisse son épouse malade, l'homme qui la prend en charge et la soigne a droit de la retenir ensuite jusqu'à ce que le mari ait payé tous les frais d'entretien et de maladie.

La puissance paternelle se maintient sur la femme mariée :

- Après six mois de mariage la femme a le devoir de rendre visite à ses parents ;
- Passée cette date, elle doit une visite à ses parents chaque fois que son père le lui demande ;
- Lors d'un décès dans sa famille, elle doit assister aux cérémonies ;
- Elle doit obligatoirement faire ses premières couches chez sa mère.

La femme doit obéissance et fidélité à son mari. Si elle se conduit mal, le beau-père peut offrir à son gendre de la reprendre pendant un certain temps pour la remettre dans le droit chemin.

Si le mari est pauvre et que la femme tombe malade, le beau-père doit fournir les soins ou l'argent pour la soigner. C'est l'inverse qui se produit si les parents de la femme sont dans le besoin.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

L'homme doit construire et réparer la case, débrousser les plantations, fournir les claies, les ustensiles de cuisine, le mobilier ; il doit chasser, fournir les vêtements du ménage etc... et payer l'impôt.

La femme s'occupe des enfants, lave, travaille les champs, prépare les repas, va à la pêche, porte les fardeaux.

C'est le père qui dirige la famille, donne à ses enfants l'éducation et la religion qu'il veut. Il leur choisit leur nom. Il a un léger droit de châtimement corporel sur ses femmes et ses enfants : la coutume prévoyait certains châtimements spéciaux, par exemple en cas d'adultère.

La mère a également le droit de donner un nom à ses enfants. Avant l'introduction des noms de baptême, ce second nom servait de prénom.

La mère est consultée pour tout ce qui concerne l'enfant et donne aussi son consentement au mariage.

Les enfants ont de grands droits : ils peuvent refuser d'aller à l'école, de travailler aux plantations ; ils sont libres de choisir leur métier.

Un enfant, même si sa conception adultérine est prouvée, appartient toujours au mari.

Si un homme marié ne peut avoir d'enfants, ses frères peuvent lui susciter une postérité.

Le père exerce la puissance paternelle, mais en principe sous le contrôle du chef de famille.

Le chef de famille :

En pays Fang, c'est le plus âgé des ascendants (père ou oncle) ou des frères ou celui (même plus jeune) qui a été désigné avant sa mort et investi de son autorité par le précédent chef de famille.

L'autorité de ce chef de famille est surtout morale. Il a un rôle de conseiller car en fait :

- il ne contrôle les enfants et ne perçoit les dots de ses petites-filles et nièces que si leur père est décédé.
- il est le propriétaire théorique des cases et plantations, mais il doit en partager l'usage et la direction avec ses fils dès qu'il est devenu vieux.

Organisation sociale :

Le pays fang est divisé en clans, organisations autonomes aux limites territoriales bien définies, de grandeur et d'importance numérique variable, mais complètement indépendantes entre elles.

Il n'y a pas d'autorité constituée au dessus des clans.

Le clan a à sa tête un chef et un sous-chef, en principe héréditaires. En fait cette hérédité se réduisait au choix obligatoire des chefs par les notables dans une famille déterminée.

Le chef et son adjoint possédaient une autorité absolue sur le clan, mais ils étaient assistés par le Conseil des notables, rassemblement de personnalités en vue par leur richesse, leur pouvoir, leur valeur..., cercle large, sans frontière précise, ouvert à tous ceux que la notoriété publique distinguait.

Les principaux clans sont :

NKODJOE	ESSO-OSSEGNE	ESSADOUMGO	ESSA-NKOUM	YIBIVE
ESSENGUI	ESSE-MVOUSS	ESSADAK	ESSA-MVOGO	MEBOUM
EBAH	MEBANNE	ESSEDANN	ODZIP	ESSABAN
ESSAMKOSS	YESSOMO	ESSABEDZANG	BEKOUÉ	ESSA-BELONN
ESSANDONN	YEGUI	ESSO-ODENN	AFFON	ESSA-OLUI
NDOMO	EFFAK	OVANG	YEFFAL	ESSA-MEGNOUN
		YEMVAM		

Les chefs de terre sont une création administrative.

Au-dessous du clan on trouve d'abord des villages ou groupements de villages (sous-clan), gouvernés par des chefs de village ; puis viennent les familles avec à leur tête, un chef de famille.

PROPRIETE

Chaque clan possède un morceau de forêt bien délimité. A l'intérieur de chaque sous-clan, chaque famille dispose de sa parcelle, également bien connue. Sur la parcelle familiale, chaque homme adulte possède son terrain. Si un homme occupe ou utilise sans autorisation le terrain d'autrui, le propriétaire a droit à une indemnité.

Les biens collectifs d'une même famille sont réduits aux crânes et tombeaux des ancêtres, aux masques, aux ossements, aux matériels de danse et pratiques religieuses.

Si un propriétaire emploie des serviteurs pour cultiver la terre ou pour chasser et qu'il leur arrive des accidents, il est responsable et doit payer une indemnité.

Si un chasseur blesse ou tue quelqu'un sur le terrain d'autrui, où il chassait sans permission, le propriétaire n'est pas responsable ; mais si quelqu'un est victime des pièges ou des fosses d'un propriétaire, c'est ce dernier qui est responsable.

Si un propriétaire, en débroussant, met le feu au terrain d'autrui, il paie une amende, après qu'un témoin ait constaté les dégâts.

Si une case prend feu par accident et que l'incendie détruit la case voisine, le propriétaire de la première doit payer le prix de la seconde case brûlée, mais seulement la moitié seulement de celui des objets qu'elle contenait, car il est lui-même déjà puni.

Si un homme quitte le village, il peut laisser sa terre à quelqu'un en qui il a confiance, mais quelle que soit la durée ou la fréquence de ses absences, il conserve toujours tous ses droits. S'il s'en va loin du village pendant longtemps sans la confier à qui que ce soit, tout ce qu'il a laissé revient à sa famille ou, à défaut au village et le chef de famille (ou de village) désigne quelqu'un pour l'occuper à sa place.

Chacun travaille son terrain comme il l'entend, ou bien le laisse en friche. Il peut utiliser la terre, les arbres et leurs fruits, planter, chasser, pêcher dans les marigots ou sur le bord des rivières.

Il n'y a pas d'exemple de vente individuelle des terrains, mais on voit parfois des sortes de locations.

Il peut y avoir des cessions de terre de clan à clan.

Il n'y a pas d'exemple de vente de constructions. D'ailleurs la famille ou le clan s'y opposerait.

Un homme possède normalement une case, des plantations, des animaux domestiques et quelques objets mobiliers. Plus exactement il en a l'usage primaire car le chef de famille a toujours le droit d'utiliser n'importe quel bien d'un membre de celle-ci (exemple : bicyclette, machine à coudre).

Les personnes ne paraissent pas aujourd'hui faire l'objet d'un droit de propriété.

Les fruits, les objets mobiliers sont très souvent achetés ou vendus.

Les droits immobiliers paraissent ne se transmettre que par héritage.

Le prêt se rencontre plus fréquemment, les ventes ne sont libres que s'il s'agit de petites choses, mais si elles doivent porter sur un objet ou des quantités importants, il faut prévenir le chef de famille et lui donner des raisons satisfaisantes.

On rencontre des sortes de location de terres, gratuites ou contre indemnités, limitées dans le temps, à condition qu'au départ de l'occupant les aménagements et les arbres plantés restent au propriétaire.

Echange et mise en gage sont assez rares. Le troc est devenu beaucoup moins fréquents qu'autrefois.

Cas particuliers :

- Celui qui réunit volontairement des chasseurs pour une battue partage le produit de la chasse comme il l'entend.

- Si un chasseur tue un animal au voisinage des pièges d'autrui, il doit donner une patte et le cou au propriétaire du piège.

- Les cessions mobilières gratuites sont très répandues, mais soumises aux mêmes règles que la vente : un homme ne peut donner que ce qui lui appartient réellement.

REPARATIONS CIVILES

La dia n'est due qu'en cas de meurtre volontaire ou, tout au moins ce n'est que dans ce cas que la famille avait le droit de poursuivre le meurtrier et de l'exécuter en cas de non paiement.

La dia est dûe par toute la famille et non pas seulement par le meurtrier. Si le meurtre a eu lieu à l'intérieur d'une famille, le chef de famille exécute d'office la réparation en se saisissant des biens personnels du meurtrier.

C'est le chef de famille de la victime qui reçoit la dia, mais il ne doit en faire usage que pour doter une fille qui, par ses enfants, remplacera le mort

Le tarif de la dia est :

- pour un meurtre volontaire : une dot complète au taux le plus élevé ou une fille plus l'arme du crime.
- pour un meurtre involontaire : l'équivalent en nature ou en argent d'une dot moyenne.

Les blessures entre participants à des jeux d'adresse ou à des danses n'ouvrent pas droit à réparation.

Le voleur doit rembourser le double de la valeur de la chose volée. Si c'est un gibier pris dans un piège d'autrui, il paiera et le prix du vol et le prix du gibier.

Pour le viol la sanction est celle du meurtre involontaire en cas de décès de la fille ; si elle n'en meurt pas le prix est une demi-dot.

En cas de coups ayant entraîné une infirmité :

- volontaires : l'indemnité dépend de la gravité des blessures. Si elles sont sans gravité on donnera de la volaille ; plus graves, du bétail pourra être exigé. Si l'infirmité est permanente il faudra donner des chèvres ou des brebis pleines qui, par leur produit, referont plus tard une dot.
- involontaires : la victime a le droit de ne rien exiger si elle estime que l'auteur était de bonne foi.

Pour l'incendie volontaire, le coupable doit reconstruire les bâtiments et payer tout ce qui a été brûlé ; involontaire, il ne paiera que la moitié des dégâts.

Le paiement a des effets extinctifs.

SUCCESSION

1°/ - Décès d'une femme :

Ce sont les filles ou les soeurs de son mari qui héritent des rares objets personnels d'une femme : bracelets etc...

Si une femme meurt d'une maladie contagieuse ou par accident, le coupable donnera une dot.

En cas de décès normal, si les deux familles sont amies, le beau-père peut fournir une autre fille contre versement d'un supplément de dot.

2°/ - Décès d'un homme marié.

Ses héritiers normaux sont, par ordre de préséance : ses enfants, ses frères, son père ou, enfin, le plus proche parent mâle de sa famille. Il n'y a pas d'héritage entre alliés. Les collatéraux passent après les ascendants, mais le père ou l'oncle chef de famille du défunt leur donne une part de l'héritage.

Les héritiers par excellence restent les fils. Les filles, elles, n'ont droit qu'à quelques animaux et une part des dots provenant des divorces de leur père.

C'est le fils aîné qui effectue le partage entre les héritiers mâles adultes :

- les dots à provenir des filles à marier
- les plantations
- la case et le fusil
- les troupeaux qui sont partagés entre les oncles maternels et paternels lorsqu'ils viennent assister aux cérémonies funèbres
- il doit aussi payer toutes les dettes du défunt, mais il répartit ce remboursement entre tous les héritiers.

Les droits des enfants mineurs sont sauvegardés : le frère aîné ou l'oncle sont comptables envers eux des biens de la succession existant au moment du partage et l'assemblée de la famille peut, sur plainte de l'enfant, obliger l'exécuteur testamentaire à rembourser ses gaspillages.

Si celui-ci marie des filles, il est obligé, quand les garçons mineurs seront grands, de leur payer une somme égale à leurs droits au moment du partage.

Quand un homme meurt en laissant plusieurs femmes dont l'une a un seul garçon et plusieurs filles et l'autre rien que des garçons, le jeune homme qui a des soeurs peut lui-même marier ses frères utérins avec les dots qu'il retire du mariage de ses soeurs, mais quand il aura des enfants, ou s'il veut se marier, ses frères auront le devoir de lui rembourser ses dots.

Un héritier majeur a pouvoir sur toutes ses soeurs issues de sa mère. Sur celles issues d'autres femmes de son père, il a les mêmes droits, sauf si leur mère exprime le désir de les voir marier avec un garçon de la famille du défunt. Dans ce cas ce garçon doit une dot à l'héritier.

Si le défunt n'a que des enfants mineurs, le tuteur sera son père ou son oncle ou celui de ses frères qu'il aura désigné avant sa mort. S'il n'a désigné personne, c'est sa soeur aînée mariée ou son oncle maternel qui désignera le tuteur. En cas d'inertie ou de contestation, c'est le gardien de fait ou, à défaut, l'exécuteur testamentaire ou bien encore le parent désigné par le chef de famille qui devient tuteur.

Quand un homme meurt sans enfants, c'est son père ou son oncle qui recueille l'héritage, mais pour le partager entre les frères du défunt s'il y a en a.

La veuve obtient le droit de travailler une parcelle de terrain familial et un droit de pêche partiel. Si elle s'est bien conduite pendant la vie de son mari elle reçoit une partie des ustensiles de ménage, des vêtements, de la volaille.

La femme qui refuse de se marier avec un membre de la famille du défunt retourne dans sa propre famille, uniquement avec ce qu'elle avait apporté et ce qu'elle a sur le dos.

3°/ - Décès d'un enfant :

Les héritiers normaux d'un enfant ne sont pas ses frères, mais ses ascendants (père ou oncle) qui partagent l'héritage entre les collatéraux.

4°/ - Héritage des personnes :

Autrefois, au décès d'un homme marié, les veuves étaient l'objet d'une sorte d'épreuve : elles étaient frappées par l'oncle du mari pour les fautes qu'elles avaient pu commettre du vivant de leur époux. Il reste de cette coutume une certaine claustration des veuves pendant une semaine et les cris de rigueur des pleureuses.

L'héritier envoie vers les femmes du défunt la tante ou la soeur de celui-ci (ou un homme de sa parenté si l'on craint que cette rencontre de femmes ne crée des palabres). L'envoyé demande aux veuves quels sont les garçons de la famille (ou du village) qu'elles souhaitent épouser.

Si la femme qui refuse un nouveau mari, l'héritier et le chef de village appellent son père, la rendent à sa famille et se font rembourser la dot.

Si la femme accepte, on la marie avec l'accord de tous les intéressés y compris celui (de principe) des héritiers mineurs. Il n'y a pas de versement de dot et le nouveau mari ne peut accorder de suppléments de dot sans en avertir l'héritier qui, alors, a le droit de rompre le nouveau mariage.

Souvent l'héritier principal prend les veuves de son père comme épouses, mais il lui faut obtenir leur consentement. Si une de ces veuves est encore vierge elle devient obligatoirement la femme de l'héritier principal.

Si une veuve choisit d'épouser un homme d'un pays étranger, celui-ci doit s'intégrer à la famille du défunt et venir vivre au village. S'il ne le peut pour des raisons légitimes, il devra rembourser immédiatement la dot.

La mère de l'héritier principal doit obligatoirement épouser un homme du village. Si son fils désire la conserver près de lui, elle ne peut connaître son nouveau mari que dans la case de son fils.

A la mort de leur père, les fils des femmes privilégiées (voir Mariage) ont le droit de se faire attribuer les "servantes" de leur mères respectives.

Si les veuves sont trop âgées pour être remariées, elles restent chez l'héritier qui s'en occupe.

5°/ - Suppression du droit à l'héritage.

Celui qui ne remplit pas les formalités des funérailles de son père se voit retirer le droit à la succession par sa famille.

Celui qui s'est montré mauvais fils du vivant de son père : désobéissance, calomnie grave, brutalités, insultes publiques... peut aussi se voir retirer sa part de succession mais seulement s'il a des cohéritiers.

Le parricide ne peut hériter.

La volonté du défunt de déshériter un enfant exprimée avant sa mort et devant témoins n'est pas valable à moins qu'il n'ait exposé les motifs graves ci-dessus.

6°/ - Funérailles :

Le mort est enseveli sans formalités par sa famille qui annonce que les cérémonies funèbres seront célébrées à telle ou telle date (deux mois plus tard environ). Elles consistent en un repas funèbre accompagné de danses.

COUTUMES PENALES

Il faut que l'homme reste absent pendant un certain temps (deux mois environ) pour que l'on puisse considérer qu'il y a abandon de domicile conjugal. Actuellement il n'y a pas de sanction pénale. Autrefois, lorsqu'un homme quittait son village sans prévenir ou sans l'agrément de sa famille, à son retour il était puni par des coups de chicotte. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un cas de divorce, et, de toute façon, il faut indemniser celui qui a pris soin de ses femmes et de ses enfants.

Quand une femme quittait le domicile conjugal, on lui mutilait l'oreille. Aujourd'hui, elle reçoit la chicotte et c'est aussi un motif de divorce.

L'adultère d'un homme est sanctionné par une amende de 1.000 à 1.500 francs.

Si l'adultère de la femme a été commis chez son père, ses parents doivent au mari une indemnité en bétail. S'il a été commis chez son mari, elle est punie, après enquête, par des coups de chicotte. Elle doit à son mari une réparation en volaille. Si elle a été prise en flagrant délit, elle est attachée à un pieu, exposée nue en public, arrosée d'urine, frappée à la chicotte et on lui frotte le sexe avec du piment.

L'anthropophagie n'était pratiquée que vis-à-vis des prisonniers étrangers et pour des meurtres rituels.

Pour un meurtre, après une sommation restée sans effet de payer le prix du sang, le coupable est mis à mort.

Pour les coups et blessures volontaires, à défaut de paiement, on appliquait la loi du talion.

Pour le vol et le détournement, dans le même cas : mutilation des deux oreilles.

Un incendiaire pris en flagrant délit ou récidiviste était puni de la peine de mort.

Le viol, l'attentat et l'outrage à la pudeur étaient sanctionnés par des coups de chicotte et des incisions faites avec une machette ou un rasoir, mais sans castration.

Procédure civile et pénale : Règles de preuve.

L'aveu est la meilleure preuve.

Le serment se prête devant un fétiche : le "Mvonn". Celui qui s'y soumet doit déclarer que s'il ment ou s'il est coupable, il s'expose aux risques de mourir bientôt, puis il doit ensuite accomplir le geste rituel qui consiste à sauter par dessus le fétiche.

En principe, les témoignages sont reçus par l'autorité chargée de régler le différent.

La preuve des obligations est avant tout basée sur les témoignages, et d'abord sur la déclaration du chef devant qui la convention a été passée ou la chose livrée, puis sur celles des témoins de la passation du contrat qui ont pu être appelés par les parties.

Il existe en matière de commerce des preuves préconstituées : ce sont les bûchettes. Devant témoins, deux paquets de bûchettes sont présentés: le nombre de celles-ci, dans chacun des paquets, correspond aux quantités livrées. Un paquet est remis à celui qui livre, l'autre à celui qui reçoit.

Les offres de paiement se font par déclaration devant une autorité ou destémoins et sont libératoires.

Les actes de l'Etat Civil et les décisions testamentaires se prouvent selon les mêmes règles.

SOCIETES SECRETES

Hommes panthères :

Ce sont des groupes d'hommes ayant la possibilité de se changer la nuit en animaux. Ils procédaient par meurtres rituels suivis de prélèvement. Leur but était d'obtenir richesses et influence. Dans la région de Minvoul, ces pratiques étaient punies de la peine de mort.

Mikouk.

C'est une société secrète regroupant les jeteurs de sort. Ils visitent les familles au moment des naissances et pratiquent le chantage envers les nouveaux-nés (menaces et empoisonnement). On a recours à eux pour l'exécution de vengeance inavouables. Si les faits sont prouvés, les jeteurs de sort sont punis de mort.

Bouiti :

Le Bouiti est d'origine étrangère et d'introduction récente. Ses rites comportent des danses, une initiation avec absorption d'Iboga⁽¹⁾, des meurtres rituels. La nécessité de la présence d'os humains dans les objets du culte entraîne des violations de sépulture.

Biri et Melann :

Le second est un dérivé du premier. Leurs rites consistent en pratiques religieuses autour du crâne des ancêtres avec sacrifices de bétail et de volaille, absorption d'un breuvage magique dans le but d'obtenir des richesses et des enfants.

Poison d'épreuve :

Autrefois les ordalies se pratiquaient suivant plusieurs méthodes :

- Un ou deux hameçons sont enrobés dans un fruit et attachés à un fil. On fait avaler le fruit puis on retire le tout violemment. Si la chair n'est pas arrachée, l'homme est innocent.
- On donne un coup de corne dans l'oeil de l'accusé : si l'oeil est crevé, celui-ci est coupable, si le coup a glissé, il est innocent.
- On colle un grain de maïs sur la cornée de l'oeil du sujet : si l'homme est coupable, le grain se maintient et s'encastre dans l'oeil ; dans le cas contraire il tombe.

Aujourd'hui on utilise encore les vomitifs d'épreuve et le grain de maïs.

(1) - Tabernanthe iboga BAILLON. (Apocynacées).

XIV

DISTRICT DE MITZIC

(Fang)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité telle que nous la concevons n'existe pas dans la coutume Fang. L'enfant progresse vers une émancipation relative qui est limitée dans le temps par la valeur intellectuelle, morale et même la richesse matérielle du chef de famille qui n'est pas forcément son géniteur.

Le Fang ne devient majeur que lorsqu'il est à son tour chef de famille, soit au décès du titulaire de la fonction, soit lorsque les facultés de ce dernier ne lui permettent plus d'exercer ses prérogatives.

Seul ce titre, et uniquement ce titre, vaut majorité civile et permet à son titulaire de prendre toutes décisions. Encore cette majorité n'est-elle que relative car, pour les décisions d'une grave importance engageant la responsabilité de l'ensemble de la "gens", elle se trouve limitée par l'obligation d'avoir à solliciter l'approbation du conseil de famille. L'opinion du chef est prépondérante, mais celui-ci peut difficilement passer outre une opposition unanime.

Partant de ce principe, la notion de puberté et celle de l'établissement séparé ne se conçoivent que comme des paliers sur le chemin de l'émancipation totale. Il n'existe, en coutume Fang, aucune cérémonie marquant que l'enfant ait atteint l'âge de la puberté.

La notion de capacité, pour un chef de famille, ne trouve de limite que dans la déficience physique (faiblesse mentale, folie caractérisée, épilepsie) ou morale (prodigalité excessive). L'intéressé subit alors une sorte de diminution par décision du conseil de famille qui correspond à une minorité civile telle que nous la concevons.

La femme n'est dotée d'aucune capacité. Néanmoins, l'évolution jouant, elle a acquis, au cours de ces dernières années, une certaine latitude d'utiliser pour elle-même une infime partie du fruit de son travail personnel.

Les enfants n'ont aucun droit.

L'incapacité, telle qu'elle a été définie ci-dessus, n'a aucune limite dans le temps. Elle cesse quand cessent les causes. L'individu est alors rétabli dans la plénitude de ses droits.

DIVORCE

Le mari peut invoquer comme motifs de divorce :

- L'inconduite de son épouse
- Les maladies vénériennes : cette dernière raison qui a été majeure avant l'évolution contemporaine, a perdu de sa valeur ; le mari tente maintenant de faire soigner son épouse ou confie provisoirement celle-ci à sa famille d'origine, afin de ne pas subir de perte sèche sur la valeur marchande que représente une femme.

La femme, elle, peut donner comme motifs :

- Mauvais traitements constatés,
- Manque de respect du mari envers ses beaux-parents,
- Rapports sexuels du mari avec un membre de la famille de son épouse,
- Impuissance du mari (autrefois cette impuissance était constatée par l'intervention d'une femme non intéressée à la question et dont le témoignage faisait foi ; la femme témoin était désignée d'office par le chef coutumier du village),
- Sénilité
- Maladies contagieuses.

Le mari compensait parfois son impuissance en autorisant officiellement sa femme à avoir des relations avec un autre homme qu'il désignait lui-même.

La répudiation n'est pas admise.

La stérilité de la femme ne saurait être une justification du divorce puisque l'homme n'a qu'à prendre une autre épouse féconde. Il en est de même pour la volonté unilatérale du mari, étant donné que celui-ci doit fournir au tribunal coutumier les raisons qui l'incitent à ne pas conserver son épouse.

La sentence de divorce est toujours prononcée, après audition contradictoire des deux parties, par le tribunal des anciens.

Les enfants nés au cours d'une union légale restent toujours la propriété du père. Autrefois ce droit s'exerçait immédiatement, par crainte d'un empoisonnement toujours possible. Les enfants, même ceux à la mamelle, étaient, dès le prononcé du divorce, retirés à leur mère et confiés aux soins d'un membre féminin de la famille du mari. Actuellement la coutume s'est adoucie : les enfants en bas-âge sont laissés à leur mère jusque vers l'âge de cinq ou six ans et sont ensuite repris par le père qui doit en compensation une indemnité de "gardiennage" évaluable à 1.000 francs par enfant et par année.

Le principe du remboursement de la dot au mari est absolu et ne souffre aucune dérogation. Néanmoins, lors du règlement, il est procédé à une sorte de balance des comptes.

MARIAGE

La polygamie est la forme normale du mariage en pays fang. Elle n'a d'autres limites que la richesse et le goût de l'individu.

Pour pouvoir se marier l'homme doit être capable de gagner sa vie, donc avoir la force de travailler, de loger sa femme, donc avoir une case, de la nourrir, donc avoir une plantation.

La question d'argent est secondaire car, le plus souvent, la famille fait l'avance du montant de la dot, somme provenant d'ailleurs du mariage d'un membre féminin de la famille.

Autrefois, la coutume fang prévoyait des mariages par simple échange de fiancées entre deux familles. Cette coutume a été abandonnée par suite des difficultés éprouvées en cas de décès ou de divorce car la femme survivante devait obligatoirement être rendue à sa famille. La situation devenait inextricable s'il y avait des enfants et était à l'origine de palabres inépuisables.

Pour la femme, il convient de considérer deux choses : le mariage et sa consommation. Pour le mariage, il n'y a pas d'âge limite : une fillette de 3 ou 4 ans peut être mariée si une dot a été versée. Mais elle restera dans sa famille jusqu'à sa nubilité. Pour la consommation, la date est fixée par les matrones du village, après l'apparition des deuxième règles. On peut évaluer ce moment entre la onzième et la douzième année.

Le consentement des parents est toujours requis. Il existe toutefois des cas, rares, où l'entêtement de la fille a réussi à imposer sa volonté.

Le mariage se fait en trois étapes : fiançailles, versement de la dot et célébration.

Pour les fiançailles, si la fille est impubère, la question n'intéresse pas les fiancés. Les deux familles entrent en contact, marchandent, la famille du jeune homme fait un premier versement ; d'autres suivront jusqu'à la nubilité de la fille.

Si la fille est nubile, les jeunes gens entrent d'abord en contact pour s'assurer de leur consentement mutuel puis la famille du futur mari rend visite à la famille de la femme au village de cette dernière. Un premier versement est fait qui n'est que la consécration des relations sexuelles qui se sont établies dès les premiers jours entre les jeunes gens. Le montant total de cette dot est payé rapidement afin d'assurer à la famille du mari la propriété de l'enfant en cas de grossesse.

Ce n'est qu'une fois la dot payée qu'à lieu la cérémonie dite "Yale" (les noces). Un grand festin avec beuveries, danses etc... est offert par la famille de la femme. Toute la parenté de cette dernière y assiste. Du côté du mari seuls son père et deux de ses frères sont présents à côté de lui. Le lendemain, jour du départ de la fille, toute la parenté de celle-ci se lamente et elle-même est tenue par le bon ton de montrer un chagrin ostentatoire. Ses frères ont le droit de dépouiller sans violence leur beau-frère de tout ce qu'il porte sur lui. Puis on se met en route tous en chœur pour le village du conjoint. La mariée est remise à sa belle-mère qui est venue au devant d'elle, sur la piste, accompagnée de toute sa famille poussant des cris de joie. La parenté masculine de la fiancée qui avait accompagné celle-ci, avait le droit de s'emparer et de massacrer toute la volaille du village, ce qu'elle ne manquait pas de faire dès son arrivée.

Alors commençaient les noces proprement dites: deux jours de festin, de danses et de beuveries durant lesquels la fiancée restait invisible. A la fin du troisième jour, celle-ci était sortie de sa retraite, exposée sur une chaise au milieu d'un cercle de parents, admirée et inondée de parfums. Cette cérémonie avait pour nom : "ewang-mbom" (l'onction). A cette occasion la fiancée recevait son nouveau nom de femme mariée, donné d'abord par sa belle-mère puis par son mari et ses belles-soeurs.

Le lendemain la famille du mari offre un dernier festin, le "ndan-eyal", à la famille de la femme qui repart ensuite dans son village, comblée de cadeaux.

La dot, à l'origine était considérée comme un élément stabilisateur de la famille. Elle cherchait à empêcher la diminution du nombre des éléments féminins de la "gens". Le montant matériel de la dot servait dans la "gens" qui venait de perdre un membre féminin, à remplacer celui-ci immédiatement. Cette notion subsiste encore puisque dans les familles n'ayant pas de mâles, le mariage des filles est considérablement freiné.

L'augmentation excessive du taux de la dot n'est que la résultante de l'évolution économique. A l'origine, le versement qui s'opérait par prélèvement sur les biens de la famille du mari était proportionnel et limité. La masse des biens familiaux ayant augmenté, la dot est toujours proportionnelle, donc beaucoup plus importante.

A l'origine la dot n'était pas en numéraire, celui-ci étant inconnu. La base en était constituée par un nombre considérable de lingots de fer, de fabrication locale dits "mebo-ki" (d'où le nom de la dot : "suabi-ki"). Ces lingots, dans la région de Mitzié, portent le nom de "melo me kama". A ce versement de base s'ajoutaient :

- les "bikouela" ou fers de lance de différentes formes et volumes,
- du petit cheptel (ovins exclusivement).

Au fur et à mesure de la pénétration européenne, elle s'est complétée par des produits manufacturés : bracelets, fusils ou canons de fusil, poudre, sel etc... Il a même existé une dot de transition ne comportant que des produits manufacturés : pagnes, matchettes, fusil. L'introduction du numéraire est assez récente et peut se localiser aux environs de l'année 1922.

Actuellement, il faut très honnêtement reconnaître que l'arrêté du 17 Mars 1953 limitant le montant des dots au Gabon, en application du décret du 15 Juillet 1939, est absolument lettre morte. Et cela se comprend : il ne tient aucun compte de la grande loi de l'offre et de la demande qui prévaudra toujours contre tous les textes contraires.

Le taux d'une dot moyenne s'établit comme suit :

- Versement en numéraire	15.000 à 20.000 francs.
- 40 pièces ou petits pagnes :	10.000 francs.
- 1 sac de sel de 40 kg	2.000 francs.
- 1 ovin femelle	2.000 francs.
- 1 marnite et une lampe tempête	3.000 francs.
- Pour le père : 1 complet ou 7 yards de drill, 1 casque, une paire de chaussures de tennis, bref tout ce qu'il faut pour être habillé:	8.000 francs.
- Pour la mère : 2 grands pagnes	1.200 francs.

La dot est toujours versée au père de la fille, à défaut à son oncle paternel. L'idée de la consommer en totalité n'est pas concevable puisque son montant doit servir à remplacer l'élément féminin de la "gens".

Ce versement initial, si important soit-il, n'arrête pas le droit de la famille de la femme. Toute sa vie, ou tant que dure l'union, le gendre doit des cadeaux à sa belle-famille. Ceux-ci ont pour but d'entretenir les bonnes relations entre le gendre et ses beaux parents. Les occasions de ces cadeaux sont d'ailleurs strictement déterminées.

- Chaque fois que la mère de la femme assiste à une cérémonie d'une certaine importance (deuil) dans la famille de son gendre,
- Chaque fois qu'elle lui prépare un repas,
- Chaque fois qu'elle reçoit sa fille chez elle pour faire ses couches.

Cette coutume donne lieu à des abus monstrueux dûs à l'insatiable appétit de gain des beaux-parents.

L'homme doit à sa femme, le logement, la nourriture, l'habillement avec toutes les obligations qui en découlent :

- construire une case,
- abattre les arbres dans les plantations,
- pêcher et chasser,
- acheter pagnes et ustensiles de cuisine.

La famille de la femme ne conserve aucun droit de regard sur la vie du jeune ménage. Un usage coutumier prévoit toutefois que la jeune femme doit faire ses premières couches chez sa mère.

La femme doit assurer une vie confortable à son mari, remplir ses devoirs conjugaux, préparer la nourriture, planter les surfaces préparées par son mari.

Le concept de la fidélité conjugale est unanime et fait l'objet des secrets désirs de tous ; malheureusement, l'inconduite et l'immoralité tant des hommes que des femmes, générales en pays fang, font que ces désirs restent à l'état de velléités.

En cas d'indisposition provisoire de la femme, aucune obligation d'assistance n'incombe à la famille de celle-ci.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le régime familial unique en pays fang est le patriarcat. Le père est maître absolu dans son foyer (voir Mariage, Propriété etc...).

PROPRIETE

En pays fang, on connaît trois types de propriété : la propriété individuelle, la propriété familiale et la propriété collective.

La propriété individuelle porte sur les objets acquis par le travail personnel, par héritage ou par droit du premier occupant, par exemple pour un arbre fruitier (l'analogue de ce droit se retrouve en pays bakouele où dans d'immenses zones de forêts, certains arbres appartiennent à un propriétaire), une rivière poissonneuse etc... Ces droits s'héritent comme un bien ordinaire.

Le droit de propriété individuelle n'a aucune limite, même pas celui de détruire. Il englobe les biens meubles, immeubles, le cheptel, mais s'arrête aux personnes : transgresser cette dernière restriction est considéré comme un crime. Sous cette seule réserve, toutes les transmissions de droit : vente, prêt, gage, échange sont licites.

Le type même de la propriété familiale est la femme, à tel point que les enfants nés d'elles peuvent très bien appartenir à un membre mâle de la famille autre que le géniteur. Ceci est parfaitement logique puisque, très souvent, la dot est payée avec l'assistance de la famille par prélèvement sur les biens communs. La masse des biens familiaux s'est constituée dans le temps par les tractations dotales, le produit du travail en commun des membres de cette famille (plantations, immeubles etc...). Prenons un exemple :

Une famille prépare et plante en commun une plantation commerciale d'arachides. La vente de la production intervenue, si la famille est unie, le chef distribue une part à chacun, suivant les besoins de celui-ci et constitue une masse intouchable. S'il y a zizanie entre les membres, il y a répartition immédiate de la somme totale, mais le cas est rare. Ce sont ces masses accumulées qui forment le bien familial.

La propriété collective est, en somme, la consécration d'un droit d'usage. Elle se limite au village et s'étend sur certaines zones de forêts réservées aux plantations, aux droits de chasse et de pêche. Elle cesse automatiquement avec le déplacement du village qui acquiert de nouveaux droits sur ses nouveaux emplacements.

Dans le Woleu-Nten et ailleurs, les superficies inhabitées sont tellement considérables qu'il n'y a pratiquement aucun empêchement matériel à l'établissement de ces droits d'usage.

Il n'y a pas de propriété tribale.

REPARATIONS CIVILES

Le concept même de la réparation civile est spécifiquement fang. C'est même la seule et unique base de la justice telle qu'elle est conçue. Le terme générique est "Ntang" : réparation. La coutume fixe toute une gradation des "Ntang" :

- "Ntang Bim" (réparation pour un cadavre) : que la victime soit du sexe masculin ou du sexe féminin, il est fixé au montant d'une dot ; en cas de non règlement, le coupable ou, solidairement, toute sa famille doit donner une femme qui reçoit le nom de "Eti Bim" (remplacement du cadavre).

- "Ntang-bac" (réparation pour une blessure) : pour une blessure légère ; il est fait de volaille (poulet, canard) ; pour une blessure grave, même en cas de mutilation définitive, un ovin femelle suffisait, car il était admis que la descendance de cette bête finirait par constituer le montant d'une dot.

- "Ntang-woup" (réparation du vol) : la sanction est la restitution pure et simple. En cas d'indisponibilité du coupable, la famille remboursait par prélèvement sur le bien familial.

- "Ntang nzabaga" (réparation du viol) : le viol sans suite physique était considéré comme un adultère et donnait droit à l'indemnité prévue dans ce cas. S'il y avait une suite physique grave intervenait le "Ntang bac" ou le "Ntang bim". Il ne semble pas que la coutume fang considérât le viol en lui-même comme chose grave.

A l'heure actuelle, l'application du code pénal et les peines de prison sanctionnant généralement les coups et blessures ou les meurtres ont fait disparaître le principe des réparations coutumières : la peine de prison solde crimes ou délits. C'est pourquoi les sévices légers ou graves ne sont pas portés devant les tribunaux administratifs, mais devant les tribunaux coutumiers pour attribution du "Ntang".

Une seule indemnité a pleinement survécu à l'application du code pénal :

- "Ntang ebone" (indemnité d'adultère) : il faut avoir le courage d'écrire que c'est un véritable fléau qui frappe surtout les célibataires. 95% des cas d'adultère ne viennent pas à la connaissance des juges, et c'est normal, la peine de prison édictée ne réparant pas le préjudice matériel que le mari est persuadé avoir subi. Cette indemnité varie de 2.000 à 5.000 francs et très rares sont les cas où le coupable songe à se soustraire au règlement.

SUCCESSION

Le chef de famille étant le seul possesseur de tous les biens, il ne peut être de vraie succession que la sienne.

A son décès, son frère ou, à défaut, le membre masculin le plus âgé de sa famille est, de plein droit l'exécuteur testamentaire. Il répartit les biens et les personnes.

Répartition des biens :

Il faut considérer deux cas :

- Le fils aîné est trop jeune : après inventaire des biens par le conseil de famille, le numéraire, s'il y en a, est retenu en totalité par l'exécuteur testamentaire qui en devient responsable devant la communauté. Le fils aîné entre en jouissance immédiate de la case et de la moitié des objets manufacturés. L'autre moitié revient de droit à l'exécuteur testamentaire. Les plantations, le cheptel sont confiés à ses soins.

- Le fils aîné est adulte : il a le droit à tout, à charge pour lui d'effectuer par la suite un partage entre ses frères (à l'exclusion de ses soeurs) et d'honorer son oncle par des cadeaux.

Répartition des personnes :

Bien que les règles en soient relativement simple, le système de dévolution des personnes peut parfois apparaître complexe.

En premier lieu les femmes : il n'est pas procédé à la répartition des femmes du défunt avant la fin des cérémonies de lever de deuil, ce délai atteignant autrefois, pour un personnage important, quatre ou cinq mois. Actuellement, la bienséance se perdant, ce délai est réduit à trois ou quatre semaines. Plusieurs cas peuvent se présenter :

- L'héritier (fils aîné) est mineur : il y a réunion du conseil de famille. Chaque femme est interrogée sur ses préférences et désigne un membre mâle de la famille avec lequel elle accepte de vivre. C'est ce qui se produit le plus souvent. Il peut toutefois arriver que la femme se refuse à ce choix. Elle est alors l'objet des plus grandes pressions, et il faut que sa résistance dure des mois voire des années pour arriver à rompre le cycle de la coutume. Si l'exécuteur testamentaire est d'accord, il donne son approbation au choix des femmes et les nouveaux maris contractent chacun de ce fait, envers l'héritier, une dette qui consiste en une dot à rembourser à la première requête de l'ayant droit.

Si la femme est trop vieille et ne trouve pas preneur, elle reprend une quasi liberté, reste intégrée à la famille du défunt avec laquelle elle vit jusqu'à sa mort.

En cas d'opposition formelle de la femme de faire un choix dans la famille, elle est quelquefois autorisée à désigner un autre mari dans un village étranger. Celui-ci est invité à venir au village de sa nouvelle femme et à s'intégrer à la famille. Très souvent il accepte. S'il refuse, le mariage est quand même autorisé, mais il doit rembourser la dot immédiatement.

- L'héritier est majeur : à l'exception de sa propre mère pour laquelle il existe un interdit absolu, l'héritier a une priorité de choix sur les femmes de son père. Il en prend autant qu'il veut ; les autres suivent alors le processus précédent et font choix d'un mari. Si une des femmes choisie par l'héritier refuse la cohabitation, la coutume ne prévoit pas de contrainte.

- Il y a plusieurs héritiers majeurs. Pour expliquer ce cas spécial, il convient de pénétrer plus intimement dans la structure d'un ménage polygame. La première épouse qui a nom "Ntol minga" jouit d'une situation privilégiée. Elle est, outre l'épouse, la conseillère de son mari. La deuxième femme puis la troisième femme peuvent, avec le temps, acquérir la même dignité, quoique avec moins de poids. Les épouses suivantes sont, au fur et à mesure de leur entrée dans le ménage, données comme servantes à ces femmes privilégiées. Elles reçoivent le nom de "Mbome".

Lors du partage, les fils ont droit de priorité sur les "mbome" de la mère qui les a engendrés, bien que ces "mbome" soient également des épouses de leur père.

Pour les enfants le droit est plus complexe. S'il y a un seul héritier majeur, il acquiert le droit sur toutes les filles de la famille et c'est lui qui, plus tard, percevra leurs dots. Toutefois, si ces filles sont de mères différentes, ses droits ne sont absolus que sur les filles issues de sa propre mère. Sur celles nées des autres épouses de son père, il a certes des droits, mais la mère a la possibilité d'attribuer ses propres filles à un autre membre mâle de la famille. Le bénéficiaire de cette attribution prend alors la mère en charge et doit, de ce fait, deux dots à l'héritier.

S'il y a plusieurs héritiers majeurs, ils acquièrent dans les mêmes conditions des droits prioritaires sur les filles des "mbome" de leur propre mère.

S'il y a pas d'héritier mâle dans la famille du défunt, la succession revient au frère du "de cujus", mais pas obligatoirement au plus âgé : ce peut être le plus sage, celui qui a le standing le plus élevé.

Les biens collectifs sont indivisibles. Le décès du père n'a aucune influence particulière puisque femmes et enfants s'héritent au même titre que meubles et immeubles.

Décès d'une femme mariée.

Si celle-ci est jeune ou si le mariage était récent, le remboursement de la dot par la famille de la femme est obligatoire. Toutefois, si la bonne entente règne entre les deux familles, celle de la défunte offre de son propre mouvement un autre de ses membres féminins en remplacement. Dans le cas contraire, le remboursement était une obligation.

Si la femme était âgée et avait eu des enfants, il n'y avait pas de remboursement.

Au décès d'une femme, ses petits biens personnels étaient répartis par moitié entre sa mère et sa belle-mère. Si cette dernière était morte, sa part revenait aux différentes femmes de son mari.

Les enfants n'ont aucun bien propre.

COUTUMES PENALES

La coutume fang ne prévoit aucune sanction pénale. Seules sont codifiées les réparations civiles.

Une mention spéciale doit être faite de l'anthropophagie. Le Fang n'a jamais été anthropophage, ni par goût, ni par nécessité. L'acte d'anthropophagie était la marque d'une idée de vengeance portée à son extrême : non seulement on tuait un ennemi exécré, mais on privait sa famille de la consolation de lui donner une sépulture. Ce crime était donc tout à fait exceptionnel, le fait de quelques individus à la personnalité excessive, et sévèrement et unanimement jugé. Il ne pouvait toutefois y avoir de sanction puisque cet excès de haine, bien que sévèrement jugé, était considéré comme un signe de bravoure.

L'incendie volontaire n'est pas concevable pour un Fang.

Le poison d'épreuve existe. Son but est de découvrir la culpabilité d'un accusé :

- "Dzis-fone" (œil-maïs) : un grain de maïs était préparé spécialement par le sorcier. Placé sur la paupiette par une colle végétale il devait, en cas de culpabilité, pénétrer de lui-même sous la paupière et demeurer jusqu'aux aveux complets du présumé coupable.

- "Nilak-Okwong" (corne de gazelle) : une petite corne de Céphalophe jouait le même rôle que le grain de maïs. Ce supplice était plus douloureux que le précédent.

- "Nilop" (hameçon) : un petit os était introduit dans le joint "essone" de la plante forestière "adzome", commune dans les vieilles plantations (1). Le présumé coupable absorbait l'ensemble dont il ne pouvait se débarrasser en cas de culpabilité (d'où le mot hameçon) et qu'il recrachait en toute tranquillité dans le cas contraire.

- "Minkal" (ossements) : C'est l'épreuve réservée pour les cas les plus graves car elle faisait intervenir le fétiche Biéri. Une petite quantité d'os provenant du biéri (voir Sociétés secrètes) était enfermée dans un sac de peau ou une corne d'antilope. Après avoir déclaré qu'en cas de culpabilité le "minkal" le fasse mourir, l'accusé enjambait le fétiche.

Il y a dans tout cela, plus jugement de Dieu dans sa conception moyennâgeuse, qu'ordalies proprement dites.

Il serait enfantin de nier que, chez les Fang, il est fait un usage important du poison, mais uniquement dans un but meurtrier et par vengeance. Il est toutefois impossible matériellement d'obtenir des précisions au cours d'une telle enquête.

(1) : *Aframomum giganteum* K. SCHUM., (Zingibéracées).

SOCIETES SECRETES

Bieri :

Tout pays fang vivait autrefois sous le signe du Biéri qui, comme tout culte des ancêtres, se matérialisait par la conservation, dans un coffret en écorce, du crâne d'un ou plusieurs ancêtres importants de la famille auxquels, lors d'événements marquants, on rendait un culte consistant en immolation de petit bétail ou de volailles.

Chaque fois qu'un membre de la famille obtenait une notoriété importante, il accédait au moment de sa mort à la dignité de Biéri et son crâne était conservé. La personnalité de l'individu finissait par disparaître ainsi que le souvenir même de sa personne. Seule survivait dans sa famille, sa qualité de Biéri.

Bouiti :

Cette religion, à base de sorcellerie, qui s'est introduite depuis 1920 en pays Fang est malheureusement beaucoup plus nocive que le Biéri. Originnaire du pays Mitsogo de la Ngounié ; elle s'est implantée à Libreville vers 1917 puis, par le truchement des rapatriés des chantiers forestiers du bas-Gabon, en suivant la piste de grande communication Médègue - Médouneu, elle a pénétré le Woleu-Ntem et sévit particulièrement dans le district de Médouneu, à Mitzié dans le canton Doumandzou et à Oyem. Son influence s'arrête à Bitam.

A l'origine le Bouiti, dans les tribus du Sud-Gabon (Apounou, Apindji, Itsogo, Massango et Ndzabi) était l'équivalent du Biéri en pays Fang c'est-à-dire un culte des ancêtres. Selon certains, la source même du Bouiti serait la religion type des Pygnées qui, dans ces régions s'appellent Babongo. La langue liturgique a nom "Mogo".

La base du culte est l'adoration des ossements des ancêtres, notamment de leurs crânes, ancêtres avec lesquels les servants affirment être en rapports constants, et tenir d'eux directives et ordres.

L'initiation comporte entre autres la mastication de la feuille d'un arbuste forestier appelé "iboga" (1), très amère et qui finit par enivrer l'impétrant. Cette initiation comprend quatre phases :

- Le bain : Le soir fixé pour l'initiation, l'impétrant, accompagné de quelques initiés, ses parrains, doit prendre un bain de purification dans une rivière isolée au cœur de la forêt.

- La mastication : dès sa sortie du bain et sur le chemin du retour jusqu'à la case de réunion dite "ngoze" (la veille), l'impétrant doit mâcher sans arrêt des feuilles d'iboga.

- Le délire : Arrivé au "ngoze", il est placé au pied du poteau central de la case, toujours sculpté, et sur lequel un des ossements, avec un trou percé au milieu, figure le sexe féminin. Il continue sa mastication pendant qu'autour de lui les autres initiés entrent en dansant au son du "ngombi" (sorte de harpe). La mastication dure jusqu'au moment où l'impétrant, totalement ivre, vomisse et tombe dans un anéantissement voisin de la catalepsie.

- La vision : On lui fait reprendre ses sens par instillation dans l'oeil d'un peu de suc de la liane appelé "ekosso"⁽²⁾ très vésicante. A son réveil, il est aussitôt mis en face d'un miroir où il est sensé voir se succéder des visions : animaux, reptiles, figures de défunts, fantômes d'Européens. Encore sous l'influence de l'iboga et par la contemplation fixe d'un miroir, le nouvel adepte atteint un quasi état d'hypnose. Il est ensuite tenu de raconter et d'interpréter à haute voix tout ce qu'il a vu et entendu pendant sa vision. Les témoins s'exclament alors de joie et crient "Il a vu ! Il a vu !". Il est maintenant initié. Le nouvel adepte a droit aux qualificatifs de "Banzi".

Le banzi doit une offrande au bouiti. Il est incontestable qu'à l'origine un sacrifice humain constituait l'offrande. Elle se limite de nos jours à l'immolation, soit d'un mouton, soit d'un poulet, mais toujours le sang doit couler.

(1) - Tabernanthe iboga BAILLON. (Apocynacées).

(2) - WALKER et SILLANS, les plantes utiles du Gabon (p. 243) donnent pour cet usage la racine de Mimosa pigra L. (N.V.:nsènege).

Dans son principe, cette religion paraît inoffensive. Elle devient dangereuse par ses rites. Il est difficile sinon impossible de trouver des preuves matérielles indéniables des crimes qu'elle entraîne, mais le mutisme rigoureux des initiés convergis au catholicisme par exemple, mutisme inspiré par une crainte affreuse, paraît un surgarant de l'importance et de la cruauté de ces rites.

- Mastication : il semble que les premières bouchées d'iboga offertes à l'impétrant lors de sa sortie du bain doivent contenir une parcelle de chair humaine.

- Violation de sépulture : c'est un fait indéniable. Le seul fait d'être dans l'obligation de se procurer les ossements humains indispensables au culte l'explique. Autrefois d'ailleurs, et je ne m'avancerai pas à affirmer que cette pratique est tombée en désuétude, c'était une obligation que le pilier central de la case "Ngoze" soit implanté sur une tête et un coeur humain. De même, la base de la harpe "ngonbi" devait contenir des ossements.

J'ai connu moi-même un cas patent de violation de sépulture; En 1940 à Mouila, à la charnière du pays Atsogo-Apindji, l'interprète administratif Nzikoué perdit le même jour ses deux filles jumelles. Les filles, et surtout les jumelles, sont particulièrement recherchées dans les pratiques du Bouiti. Sur la demande du père, je fis enterrer les petits cadavres dans le cimetière européen qui fut gardé durant de longs jours. Le premier jour où la garde cessa, les cadavres disparurent et il a été impossible de déterminer les coupables.

Le Bouiti est surtout anti-social. Il affirme être la seule unique religion convenant aux Africains et lutte sauvagement pour le seul bénéfice de quelques uns contre tout ce qui peut représenter l'évolution. Le confort, l'hygiène, la présence de l'autorité administrative, tout ce qui peut lentement sortir les populations africaines de son empire sont énergiquement contrecarrés. La religion catholique est son plus redoutable ennemi en ce sens qu'elle apporte une croyance nouvelle aux populations. C'est pourquoi le Bouiti a adopté, en les caricaturant, des signes extérieurs du culte catholique : présence d'un autel dans les "gonze", de torches de résine en guise de cierges, de chasubles pour le grand-prêtre. Il espère ainsi attirer la clientèle qui aurait le désir d'aller vers la religion chrétienne et, en même temps, pour ses adeptes, ridiculiser cette même religion.

Il existe, il est vrai, dans presque tous les villages de Médouneu, des "ngoze" ou chapelles bouiti. Il paraît difficile de faire admettre qu'il s'y passe au su et au vu de tout le monde, des choses graves. Mais il faut savoir que les vraies, les grandes cérémonies Bouiti n'ont lieu que la nuit, dans des temples perdus au loin dans la forêt et là ?

L'influence du Bouiti ne peut que croître. En affirmant que tout ce qui existait avant la pénétration européenne est seul bon, nécessaire, indispensable aux Noirs et que seule l'approbation du Bouiti est valable, que tout effort fait vers l'évolution ou le mieux-être matériel est sacrilège et inutile, il répond parfaitement à l'esprit de paresse et à la veulerie des populations fang. La crainte de l'inconnu et du mystère, une disparition inexplicable aidant de temps en temps, et voilà les raisons qui font que cette religion a des racines profondes en pays Fang.

DISTRICT DE MEDOUNEU

(Fang)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité ne peut être conçue comme en Europe. L'émancipation peut intervenir très tôt ou très tard, parfois après 40 ans. La majorité s'acquiert en même temps que le titre de chef de famille et même, pour certaines décisions, celui-ci est soumis au conseil de famille ou au conseil du clan.

Aucune cérémonie, comme par exemple en pays mitsogho, ne marque que l'enfant a atteint l'âge de la puberté (Mouiri).

DIVORCE

Pour le mari les principaux motifs de divorce sont l'inconduite chronique de la femme et les maladies vénériennes.

La femme peut invoquer les mauvais traitements, l'insolence de son mari envers ses parents, les maladies vénériennes ou contagieuses, l'impuissance du mari.

La pénurie de femmes est telle dans le district, que les hommes n'acceptent jamais le divorce et préfèrent garder leurs épouses même stériles et volages, pour les soins du ménage et l'entretien des plantations vivrières. Ils disent qu'autrefois l'autorité du mari était réelle et les divorces rares, mais qu'aujourd'hui, dès qu'un mari gronde sa femme, celle-ci se précipite chez le chef de district d'où explications, palabres et affaiblissement de l'autorité maritale.

Bénéficiant de cette surenchère au mariage, la femme cherche à divorcer sous le plus petit prétexte. Son instabilité est la cause de l'amoralité qui règne dans le milieu africain depuis quelques années.

Le divorce, après accord sur la dot à rembourser, est prononcé par le conseil des anciens qui, au préalable, a dû entendre toute la série des reproches des ex-époux appuyés par divers témoins cités par les deux parties. Quand la dot a été entièrement versée, les enfants nés dans un mariage dit légal reviennent au père. Par contre si le couple a vécu en état de concubinage, les enfants appartiennent à la mère jusque vers 6 ou 8 ans. Aucune dérogation n'est admise : la dot doit être intégralement remboursée après accord des parties.

Tout récemment, j'ai eu à m'occuper d'un divorce difficile : une femme et un homme, originaires tous deux de Médouneu, se marient vers 1945. La dot était de 17.000 frs plus dix pagnes. Les deux époux descendent habiter à Libreville où la femme tombe malade et le demeure pendant un an. En 1952, ils décident de se séparer. Le tribunal coutumier prononce le divorce et accorde au mari une indemnité de soins de 9.000 francs. La femme vit quelque temps avec un deuxième époux qui a payé dot et indemnité au premier puis retourne chez le premier en demandant à nouveau le divorce. Le second époux réclame le remboursement de la dot aux parents de la femme. Ceux-ci, n'ayant reçu que 17.000 frs et 10 pagnes, refusent de verser les 26.000 francs que ce deuxième époux avait payé au premier.

Autrefois, les intérêts à la suite étaient fixés à un mouton que l'on mangeait d'ailleurs en commun.

MARIAGE

La polygamie est un signe extérieur de richesse et, à part quelques chrétiens, ne sont monogames que ceux qui ne peuvent faire autrement.

Les obligations de l'homme dans le mariage sont :

- Etre assez fort pour travailler,
- Etre à même de loger sa femme (posséder une case),
- Etre à même de pourvoir à la nourriture de sa famille (avoir une plantation).

Très souvent l'homme se marie en ne possédant absolument rien et surtout pas d'argent, la famille ayant fait l'avance des fonds et des marchandises.

La femme, elle, peut très bien être mariée dès l'âge de 5 ou 6 ans, mais la consommation n'a lieu qu'après la puberté. Actuellement sévit chez les Fang une habitude désastreuse qui consiste à garder dans la famille, comme "célibataires" toutes les

filles qui procréent alors comme filles-mères. Ainsi la famille s'agrandit sans obligations puisque, coutumièrement, tous les enfants conçus hors du mariage restent la propriété de la mère et de sa famille. La plupart du temps la fille-mère met deux enfants au monde puis, atteinte de maladie vénérienne, devient stérile. On lui donne alors un époux. Ce système tend à devenir une règle générale.

Pour le mariage proprement dit, la fille doit être nubile et les parents d'accord. Les jeunes gens entrent en contact et un premier versement leur donne le droit d'avoir entre eux des rapports sexuels, ce qu'ils ne manquent pas de faire immédiatement. Le reste de la dot est versé assez rapidement pour que l'homme puisse devenir le propriétaire de l'enfant, en cas de grossesse.

Les cérémonies ne commencent vraiment que lorsque la dot est intégralement payée. Les noces ont lieu au domicile de l'époux (ce terme convient mieux que celui de fiancé puisque le mariage est depuis longtemps consommé). La femme, parée de ses plus beaux atours, la peau colorée en rouge, accompagnée de ses parents et de gens de son propre clan, quitte le village au milieu des lamentations des femmes pour se rendre au village du conjoint. La mariée est reçue par sa belle-mère au bout du village, au milieu des cris de joie de tout le monde.

Les jeunes gens escortant la mariée avaient le droit à cette occasion de massacrer la volaille et le bétail qui étaient consommés au cours du festin.

Les vieilles femmes, à la tombée de la nuit, se rassemblaient au domicile des conjoints pour prodiguer à la jeune mariée les bons conseils d'usage, puis les époux rentraient dans leur case et consummaient officiellement le mariage. Deux jours durant, ils restaient enfermés pendant qu'au dehors les parents et les amis faisaient bombance et dansaient. Le troisième jour, l'épouse sort de sa case, le corps teint en rouge, la figure cachée par une feuille de bananier. Elle est conduite au "corps de garde"⁽¹⁾ où l'on fend la feuille en deux pour permettre à tout le monde de l'admirer. Alors elle reçoit ses nouveaux noms de la part de sa belle-mère, de son mari et de ses belles-soeurs et beaux frères.

Le quatrième jour, un dernier festin est offert par la famille du nouvel époux qui y participe alors avec son épouse. Enfin la famille de la mariée rejoint son village, chargée de cadeaux qui tous entrent dans le décompte de la dot.

Jadis la dot n'existait pas : on donnait une femme en échange d'une autre femme. Mais lors du décès de l'une d'elles, le règlement s'avérait très difficile. Des femmes furent échangées contre des lingots de fer que les forgerons transformaient en marteaux, en enclumes, en haches, en couteaux, en sagaies. C'était déjà une forme de conciliation. Puis la dot se composa de haches, de sagaies, de couteaux etc... Avec la pénétration européenne, se sont ajoutés les produits manufacturés : fusils, pagnes, marmites, sel, poudre de chasse etc... Avant la guerre de 1939-1945, une dot comprenait 2.500 francs en numéraire, 25 à 60 pièces vestimentaires ou pagnes, une brebis et quelques volailles. Vers 1947-1949, il y eut une véritable hausse du taux de la dot, consécutive à l'augmentation de l'importance des biens familiaux, augmentation qui avait suivi l'évolution économique générale du pays.

Une dot comprend généralement :

- Numéraire : 25.000 à 50.000 francs soit, en moyenne :	30.000 francs
- 30 à 60 pièces vestimentaires ou pagnes :	12.000 francs
- Un ou deux sacs de sel :	500 francs
- Une brebis ou une chèvre :	2.000 francs
- Une marmite, une lampe, une hache, une cuvette :	4.000 francs
- Un complet pour le père avec chemise, tennis et casque :	6.000 francs
- Deux grands pagnes pour la mère :	1.500 francs
	<u>56.000 francs</u>

(1) - Bâtiment à l'entrée des villages Fang qui sert de lieu de réunion pour les hommes.

En Guinée espagnole, les Fang du même clan que ceux de Médouneu "achètent" leurs épouses de 5.000 à 10.000 pèsetas, soit de 25.000 à 50.000 francs.

La dot est toujours versée au père de la fille ou à son oncle paternel. Elle n'est, en principe, jamais consommée destinée qu'elle est à servir de monnaie pour remplacer l'élément féminin parti.

La dot, versée avant la célébration du mariage n'est en fait qu'un acompte de base car, sans cesse, le gendre est tenu de remettre des cadeaux à sa belle-famille pour entretenir les bonnes relations et, surtout, afin d'avoir des enfants. En effet la colère de ses parents, leur mécontentement suffisent pour rendre la femme stérile : alors le gendre paie, donne et offre, parfois en vain, toute sa vie.

La femme accouche en principe chez sa mère. Avant qu'elle ne rejoigne le domicile de son mari, celui-ci est tenu de verser une somme de 5.000 à 20.000 francs pour récupérer son épouse et son enfant, sinon il les perd.

L'instabilité des ménages fang a pour autre origine un autre scandale : les femmes étant rares dans le district, elles sont recherchées et il s'ensuit une surenchère scandaleuse qui rappelle les marchés d'esclaves. Dès que le père a trouvé un bailleur de fonds intéressant, il invite le nouveau candidat à verser la dot et met en demeure sa fille, déjà mariée et parfois mère de famille, de divorcer. Celle-ci, sous la menace (souvenir encore vivace des menaces suivies d'empoisonnement) s'exécute et renie son époux pour prendre celui choisi par son père : le père, ou sa famille, ou mieux, son clan, dispose en tout temps de la fille mariée.

La femme ne divorce que sur l'ordre du clan auquel elle appartient, rarement et sauf exception de son plein gré. Tous les divorces sont entachés d'escroquerie, mais celle-ci est difficile à prouver.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

L'homme, par son mariage, devient chef de famille et se doit, comme tel, de donner l'exemple de la droiture et de la probité. Il commande sa famille, prend toute décision la concernant. C'est à lui qu'incombe la charge du débroussage, de l'abattage, de la construction des cases, de l'organisation de la chasse (au piège en forêt) et de la pêche. (Autrefois la pêche était réservée aux femmes qui la pratiquaient avec des paniers et des nasses ; les hameçons et le fil à pêche ont fait passer la pêche à l'homme). Il doit fournir les ustensiles de cuisine et les vêtements à son épouse.

A la naissance de l'enfant, le père doit déposer dans le fond du berceau en bambou et pendant trois jours des feuilles d'"Etué" (1) afin de préserver le bébé et lui fournir une couche molle. Il doit aussi préparer pour la mère l'eau chaude dans laquelle on a mis les écorces de "edome" (2) et de "embiong" (3) et ce, jusqu'à ce qu'elle puisse elle-même s'occuper de son ménage.

La femme, elle, se doit de donner à son époux une vie confortable, remplir ses devoirs conjugaux, préparer la nourriture de la famille, planter et entretenir les surfaces préparées par son mari.

(1) - *Conopharyngia crassa* STAPF. (Apocynacées)

(2) - *Cylicodiscus gabunensis* HARMS. (Mimosacées).

(3) - *Ficus thonningii* BLUME (Moracées)

PROPRIETE

Comme dans toutes les populations divisées en clans et sous-clans, la propriété est conçue de trois façons différentes: individuelle, familiale et clanique.

La propriété clanique reste vague puisque les biens d'un individu peuvent lui être enlevés sans son consentement, après un simple avertissement. Ce principe même pousse à la paresse : rien ne lui appartenant en propre, l'individu n'est pas encouragé à travailler et à acquérir des biens.

L'homme, lors de son mariage, ayant toujours recours à la famille pour le paiement de la dot, la femme devient propriété de la famille. Il en est de même des plantations ou des produits de la pêche et de la chasse.

Les terres et les zones forestières comprises dans le champ d'action du village appartiennent aux habitants du village (propriété collective). Cette notion de propriété perd de son importance, les zones forestières désertées par les populations devenant trop étendues pour y fixer une limite.

SUCCESSION

Le chef de famille est le seul à posséder des biens, donc à laisser une succession. Celle-ci va en totalité au fils aîné ou, parfois, si aucun n'est marié, au plus raisonnable et au plus sérieux de ses fils. Le chef de famille (oncle paternel) devient, alors l'exécuteur testamentaire.

Une succession se compose de biens et de personnes :

Les biens, si l'héritier est trop jeune, sont confiés à l'oncle paternel qui, sans scrupule, en prélève la moitié pour lui, et répartit le reste entre l'aîné des fils et les autres fils. Si le fils aîné est déjà chef de famille, il hérite des droits sans aucune formalité et procède au partage des biens entre lui et ses frères, les femmes n'ayant aucun droit. Dans ce cas, l'oncle reçoit quelques cadeaux.

La succession des personnes se liquide après le lever de deuil qui a lieu environ un mois après le décès. Si le fils aîné est encore trop jeune, le conseil des notables de la famille se réunit et consulte les femmes sur leurs préférences. Chacune fixe ordinairement son choix sur un membre mâle de la famille. Les hommes ayant ainsi obtenu une femme doivent en général payer une dot à l'héritier lorsque ce dernier est en âge de prendre femme.

Parfois il arrive que la femme refuse de vivre avec un membre de la famille de son époux et fixe son choix ailleurs. Ce sont alors des palabres sans fin, l'exécuteur testamentaire refusant son autorisation. Enfin, si rien n'arrive à faire fléchir la femme, l'homme choisi peut enlever la femme, mais devient débiteur d'une dot envers l'héritier.

Si la femme est trop vieille, elle prend le titre de "femme seule", recouvre toute sa liberté et attend la mort dans la famille de son défunt mari.

Ce système de dévolution pose parfois des problèmes complexes. Un chef de famille du district est mort en laissant une veuve avec quatre enfants. Les héritiers résidant dans le district de Kango, la veuve vécut maritalement avec un homme qu'elle avait choisi hors de la famille. Elle en eut un enfant. Un an et demi plus tard, l'héritier accourt et s'oppose au mariage. Il présente à la femme quatre jeunes hommes. Elle n'en accepte aucun. L'héritier, lui refuse l'autorisation de se marier avec l'homme qu'elle avait choisie, prétextant qu'elle lui appartient ainsi que les enfants. La femme reconnaît appartenir à l'héritier, mais refuse d'épouser un autre homme que celui avec lequel elle vit. L'héritier s'opposant au mariage et refusant le remboursement de la dot est très adroit car tous les enfants conçus par cette femme deviennent sa propriété, bien que le père soit un étranger.

Le fils aîné étant le chef de famille et l'héritier en titre, il choisit en priorité parmi les femmes de son père et ses frères se servent ensuite. Il est toutefois absolument interdit à chacun de choisir sa propre mère.

En cas de décès d'une femme jeune ou mariée depuis peu, le remboursement de la dot est immédiat. Si le mari vit en bonne intelligence avec la famille de sa défunte épouse, le remplacement se fait d'office contre une indemnité de l'ordre d'un tiers de dot. Si la femme décédée était âgée, le mari n'a droit à aucun remboursement ou indemnité.

En cas de décès d'un enfant ou d'un homme sans enfant, le père seul hérite, mais il partage une partie des biens entre ses autres fils.

REPARATIONS CIVILES

En principe toute offense, toute insulte, tout dommage doit être réparé. Le mot : "indemnité" circule d'ailleurs très facilement dans la langue et il est très souvent employé à la place du mot fang : "Ntang". Ces réparations sont de diverses sortes :

En cas de meurtre, la réparation immédiate était le remplacement du mort par une femme et, jadis, la non observation de cette règle coutumière provoquait une guerre entre les deux clans. Aujourd'hui depuis que la C.G.C. paie des indemnités d'accident du travail de l'ordre de centaines de milliers de francs, l'indemnité pour meurtre ou pour décès par suite d'accident est fixée à cent mille francs, mais quelquefois la valeur d'une dot est acceptée.

Pour une blessure, la réparation était jadis estimée à un peu de volaille. Mais à l'heure actuelle, l'argent primant tout, le tribunal coutumier fixe le montant de l'indemnité suivant la gravité de blessures.

Le vol était autrefois très rare et on demandait simplement la restitution de l'objet volé, mais la famille du voleur était civilement responsable. On pourrait classer dans cette rubrique le "vol des femmes" car celui-ci était considéré par les Fang comme un délit très grave et, jadis, sévèrement réprimé : le coupable devenait esclave dans la famille où il avait volé. Souvent on le castrait tandis que la femme avait les oreilles coupées et était excisée.

Le viol qui n'est pas à proprement parler un délit aux yeux de la coutume était considéré comme un adultère et la réparation donnait droit à l'indemnité prévue dans ce cas, s'il n'y avait pas de suite grave.

Pour des coups et blessures ayant entraîné une infirmité quelconque il fallait jadis verser une indemnité comprenant entre autres des sagaies, des couteaux, des matchettes et un ovin ou un caprin femelle, ceci afin de permettre à l'infirmes de se constituer un troupeau qui lui permettra de se procurer une femme.

Dans la majorité des cas examinés par le tribunal, le code pénal suspend maintenant toute indemnité et la réparation n'est plus réclamée à celui qui a enfreint la coutume mais a payé sa dette devant la justice.

Il est pourtant un délit, l'adultère, que rien ne freine et qui donne droit à une indemnité allant de 2.000 à 5.000 francs. Jadis, la coutume le réprimait sévèrement comme nous l'avons vu pour le cas des "vols de femmes". Mais aujourd'hui, rien n'arrête les femmes, les maris en font un véritable trafic et le complice ne se dérobe jamais devant la sanction infligée par le tribunal coutumier.

COUTUMES PENALES

Dans la coutume fang, il n'existait aucune sanction pénale, mais des châtiements corporels et des réparations civiles.

L'anthropophagie, théoriquement inexistante chez les Fang, est néanmoins pratiquée dans de rares cas qui sont classés comme un geste de grand courage et de vengeance : un homme tuait son ennemi, puis, pour que ce dernier n'ait pas de sépulture, il le mangeait. Cet acte privait la famille du défunt de la satisfaction de célébrer les funérailles de l'un de ses membres : la vengeance s'étendait donc très loin.

Ce cas, rarissime, bien que réprouvé par tout le monde, n'était pas sanctionné, l'auteur inspirant une crainte diabolique.

L'incendie volontaire ne s'admettait qu'en cas de guerre. En temps normal, il est inconcevable chez les Fang.

Poison d'épreuve.

Certains Fang manient le poison avec une rare dextérité et s'en servent parfois, non comme une ordalie, mais comme une arme pour supprimer une personne gênante. Il arrive d'entendre dire qu'un tel a été empoisonné par quelqu'un d'autre, mais la preuve est très difficile à établir. Par ailleurs, la croyance générale qu'aucun africain ne meurt de sa belle mort fait que, avant de décéder, chacun accuse toujours non-méme une personne qui a toutes les peines du monde à se défendre. Souvent, celui-ci paie l'indemnité, ne fut-ce que pour avoir la paix.

Les principales ordues sont réalisées comme suit :

- Un sorcier, après avoir préparé spécialement un grain de maïs, le collait sur la pommette du présumé coupable. Si le sujet était innocent, le grain de maïs ne bougeait pas. S'il était coupable, le grain glissait sous la paupière et la douleur mettait le sujet en demeure d'avouer ses méfaits.

- Une petite corne de gazelle pouvait jouer le même rôle que le grain de maïs.

- Le présumé coupable mangeait un fruit (Essone de l'arbre Adzome (1)) dans lequel on avait introduit un petit os provenant des crânes Biéry. Le sujet innocent restituait sans difficulté ce qu'il avait avalé ; s'il restait embarrassé et ne réussissait pas à tout restituer, il passait aux aveux.

- Enfin, dans une corne ou un sac en peau on enfermait des essemments prélevés sur le Biéry : le prévenu devait sauter ce sac ou cette corne posé à terre en réclamant la mort s'il était coupable.

SOCIETES SECRETES

Biéry.

Autrefois la société secrète du Biéry, essentiellement fang, était très puissante, mais les missions chrétiennes et le Bouity ont tout bousculé et, aujourd'hui on invoque en vain le Biéry qui ne vient plus au secours de ses enfants.

Tout homme remarquable et jouissant d'une grande considération devient, à sa mort, éminemment précieux. Son crâne était prélevé et traité par des bains avant d'être apporté au village avec de grandes cérémonies dont étaient exclus les femmes et les enfants. Il devenait alors l'objet d'un véritable culte en grande pompe tous les six mois. On l'invoquait en période de difficultés et des prières et des sacrifices (peut-être humains) lui étaient offerts.

Tout comme pour le Bouity aujourd'hui, il y avait une cérémonie pour l'initiation des jeunes avec ingurgitation d'"allan" (2) provoquant le même effet que l'iboga (3). L'initié, à moitié inconscient et ivre, était alors amené en forêt où la boîte en écorce d'arbre contenant le crâne vénéré était offerte et présentée au nouvel adepte. A cette occasion, on immolait de la volaille et des cabris ou des moutons que l'on consommait après bénédiction.

Si les missionnaires ont réussi à détruire la puissance du Biéry, ils ont,

(1) - Adzome en Fang désigne *Aframomum citratum* K. SCHUM. qui est une plante herbacée. Il s'agit plus vraisemblablement d'*Aframomum giganteum* K. SCHUM. (Zingibéracées) en Fang Ob'adzome. Les divers usages de ces deux plantes sont d'ailleurs similaires.

(2) - *Alchornea floribunda* MULL. ARG. (Euphorbiacées)

(3) - *Tabernanthe iboga* BAILLON. (Apocynacées).

par contre, sans le vouloir, facilité la création et le développement du Bouity qui, aujourd'hui est devenu un véritable culte.

Le Biéry pouvait aussi bien apporter ses bienfaits sur ses membres que les pires calamités sur ses ennemis.

Bouity.

Certains prétendent que le Bouity a été emprunté par les Mitsogho aux Pygmées plus communément appelés Babongo. J'ai peine à le croire car le caractère très instable de ces derniers ne leur permettait pas de conserver un culte aussi complet et difficile que le Bouity. Les Pygmées sont des gens très simples et très près de la nature et, s'ils ont un culte, celui-ci doit, lui aussi, être très simple. A Mimongo, dans le coeur du pays Mitsogho, il y avait près de 1.000 Pygmées, mais ils étaient devenus les esclaves de leurs protecteurs et avaient adopté, tout en gardant leur genre de vie, les croyances des Mitsogho ou des Massango. Cette perméabilité laisse à penser qu'ils ne pourraient avoir été les créateurs du Bouity.

Ce Bouity proviendrait donc de la région de la Ngounié et, plus particulièrement des Mitsongho et des Massango. Cette société déborda en pays Echira et Bavoungou sur les Baloumbou du Fernan Vaz d'où un nommé Mboumba serait venu évangéliser les Fang de Libreville d'abord, puis de Médouneu ensuite. Sur Libreville, l'action des missions et les bruits de la ville ont fortement gêné le développement du Bouity, mais à Médouneu, ils ont travaillé dans une chasse réservée puisque personne ne les concurrençait et ils ont, de ce fait, acquis des positions très fortes.

Si l'esprit du Biéry et celui du Bouity ne sont pas les mêmes, leurs systèmes sont par contre semblables. Aujourd'hui le Bouity s'est épuré et il est devenu une religion qui s'est beaucoup inspirée du catholicisme. Comme toujours les femmes ne participent pas aux cérémonies des hommes et vice-versa, elles ont nommé "Yomba" leur Bouity.

C'est donc vers 1919 ou 1920 que les premiers Fang ont été initiés au Bouity. Leur nom était : Obiang Ndong, de Libreville, Bekale Mbang dont le nom Mbouity est Ngadi, Ndong Obam dit Nguiman pour le Bouity, Obamba Bekale dit Ndongo et enfin Nzobanga dit Meyan Zambéa. Nzobanga initia le premier adepte du district : Nguema Bibang d'Abogotoum dont le nom Bouity est Nzambi à Banga et qui fut le premier martyr de cette société puisqu'il a été tué par un chrétien africain en défendant sa foi. Toute cette énumération a pour but d'arriver à ce Nguema Bibang qui a laissé un souvenir impérissable, surtout autour de son village et parmi les initiés. A chaque cérémonie, son esprit est consulté et très certainement, dans la forêt autour d'Abogotoum, il doit exister une chapelle de Bouity bâtie sur le corps de Nguema et ne sont considérés comme de vrai Bandzi que ceux qui ont mangé un peu de chair séchée de Nguema.

Les principales étapes de l'initiation sont le baptême (bain dans une rivière), la communion (mastication de l'Iboga), le délire et, enfin, la vision.

Chez les Mitsogho, avant l'initiation, le candidat était claustré un mois durant dans une case et préparé minutieusement. Ici aucune préparation n'a lieu et, le jour de l'initiation est un jour de fête pour les initiés. L'officiant et deux parrains conduisent le néophyte dans une rivière choisie pour l'impidité de son eau. Là, le prêtre confesse le patient soutenu par ses parrains, puis celui-ci est plongé dans l'eau, toujours vêtu. A sa sortie de l'eau, il se déshabille complètement et se drapait dans un pagne blanc, neuf. Au bord de la rivière, assis sur une peau de chat-tigre, il commence à mastiquer de l'Iboga, puis à la lumière des torches de "Nzin" (1) (qui ont le pouvoir de chasser les mauvais esprits), les quatre rejoignent la case de Bouity où de nombreux adeptes les attendent. Durant tout le trajet l'impétrant a été largement bourré d'Iboga et de conseils, entre autres qu'il ne doit pas s'imaginer qu'il y a de la magie dans ce qu'il va voir, qu'il doit tout simplement laisser faire l'Iboga qui le mettra en rapport avec les esprits et le Dieu des Noirs.

Au bout d'un moment, indifférent aux bruits qui l'environnent, il tombe ivre-mort et vomit une grande partie de ce qu'il avait avalé. La vision commence alors. Assis au pied du mât du Bouity, on lui remet un miroir dans lequel il croit regarder

(1) - *Copaifera religiosa* J. LEONARD

et voir. En réalité son esprit a quitté son corps pour l'Eden. La vision varie avec les individus mais on l'aide à dire ce qu'il a vu et le thème est toujours le même. En gros, voici ce que l'on m'a raconté :

"L'Esprit après avoir quitté le corps, se trouve à un carrefour de trois routes. A gauche une route toute noire, à droite une route toute blanche et au milieu, une route rouge-or. Il marche quelques centaines de mètres sur la route en or puis il rencontre un homme blanc qui, en s'approchant, devient noir et dans lequel il reconnaît un parent défunt ou un ami. Cet homme, parent ou ami, montre le chemin qui traverse une localité avec de gros bâtiments blancs couverts en tôles et plus loin on arrive à une rivière où l'autre rive apparaît dans un nuage très noir. Au bout d'un moment, une pirogue conduite par un parent défunt arrive et fait traverser le voyageur. De l'autre côté, encore trois routes. On en choisit une qui amène à une case seule où l'on trouve une femme appelée Nzoma. Sans avoir échangé une seule parole, on retourne sur ses pas et, cette fois, on emprunte une route de droite qui conduit à une grande ville encore jamais vue que l'on traverse pour rencontrer ensuite un grand village blanc qui, lorsqu'on approche, devient tout rouge (rouge parce que c'est là que les hommes souffrent) ? En poursuivant son chemin, on rencontre une boule blanche de neige qui donne froid lorsqu'on la touche, soit avec les mains soit avec les pieds. Poursuivant le grand voyage, on se retrouve sur la route en or au milieu de laquelle on voit une plume d'aigle et un gros collier. On passe sans rien toucher et on marche, marche... On grimpe même des montagnes. Au sommet de l'une d'elles, il y a une case avec une porte fermée, mais la clé est sur la porte. Cette fois on ouvre et on aperçoit un grand garçon appelé Ngouma, avec un grand chapeau sur la tête. Sans un mot on le quitte et, cette fois, on traverse les allées fleuries d'une beauté sans pareille et encore jamais vue.

"Enfin on aperçoit une grande case dans laquelle on se glisse en marchant à genoux. Dans une grande salle on trouve une grande table sans personne avec, dessus, un gros cahier, un verre plein d'Iboga, un verre de vin de messe et, dans un coin, un perroquet qui demande au néophyte ce qu'il veut. Le Bandji lui répond : "Je viens boire l'Iboga et je veux voir le Bouity". Invité par le perroquet, à entrer dans une chambre, il aperçoit une cuvette, un agneau avec, dans un lit, un enfant en bas-âge. L'enfant se métamorphose à vue d'œil, grandit, grandit, puis vieillit, portant une grande barbe. Son nom est MOUANGA BENDA. Ce vieillard interroge le Bandji qui déclare avoir mangé de l'Iboga pour voir le Bouity. Alors le vieillard se présente comme le Bouity chrétien et dit qu'il est en réalité le Christ. Sur ce, l'initié entre dans l'extase et l'euphorie la plus complète et voit tous ses rêves se réaliser et ses parents défunts les plus chers .

Le grand pontife Bouity Ndong Esson résidant à Libreville qui racontait cette vision ajoutait que tous les Bouity savaient qu'ici bas, ils seraient persécutés, mais que la vie sur terre n'était que passagère et que seule la vie céleste comptait.

Une grande réunion rassemble tous les Bandji Bouity en Mars ou Avril. Cette fête s'appelle le Messoussou.

Dans ce récit il y a beaucoup de trous. Il était difficile de tout dire, mais ici, comme en pays Mitsogho, pour être investi de hautes fonctions, il faut avoir immolé un être humain et je dirai même que pour être Bandji, il faut avoir eu le courage de déterrer un cadavre, d'y prélever le crâne, et le cœur ou une autre partie du corps et d'en goûter.

Tout récemment, cette société s'est modernisée en adoptant le cérémonial et la hiérarchie catholique. Il y a même eu une scission puisqu'une nouvelle branche se réclame de Luther et s'inspire du protestantisme. Si le Bouity lutte contre la civilisation, il appartient aux jeunes d'y penser. Beaucoup parmi eux lisent et écrivent et doivent exploiter les autres. Dire que le Bouity est un danger, c'est exagérer, mais à Médouneu, ils sont au moins 400 sur 3.000 habitants et je trouve que c'est trop. Une mission catholique très active aurait très vite fait de contre-balancer leur influence et même de les gagner à sa cause.

XVI

DISTRICT DE COCOBEACH

DROIT DE L'INDIVIDU

La majorité est fonction, non de l'âge mais des capacités du sujet. Un jeune homme est considéré comme mineur tant qu'il ne peut subvenir lui-même à ses propres besoins.

Autrefois l'arrivée à la majorité était marquée par la circoncision, cérémonie solennelle qui faisait de l'adolescent un homme fait avec lequel, désormais, les femmes pouvaient avoir des rapports sexuels.

Avec la dispersion des tribus et l'affaiblissement de l'autorité du chef de clan comme de celle du chef de famille, la circoncision subsiste certes, mais elle ne marque plus une date dans la vie de l'homme car, dans beaucoup de familles elle se pratique dès le jeune âge, voire dès la plus tendre enfance. Plus rien, pour le jeune homme, ne marque son passage de l'adolescence à la virilité complète. Le terme de majorité est d'ailleurs inconnu dans la langue fang avec le sens que nous lui attribuons.

L'incapacité existe dans la coutume fang, mais elle est surtout fonction des aptitudes ou des inaptitudes du sujet à se conduire tout seul dans l'existence. L'incapacité est prononcée par le tuteur légal, mais ne comporte aucune interdiction absolue. L'incapable peut fort bien fonder un foyer, mais il n'aura pas l'aide de la famille qui n'a pas confiance en lui. Cela suffira d'ailleurs à lui interdire le mariage, car on ne lui fournira pas l'argent de la dot.

L'incapacité, en temps que mesure de protection de la famille, n'est pas définitive. Le sujet déclaré incapable peut se reprendre et si sa conduite donne satisfaction pendant une période prolongée, il rentrera en grâce sans autre cérémonie.

DIVORCE

Les motifs de divorce sont très réglementées par la coutume : c'est même une des questions les plus minutieusement étudiées.

La volonté commune des époux est évidemment une raison admise, mais la volonté unilatérale doit s'appuyer sur les motifs sérieux :

- Pour la femme contre le mari : injures graves et publiques envers son épouse ou le chef de famille de celle-ci, refus d'accomplir le devoir conjugal ou omission voulue et répétée d'accorder ses faveurs à son tour à une de ses femmes, refus de lui construire une chambre personnelle, refus de lui débrousser une plantation, de lui fournir les engins de pêche ou les instruments de travail ; brutalités répétées sans motif légitime, refus d'aider la famille de sa femme.

- Pour le mari contre sa femme : infidélités répétées, refus du devoir conjugal, refus de servir son mari (de lui préparer et de lui servir ses repas), négligence voulue des travaux de culture ou des soins du ménage, mauvais caractère habituel.

La stérilité de la femme n'est pas un motif de répudiation, le mari ayant toujours le droit de prendre d'autres épouses.

La femme qui veut divorcer doit d'abord s'adresser à son chef de famille, à qui elle expose ses griefs en présence du chef de village ou d'un chef coutumier. Le mari qui demande le divorce doit ramener la femme dans sa famille ou, si cette famille est trop loin, au chef de village ou au chef coutumier.

.../...

Si le divorce est demandé par la femme, la dot est remboursée intégralement tandis que si la demande émane du mari, une partie peut en être retenue, surtout si la femme laisse des enfants.

Dans tous les cas, les enfants restent au mari. Ceux qui sont en très bas-âge seront élevés par leur mère jusque vers 7 ou 8 ans puis ils seront repris par leur père sans aucune indemnité.

Le principe des dommages-intérêts est admis d'un côté comme de l'autre.

MARIAGE

Le régime du mariage fang est la polygamie, sans autre limitation que la possibilité de se procurer des femmes.

Autrefois l'âge au mariage n'était pas fixé. Cela aurait d'ailleurs été difficile, l'état civil n'existant pas et les Fang n'ayant jamais tenu de calendrier. Le décompte du temps se faisait en saisons sèches et en saisons des pluies, une petite et une grande de chaque par année, mais ce décompte se perdait dès que le temps écoulé dépassait 5 ans. La nubilité chez la femme était déterminée par sa maturité sexuelle : une jeune fille était considérée comme nubile quand elle avait eu ses premières règles depuis treize mois ou, plutôt treize lunes. Mais il arrivait souvent qu'elle fut promise en mariage longtemps avant cette époque. On voit encore de toutes petites filles habiter chez leur futur époux. Ce fait provient de la pratique admise et même recommandée par la coutume de choisir, pour les enfants mâles, des épouses dans une famille amie. La future épouse était élevée avec son jeune fiancé et ils avaient toute licence de se livrer à des ébats simili-conjugaux dès que la fantaisie les en prenait. Le mariage était célébré quand une longue cohabitation avait démontré la solidité de cette union.

Avec la déformation des coutumes qui a suivi notre venue dans le pays, cette pratique a dégénéré : les vieillards prennent des fillettes, non pas pour leurs enfants, mais pour eux-mêmes et ne se font pas faute d'assouvir sur celles-ci encore impubères, les vices que réveille leur sénilité. Aussi l'interdiction du mariage des fillettes est-elle une mesure salutaire.

Le consentement des parents est toujours exigé alors que celui de la femme n'a aucune importance. Aussi le décret du 14 Septembre 1951 qui donne à la femme le droit de choisir son mari est-il assez mal vu des anciens. Il est par contre bien accueilli par la jeunesse et les femmes commencent timidement à en profiter.

La célébration du mariage était autrefois une grande fête de famille. Celui-ci une fois décidé, ce n'était que fêtes et réceptions entre les deux familles jusqu'au jour fixé pour la cérémonie. Ce jour-là, les amis de l'époux se livraient à un simulacre d'enlèvement accompagné de danses guerrières et de chants. La fiancée se trouvait dans la maison de l'époux sans avoir pu faire un mouvement et la journée se terminait dans l'allégresse générale.

Aujourd'hui, la dot est reçue clandestinement, les mariages se font à la sauvette, sans aucune cérémonie. Il arrive même que la femme soit envoyée toute seule trouver son nouveau mari qu'elle ne connaît même pas. Ce cas s'est produit ici, il n'y a pas très longtemps.

La dot, elle, est la pierre d'achoppement de la société africaine.

Autrefois, la dot était une offrande faite par le mari ou son père à la famille de la femme, en remerciement pour l'accroissement de la postérité que cette nouvelle allait permettre dans sa nouvelle famille. Cette dot consistait en quelques articles recherchés : fers de sagaie, machettes, hoes, pagnes etc... Ordinairement un cabri ou un mouton figurait aussi dans cette nomenclature mais l'argent n'était pas apprécié. La valeur de ces dots se limitait à 500 francs qui constituait un chiffre planfond.

Cette dot était versée au chef de famille et ne devait pas être dépensée inconsidérément. Le seul réemploi admis était son utilisation pour conclure un autre mariage. Il n'était pas rare que les deux familles fassent échange de filles, ce qui rendait les deux mariages solidaires l'un de l'autre et, par conséquent les divorces...

Aujourd'hui, la pratique de la dot a dégénéré en tractations à caractère commercial ou tout au moins en opération lucrative : depuis 1946, le taux de la dot a connu un "boom" prodigieux et il n'est pas rare d'entendre réclamer 40.000, 60.000 ou 80.000 francs. A quoi attribuer cette ascension que rien ne semble justifier ? La constitution de 1946 ayant donné officiellement à l'Africain le droit de ne rien faire, celui-ci s'est naturellement tourné vers les solutions de facilité. La non application des textes sur l'état civil et l'absence de contrôle qui on a décollé ont grandement facilité le développement d'un état d'esprit nouveau qui a transformé le mariage en une série de tractations où le souci d'assurer la perpétuation de l'espèce n'entre plus en ligne de compte. N'importe quel membre de sa famille a le droit de faire divorcer une femme et, surtout, de toucher une autre dot. La femme est devenue une source de revenus et le plus ou moins de légalité de ceux-ci n'inquiète pas beaucoup ces trafiquants d'un nouveau genre.

La situation dans le district de Cocobeach est désastreuse. Une forte proportion de femmes vit loin du foyer conjugal pour faciliter les visées cupides de tel ou tel membre de leur famille et ce n'est que par une application rigoureuse des textes permettant de sévir que l'on pourra redresser une situation qui désagrège la famille et fait de la femme, non plus une épouse et une mère, mais une prostituée au sens le plus infâme du terme, car cette prostitution, à caractère entièrement familial, est la plus basse de toutes.

La demande de supplément de dot en cours de mariage n'était pas admise autrefois. Aujourd'hui, l'administration est assaillie de réclamations contre tel ou tel parent de la femme qui l'a retirée à son mari pour obliger celui-ci à verser 10.000, 15.000 ou 20.000 francs de supplément. Récemment, au village de Akoun-Ille, je suis intervenu contre une tentative de ce genre : un jeune homme, qui n'était qu'un cousin éloigné d'une femme mariée voulait enlever celle-ci à son mari pour se faire verser 40.000 francs. La menace de deux ans de prison pour escroquerie à la dot lui a seule fait lâcher prise. Une répression extrêmement sévère de ce genre d'opérations est seule capable de ramener l'ordre.

Le mari était, d'après la coutume, le seigneur et maître de sa femme. Le produit du travail de celle-ci lui appartenait. La femme devait à son mari une obéissance absolue et la puissance paternelle sur la femme s'effaçait devant les droits maritaux.

Cette conception de la sujétion de la femme a beaucoup évolué. La femme obtient facilement la disposition des sommes qu'elle gagne. La discipline conjugale s'est relâchée parce que la femme a pris conscience de sa qualité d'être humain et parce qu'elle est sollicitée par une foule de tentations qu'elle ignorait autrefois et d'exemples que la facilité des voyages lui fait connaître, principalement autour des villes européennes qui forment le noyau de grosses agglomérations d'Africains déracinés à tout jamais de leurs villages et de leurs coutumes.

La femme malade doit être soignée par son mari, celui-ci étant astreint à supporter les frais de maladie. S'il s'avoue incapable d'assurer à sa compagne les soins que nécessite son état, il doit faire appel à la famille de celle-ci qui prend alors la femme en charge mais ne la rendra, une fois guérie, que contre une large rémunération des frais et des soucis.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le mari a, dans ses attributions, la chasse, l'abattage des arbres dans les plantations, la construction de la case et, éventuellement, de la pirogue.

Tous les autres travaux constituent la part de la femme, la plus large comme on voit : le métier d'homme n'est pas fatigant en pays fang. Notre venue n'a rien changé à cet égard. La femme doit faire et entretenir la plantation, récolter, transporter et préparer les produits de cette plantation, approvisionner la maison en bois et en eau, faire la cuisine, élever les enfants et, si le mari travaille au dehors comme cela arrive maintenant, il lui laissera sans vergogne le soin de débrousser pour les petites cultures.

Le père a le droit de disposer de ses enfants : il n'y a pas très longtemps encore on voyait fréquemment des enfants vendus par leur père à des trafiquants de passage. Mais cette pratique a maintenant totalement disparu.

C'est le père qui exerce l'autorité familiale ou, à défaut, son héritier mâle. C'est donc lui seul qui peut toucher la dot de sa fille et il n'en concède à quiconque que ce qu'il veut bien. Il arrive parfois que la famille maternelle essaie d'empiéter sur les prérogatives paternelles, mais ces tentatives contraires à la coutume, sont très mal vues et combattues avec énergie : un mariage conclu par un parent maternel est nul et peut à tout moment être dissout par le père ou son héritier.

Le matriarcat est inconnu en pays fang. Il existe bien dans le district de minuscules groupements mpongwé ou apparentés chez lequel le matriarcat est la règle, mais ils sont si petits que je crois inutile de s'y arrêter, d'autres districts ayant (tels Libreville, Lanbaréné ou Port-Gentil) des groupements à régime patriarcal beaucoup plus compacts.

Comme conséquence du régime patriarcal, la filiation s'établit par le père pour les enfants légitimes. Les enfants naturels, eux, appartiennent à la famille de la mère. Cette règle est toujours scrupuleusement observée et il n'est pas rare de voir enlever des enfants nés avant la conclusion définitive du mariage, c'est-à-dire avant le versement de la dot. Néanmoins, dans ce cas, le père conserve le droit de reconnaître ses enfants, moyennant le versement d'une indemnité à la famille de la femme.

Il n'y a aucune différence de condition entre les enfants légitimes et les autres.

L'adoption n'existe pas. L'orphelin n'est jamais abandonné et le père ne saurait envisager d'aliéner son autorité paternelle.

PROPRIETE

La propriété foncière individuelle n'existe pas en coutume fang. Cette propriété est toujours collective. Naguère encore, les villages d'une même tribu étaient groupés dans une même zone et nul étranger ne se serait avisé de chasser, pêcher, cueillir des fruits ou couper du bois sur le territoire attribué à une autre tribu lors du partage originel.

L'évolution à caractère individualiste née de notre influence a précipité une désagrégation sociale que nous avons, dès avant 1945, laissé s'amorcer sérieusement sous l'égide d'une politique pas toujours très heureuse de démolition inconsciente de l'autorité tribale. Aujourd'hui, il est encore possible de trouver des hameaux formés d'individus d'une même tribu ou d'un même clan. Ces minuscules formations sont isolées et trop peu importantes pour conserver efficacement les traditions et les territoires appartenant autrefois à telle ou telle tribu sont maintenant morcelés à l'infini entre des groupements sans consistance qui n'attachent plus qu'une importance superficielle aux prérogatives héritées d'ancêtres dont ils ignorent tout.

A la notion de propriété collective se substituera peu à peu celle de la propriété individuelle, mais cet avenir est encore lointain et la propriété individuelle n'existe encore qu'à l'état embryonnaire. L'Africain, de nos jours, est trop insouciant de l'avenir, trop inconstant dans ses entreprises, trop encroûté dans la guangue des servitudes matrimoniales qui s'alourdissent au lieu de s'alléger, trop enclin à la paresse et à la jalousie primitives pour s'aventurer délibérément dans un système d'entreprises individuelles qui sont la source de toute prospérité. Il en est au stade intermédiaire de la non production. L'ère du collectivisme originel est révolue, celle de l'individu n'est pas encore prouvée.

Le droit de propriété collective comportait le droit de jouissance sur tout ce qui existait sur le territoire dévolu à la collectivité. Pour la chasse, la pêche, les cultures, les besoins de toute espèce, chaque membre de la tribu disposait à son gré et sans contrôle gênant de tout ce que la nature mettait à sa portée. Il lui était cependant interdit de détruire sans nécessité et si cette notion de dégât inutile diffère assez sensiblement de la nôtre, c'est uniquement parce que nous ne disposons que

de biens créés de toutes pièces, alors que le Fang, enfant de la généreuse nature tropicale, trouve normal de s'ébattre sans ménagement dans l'exubérante végétation qui recouvre son espace vital.

Chaque ménage possède en propre ses ustensiles, son mobilier, son attirail de chasse et de pêche, sa maison, les arbres qu'il a plantés (par mégarde) ou qui ont poussé spontanément dans son voisinage immédiat.

Les plantations vivrières, débroussées en commun, étaient partagées entre les familles au moment de la mise en culture. La chasse et la pêche se pratiquaient en groupe et le produit était partagé par le chef de famille, de clan ou de hameau. Aujourd'hui, chacun agit pour son compte personnel et la chasse et la pêche ont sérieusement périclité. La pêche dans les ruisseaux, apanage des femmes, est encore interdite aux étrangers, mais elle est libre dans les rivières profondes.

La propriété des animaux a toujours été individuelle. Quant aux personnes, on peut dire que la traite a disparu. Il n'y a plus ni esclave, ni captif de case. La mise en gage elle-même qui portait généralement sur les enfants en bas-âge n'est plus pratiquée; elle ne subsiste plus que sous la forme matrimoniale, mais disparaîtra fatalement, à son tour, au fur et à mesure que la femme noire prendra conscience de ses droits d'être humain.

Le droit de propriété collectif appartenant à une tribu ou à un clan se transmettait automatiquement tant que vivait le groupement.

La vente existait. Elle se pratiquait entre villages mais sans paiement. La cession d'une partie de brousse à des voisins avec qui on s'entendait, donnait lieu à des fêtes et le bénéficiaire de l'opération tuait des moutons, des canards, des poules, des cabris que l'on mangeait en commun.

La maison ne se vend pas : les maléfices, génies et interdits divers qui composent la vie animiste font partie de la famille et de sa demeure et ne sauraient en aucune façon être cédés car ils ne s'accommoderaient certainement pas d'un changement de milieu ambiant. Quand une famille abandonne sa maison, celle-ci tombe en ruines sans que personne ne s'avise de venir y habiter.

REPARATIONS CIVILES

La dia est un terme qui peut s'appliquer à d'innombrables cas de la vie africaine : toute offense matérielle ou morale est un prétexte à réclamer des dédommagements; avec une race aussi querelleuse que les Fang, mauvais coucheurs et peu sociables, tout geste inamical est considéré comme une injure grave et déclenche des palabres interminables. Nous bornerons notre étude aux cas les plus clairs et les plus sérieux.

Il y a d'abord le prix du sang. En cas de meurtre, la famille de la victime pouvait entrer en vendetta et tuer un membre de la famille du meurtrier. Mais on préférait généralement s'arranger à l'amiable et, en remplacement de l'homme tué, on donnait une jeune femme dont les enfants appartenaient à la famille de la victime.

La perte de la vue était considérée comme un mal égal à la mort et était payée du même prix.

Pour une infirmité légère on donnait une femme en otage jusqu'à guérison de la victime. Celle-ci arrivée, on réglait la question des dommages-intérêts en nature : cabris, moutons, canards et demi-dot.

Le viol ne pouvait concerner que des fillettes car on admettait qu'une femme adulte ne pouvait être violée. Des moutons et des cabris faisaient les frais de la réconciliation.

Le vol des biens appartenant à une personne d'une autre tribu était à l'origine de graves conflits. Si ce vol était important et atteignait, par exemple, le montant d'une dot, il fallait donner une femme ou une compensation équivalente, la notion de punition étant exclue.

Le vol, à l'intérieur de la tribu, n'était pas sanctionné la première fois, mais s'il y avait récidive, le voleur subissait des châtements corporels : incision de l'oreille, décollement même de celle-ci si le vol était important. Un voleur invétéré se voyait mutiler d'une main. Aussi les vols étaient-ils rares. Aujourd'hui, le voleur est déconsidéré dans son village et sa femme demandera le divorce.

Dans tous les cas, le paiement suivant les modalités convenues arrête toute poursuite.

Pour un adultère, à la première fois, le mari pardonnait. En cas de récidive et de prise en flagrant délit, il avait le droit de tuer les coupables. S'il n'y avait pas eu flagrant délit, l'affaire était réglée en conseil de famille ou de clan. La femme était châtiée cruellement : injection de piment dans le vagin, exposition aux fourmis rouges, larges incisions dans le dos. Le complice s'en tirait avec une indemnité à payer...

Aujourd'hui on trouve plus commode de supprimer la punition pour la femme et on exige des sommes considérables de son complice. Naturellement, ceci a dégénéré en exploitation cynique et en prostitution et les trois quarts des maris, surtout les polygames, envoient leurs épouses tenter les hommes susceptibles de payer une forte somme pour, ensuite, leur réclamer des dommages-intérêts allant jusqu'à 10.000 ou 15.000 francs. De telles pratiques devraient être traitées comme des escroqueries car il est souverainement immoral que la femme coupable ne soit plus punie. Depuis quelques temps, toutefois, les pigeons deviennent rétifs sur les conseils du chef de district. Ils exigent que l'affaire aille devant le juge correctionnel. Ainsi ils seront punis, mais la femme le sera aussi. Du coup, les maris trop malins renoncent peu à peu à leurs pratiques, ne voulant pas envoyer en prison la femme d'un si bon rapport.

Cette pratique est tellement entrée dans les moeurs que, sur un chantier, les femmes ont demandé au chef de district de fixer le prix de leurs faveurs à un tarif élevé. Or il s'agissait de femmes mariées et leurs maris assistaient à la discussion. Inutile de dire qu'il n'a été donné aucune suite à cette demande.

SUCCESSION

Les biens du défunt reviennent en entier à son héritier. Celui-ci est, en principe, le fils aîné. S'il n'y a que des enfants mineurs ou pas d'enfants du tout, c'est le frère aîné du défunt qui prend l'héritage et la puissance paternelle. Il prend aussi les femmes, mais, dans la pratique, il cède ce droit aux oncles paternels. La parenté maternelle n'a aucun droit à la succession.

En cas de décès d'une femme, ce qu'elle peut posséder revient à sa famille.

En cas de déshérence, la succession revient aux collatéraux, la propriété allant à la branche aînée.

Au décès de leur mari, les femmes peuvent opter pour tel ou tel membre de la famille du défunt, mais peuvent aussi reprendre leur liberté à la fin du deuil, moyennant le règlement de la question de la dot.

Lors du décès d'un enfant mineur, il ne se passe rien : l'enfant ne possède aucun bien et le père n'a de comptes à rendre à personne.

COUTUMES PENALES

Si le mari abandonne le domicile conjugal (le cas ne s'est toutefois jamais présenté), il ne se passe rien. Mais si c'est la femme, la famille de celle-ci la remplace ou rembourse la dot avec indemnité.

L'anthropophagie n'a jamais été pratiquée qu'au cours des guerres entre tribus et généralement pour venger un meurtre. Seule la tribu des EFAK pratiquait ouvertement et habituellement l'anthropophagie qui ne subsiste plus maintenant que comme rite dans les sociétés secrètes.

Pour un incendie volontaire, le coupable payait la valeur des immeubles brûlés et des objets qui se trouvaient à l'intérieur, mais il n'y avait pas de sanction à proprement parler.

SOCIÉTÉS SECRÈTES

Il faut une longue habitude de l'indigène pour être en mesure d'écrire sur ce sujet quelque chose qui ne soit pas, tant soit peu, une oeuvre d'imagination. Il est impossible aux administrateurs d'acquérir cette habitude, et ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord ils ont plus ou moins directement en main l'appareil judiciaire et cela suffit pour rendre méfiants les membres des sectes dont l'action n'est généralement pas philanthropique. D'autre part, les perpétuels changements de poste auxquels ils sont soumis (au moins une fois tous les deux ans) ne les mettent guère en posture favorable pour conquérir la confiance des indigènes au point de provoquer des confidences d'un ordre si particulier.

En conclusion, il paraît logique de s'en remettre à la science des missionnaires sur cette matière. Passant des décennies entières dans un même poste, parlant la langue locale, ~~puissamment~~ aidés du côté catholique par les aveux du confessionnal et offrant à leur interlocuteurs des garanties de discrétion auxquelles nous ne pouvons prétendre, ils sont supérieurement armés pour ce genre de renseignements et sont seuls à pouvoir traiter de ce terrible sujet avec quelque compétence.

Ici, toutes les sociétés secrètes sont à caractère plus ou moins ésotérique. Elles sont toutes hostiles à notre influence. C'est tout ce que l'on peut dire avec quelque certitude.

XVII

DISTRICT DE KANGO

(Fang)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité est assez vague. Elle se confond avec la puberté et reste beaucoup plus fonction du développement physique de l'individu que d'un âge précis et fixé à l'avance.

Cette majorité est marquée par une simple cérémonie dite "Melan" au cours de laquelle le père fait constater à ses compagnons que son fils est devenu un homme.

Les femmes et les garçons impubères sont incapables.

DIVORCE

Les causes du divorce sont très diverses. Les principales sont :

- Manque de respect envers les beaux-parents.
- Insuffisance de la dot et refus de la compléter ou de l'augmenter.
- Adultère de l'époux avec un membre féminin de la famille de sa femme.
- Paresse irréductible de la femme
- Impuissance du mari.

La volonté unilatérale, si elle est appuyée sur une cause valable, est admise, mais n'est pas prévue par la coutume.

Les formalités se réduisent à la comparution des deux époux devant le conseil des notables ou des anciens qui décident de la validité du motif invoqué pour le divorce.

Après le prononcé du divorce, les deux époux reprennent leur liberté totale.

Quel que soit le motif du divorce et dans tous les cas, les enfants restent sous l'autorité unique du père.

En principe il n'y a ni dommages-intérêts, ni réparation pécuniaire.

MARIAGE

Le principe essentiel du mariage est la polygamie avec limitation du nombre de femmes.

Pour le garçon l'âge minimum au mariage est celui où il devient capable de subvenir à ses besoins et à ceux du ménage. Pour les filles, aucun âge n'est fixé. Elles peuvent être "dotées" dès avant leur naissance.

Le consentement des parents est obligatoire. La cérémonie du mariage comprend des danses avec tam-tam dans la famille de la fille et le sacrifice d'un mouton ou d'une poule selon la fortune. Tout le village accompagne la fiancée au domicile de son futur époux où ont lieu des fêtes plus importantes.

La dot est toujours versée aux parents (père, oncle) de la fille. Elle consistait autrefois en marchandises et en animaux. Aujourd'hui on ajoute du ~~monétaire~~. Des cadeaux doivent être faits aux plus proches parents de la fiancée, autres que ceux qui perçoivent la dot. Le taux est extrêmement variable et toujours en augmentation. Il atteint couramment 25.000 à 40.000 francs. Ce taux n'est d'ailleurs pas définitif et de nombreux suppléments (causes de discussions entre l'époux et la famille de sa femme) sont demandés en cours de mariage.

Sa famille ne conserve aucun droit sur une femme mariée, sauf en cas de divorce. En cas de maladie elle n'est pas assujettie au remplacement et le mari est tenu de faire donner tous les soins voulus à sa femme.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

L'époux doit assurer le logement de sa famille, le débroussement des plantations, le ravitaillement en viande par la pêche et la chasse.

La femme s'occupe de la bonne tenue du logement, des plantations, de la préparation des aliments, des soins aux enfants.

Le droit sur les enfants appartient au père. L'oncle paternel intervient en cas d'incapacité du père.

En cas de décès du père, les enfants légitimes reviennent à la famille de celui-ci. Il en est de même en cas de divorce.

Les enfants naturels reviennent à la famille de la mère.

L'adoption n'est pas reconnue par la coutume.

PROPRIETE

La propriété du sol est communautaire, sauf la plantation qui est individuelle.

Toutes les habitations du village appartiennent à la collectivité, d'où il résulte que l'individu n'a que le droit d'en jouir, mais pas d'en disposer ou de les détruire.

Les meubles sont individuels, ainsi que les animaux ; les immeubles sont collectifs.

Il n'y a pas de transmission de droit, sauf en cas de décès.

REPARATIONS CIVILES

La dia est dûe par l'auteur à la victime ou à sa famille en cas de décès. En cas de meurtre, le montant correspond au prix d'une dot.

En cas de vol, on rembourse la valeur de l'objet volé. Pour le viol on donne un animal femelle (brebis, chèvre) ou sa valeur.

Pour les coups ayant entraîné une infirmité, on verse une indemnité proportionnelle à la gravité de la blessure.

Le paiement arrête toute poursuite.

SUCCESSION

Le mari hérite des biens de sa femme, le père de ceux de ses enfants. Les enfants n'ont aucun droit s'ils sont en bas âge ; majeurs, ils héritent des biens de leur père. S'il n'y a pas d'enfants, l'héritier est le chef de famille : père, frère ou oncle maternel.

La femme n'hérite jamais de son mari.

Au décès de son époux, la femme revient à l'héritier légitime. Les enfants reviennent à la famille paternelle s'ils sont légitimes, ou maternelle s'ils sont naturels.

Au décès de son épouse, le mari a droit au remboursement de la dot ou au remplacement de la femme, dans ce cas avec paiement d'une nouvelle dot.

COUTUMES PENALES

L'adultère de l'homme n'est pas punissable. Celui de la femme entraîne le paiement d'une indemnité par la famille de celle-ci et donne au mari le droit de la corriger. Le complice de l'adultère doit aussi verser une indemnité au mari.

Pour les coups et blessures il n'y a que des réparations civiles dont l'importance est basée sur la gravité de l'infirmité.

Pour le vol et le détournement il faut restituer les objets volés ou détournés ou bien payer leur valeur en espèces. L'incendie volontaire exige indemnisation. Le viol est compensé par le don d'une brebis ou d'une chèvre à la famille de la fille.

L'attentat et l'outrage à la pudeur ne sont pas prévus par la coutume.

SOCIETES SECRETES

La seule société secrète existante est le Bouiti. Il est d'une nature religieuse avec des initiations très secrètes. Il a pour but essentiel l'entraide entre ses membres.

La sorcellerie se consacre surtout à prescrire des traitements "médicaux", à jeter des sorts etc...

XVIII

DISTRICT DE NDJOLE

(Fang Makina, Sake)

DRCT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe, mais celle-ci n'arrive pas à un âge déterminé. Les conditions pour être majeur sont la puberté, mais surtout la possibilité de se marier. En fait c'est surtout l'opinion publique qui décide de la majorité d'un individu. Pour être majeur il faut être capable de "palabrer", c'est-à-dire de défendre les intérêts de sa famille dans les discussions. L'établissement séparé ne crée pas la majorité car l'enfant n'a pas le droit de quitter sa famille sans l'autorisation du père. Cette notion n'a pas subi de modification.

Il existait jadis une cérémonie au cours de laquelle on mélangeait du "melan" aux aliments de ceux que l'on considérait comme des hommes. Cette pratique est abandonnée ou pratiquée sans discrimination.

Dans la famille les fous sont incapables, ainsi que les faibles d'esprit et ceux qui paraissent changer d'opinion trop facilement ou se laissent corrompre par le moindre cadeau. A ce point de vue, la situation est sans changement.

En ce qui concerne la capacité de la femme, dans un ménage de polygame la première femme commande les autres épouses de son mari. Au décès de celui-ci, elle intervient dans les affaires de la famille. Certaines femmes réputées pour la qualité de leur jugement possèdent une certaine influence. La capacité de la femme tend à diminuer car elle est moins considérée.

Le garçon orphelin commande à sa soeur.

L'instruction a diminué l'obéissance des enfants sans augmenter leur capacité.

L'opinion ne tient pas compte des avis des personnes jugées incapables. Pour les questions importantes, la famille ou la tribu se substituent à elles. Leur incapacité dure jusqu'à ce qu'une assemblée familiale laisse entendre à l'incapable qu'il peut désormais s'occuper des affaires de sa famille.

L'aliénation de la liberté d'autrui et la vente d'enfants n'ont jamais existé chez les Fang.

DIVORCE

Les principaux motifs de divorce étaient jadis : l'impuissance, l'incapacité de procréer, l'adultère. La volonté du mari suffisait. Pour la femme il fallait l'appui de la famille. Théoriquement le divorce ne pouvait être prononcé lorsqu'il y avait des enfants.

Actuellement la volonté unilatérale des époux prend de plus en plus d'importance. Les griefs susceptibles de justifier le divorce sont aussi plus nombreux :

- Pour l'homme : paresse de la femme, saleté et mauvaise tenue de la maison, mauvaise cuisine ;
- Pour la femme : paresse de l'homme, notamment dans le travail des plantations, insuffisance sexuelle, coups répétés et mauvais traitements en général.

La répudiation est admise. La stérilité n'est pas un motif de divorce, puisqu'il existe la polygamie. Par contre, souvent, la mésentente familiale, notamment entre la belle-mère et son gendre, aboutissent au divorce.

D'une façon générale, la simple manifestation de la volonté du mari suffit pour que soit acquis le divorce, sous réserve qu'il paie alors une indemnité. Le mari attendait que la famille de la femme vienne lui rendre visite. Il proposait alors un échange de femmes, car si l'épouse partait sans qu'un accord soit intervenu, il pouvait y avoir des rapt compensateurs.

Maintenant l'échange n'existe plus : la plupart du temps la femme quitte d'abord son mari qui doit alors se rendre dans la famille de celle-ci.

La puissance paternelle reste au père.

Il n'y a pas de réparation, sauf dans le cas d'insultes graves (mise à nu de la femme en public) ou de coups graves. Diverses indemnités peuvent être réclamées, notamment lorsque l'abandon du domicile conjugal s'est produit longtemps avant le divorce.

MARIAGE

La polygamie est la règle générale, uniquement limitée par la fortune. La monogamie, rare, est presque toujours un témoignage de pauvreté. Elle progresse cependant, en raison du taux élevé des dots et de l'influence de la religion chrétienne.

L'âge au mariage pour les hommes est fixé à la puberté. Pour la femme, la dot est parfois versée avant que celle-ci soit nubile, mais le mariage n'est consommé qu'après la puberté. Ce sont les parents du fiancé qui versent la dot pour le compte de leur fils.

L'accord des parents est obligatoire pour le mariage de la femme.

Le jour du mariage, la femme vient dans le village du mari. Elle est accueillie par les vieilles femmes qui la gardent durant deux ou trois heures. Elle reste ensuite dans la case de son mari pendant un mois sans sortir. Une danse nocturne marque la fin de cette période de réclusion.

Jadis la dot était versée en nature : moutons ; morceaux de fer, pointes d'ivoire. Maintenant elle est payée à la fois en numéraire et en marchandises (moutons et tissus). Elle est versée au père, au frère, aux collatéraux proches. Elle servait à payer une autre dot ou bien était conservée en vue du mariage d'un enfant encore en bas âge.

On effectue d'abord un premier versement qui est suivi d'autres, sur demande et sans limitation. Le taux variait suivant les femmes et la richesse des familles.

Le mari doit construire la case et la cuisine, fournir les ustensiles et les outils, le bois, débrousser les plantations, chasser et fournir les vêtements,

La femme doit obéir, faire la cuisine et le ménage, semer et récolter.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le père a le droit de commandement général, de choisir des épouses pour ses fils, de répudier ou de corriger les siennes.

La première épouse commande à ses enfants et aux autres femmes de son mari.

Les enfants n'ont aucun droit. La puissance paternelle est exercée par le père. S'il meurt, elle passe au fils aîné ou, à défaut, à l'oncle paternel de celui-ci. Il n'y a pas de distinction entre les enfants naturels et légitimes.

L'adoption existe, mais elle est rare. Il n'y a pas en principe, d'enfants abandonnés sauf dans des cas très exceptionnels (famine). De toute façon, les parents légitimes conservent leur droit et peuvent reprendre leur enfant après dédommagement des parents adoptifs.

L'adoption exige en principe l'approbation de la famille et de la tribu. Les enfants adoptés n'ont pas les mêmes droits que les enfants légitimes.

PROPRIETE

La propriété tribale s'étend sur toute la zone de culture, la propriété collective porte sur quelques accords de culture en commun et la propriété individuelle sur les biens meubles, les arbres, les immeubles, les animaux. Cette dernière donne le droit de jouir, de disposer et de détruire (mais sans brûler).

Le droit se transmet par vente, prêt, gage et par échange.

REPARATIONS CIVILES

Des réparations sont dues pour l'adultère, en cas de désobéissance d'un fils à son père, lorsque le gendre profère des menaces à l'encontre de ses beaux-parents.

La dia est payée en cas de meurtre, de coups et blessures, de viol, de vol, de destruction de biens (maison, plantations).

Pour des coups ayant entraîné une blessure, le paiement de la dia devait se faire en une seule fois. Pour le meurtre la victime devait être remplacée par une femme. Actuellement on paye une dot.

Le paiement arrête toute poursuite.

SUCCESSION

Seuls héritent les descendants mâles. A la mort d'un homme marié, ses biens reviennent à ses enfants et son épouse à son frère.

Les biens des enfants vont à leur père, à défaut à leur oncle. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de famille paternelle que l'héritage revient à la famille maternelle.

A la mort d'une femme mariée, sa famille devait la remplacer contre versement d'une autre dot. Actuellement il n'y a plus ni remboursement ni remplacement.

Les biens d'une femme décédée reviennent à son mari.

COUTUMES PENALES

L'homme abandonnait parfois le domicile conjugal pour aller chercher du travail, pour se soustraire à la justice. Il n'y avait pas de sanction, mais la femme pouvait demander le divorce.

Si c'est la femme qui abandonne le domicile conjugal elle n'est, elle non plus, pas punie, sauf en cas d'adultère pour lequel le complice doit verser une indemnité.

L'anthropophagie se pratiquait pour se venger et au cours de cérémonies fé-tichistes.

Pour les blessures, on verse une indemnité. Le vol simple appelait simplement le remboursement. Pour le vol de nuit avec effraction, l'auteur était tué.

Les réparations pour l'incendie volontaire devaient être complètes.

Le coupable de viol versait une indemnité et payait éventuellement les soins.

SOCIETES SECRETES

Le poison d'épreuve n'existe pas. L'ordalie se pratique avec une dent de vipère que l'on attachait avec une ficelle et que l'on faisait avaler. Si le crochet ressortait facilement, c'est que l'homme n'était pas coupable.

La sorcellerie a pris une forme essentiellement religieuse.

DISTRICT DE BOQUE

(Fang Makina, Okandé, Simba, Shaké, Bakota, Dambomo)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe dans les coutumes Fang Makina, Okandé, Simba, Shaké et Bakota. Elle se différencie nettement de la puberté qui vient à un âge variable pour les garçons et pour les filles (en moyenne 15 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles). On admet par contre l'âge moyen de 20 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles comme étant celui de la majorité. A partir de cet âge l'enfant est considéré comme assez mûr pour tenter de fonder lui-même un foyer. Mais cette notion de majorité n'implique pas la notion d'établissement séparé. L'enfant majeur peut continuer à habiter sous le toit paternel. Il y est même tenu dans la coutume fang qui est probablement la plus patriarcale de toutes les coutumes de la région.

Les coutumes Dambomo et Bakota ignorent par contre cette notion de majorité. Celle-ci semble se confondre avec la notion de puberté. Il est en effet admis que l'enfant, dès qu'il est physiquement apte à procréer, peut quitter sa famille et ne plus être soumis à l'autorité de ses parents.

Dans aucune des coutumes, la majorité de l'enfant n'est pas marquée par des cérémonies rituelles particulières. Tout au plus peut-on admettre que chez les Dambomo ces cérémonies - si cérémonies il y a - se confondent avec celles de l'initiation.

La notion de capacité n'est pas étrangère aux populations de la région :

L'incapacité de la femme est admise par tous. C'est l'étendue de celle-ci qui varie avec les coutumes.

Les coutumes Fang Makina, Shaké et Bakota prônent l'incapacité totale de la femme. Celle-ci ne peut avoir de biens personnels, elle n'a pas la libre disposition, même partielle de son salaire, elle ne peut exercer une profession quelconque sans l'assentiment de son mari.

Les coutumes Dambomo, Bakota, Okandé et Simba admettent la possibilité pour la femme d'exercer une profession si les revenus du ménage s'avèrent notoirement insuffisants. La femme peut garder par devers elle, en toute propriété, une partie de ses revenus, à condition toutefois d'assurer sa participation normale aux charges du ménage.

L'incapacité de l'enfant est reconnue par toutes les coutumes. Elle est plus étendue que celle de la femme. L'enfant ne peut rien posséder par lui-même. Il ne peut exercer ni profession, ni métier sans l'assentiment de ses parents.

L'incapacité de l'enfant mâle cesse :

- A sa puberté dans les coutumes qui font coïncider majorité et puberté.
- A sa majorité, dans les coutumes qui différencient ces deux notions.

Quant à la fille, on peut dire qu'elle demeure toujours incapable. Elle est en effet sous la puissance de :

- son père tant qu'elle n'est pas mariée,
- son mari au cours du mariage,
- l'héritier légal du mari quand celui-ci est décédé,
- son frère ou du parent mâle de sa famille ayant qualité pour exercer la puissance paternelle quand, son mari étant décédé, elle regagne la maison de ses parents.

.../...

DIVORCE

CAUSES

Adultère : D'une manière générale, l'adultère de l'homme, comme celui de la femme n'est pas une cause déterminante de divorce. Il peut le devenir si l'époux adultère récidive malgré les protestations de son conjoint.

Excès et sévices : Ils constituent une cause de divorce à condition qu'ils dépassent manifestement le droit de correction que possède le mari à l'égard de sa femme, droit reconnu par toutes les coutumes.

Injures graves : Elles sont admises comme grief valable par toutes les coutumes.

Causes diverses :

- Abandon du domicile conjugal ;
- Frigidité de la femme ;
- Impuissance du mari (mais non stérilité) ;
- Le fait que le mari ne fait pas à ses beaux parents des cadeaux en nombre et en valeur suffisant ; cette pratique est certainement plus à condamner que le principe de la dot elle-même.
- Le manque de soins du mari pour sa femme ;
- Le fait que le mari ne traite pas l'une de ses femmes sur le même pied d'égalité que les autres, la laisse frapper par les autres ;
- Lèpre d'un des époux ;
- Fausses couches répétées imputables à la femme ;
- Abandon de sa femme par un mari étranger au pays où le mariage a été contracté.

Volonté unilatérale d'un époux : Les coutumes Fang Makina et Shaké admettent la possibilité pour le mari de faire cesser l'état de mariage par sa seule volonté (ce qui revient à la répudiation), par contre les coutumes Dambomo et Okandé ne l'admettent pas. La femme, elle, ne peut pas rompre les liens du mariage par sa seule volonté.

Répudiation par le mari : Elle est admise par les coutumes Fang, Okandé et Shaké. Les motifs considérés comme valables sont :

- Plantations mal entretenues,
- Travaux du ménage non assurés,
- La première femme qui, n'ayant pas d'enfants, se refuse à contribuer à l'entretien des enfants d'une deuxième femme peut être répudiée.

Ces coutumes n'admettent toutefois pas la stérilité de la femme comme un motif suffisant.

Dans le cas de répudiation de la femme par le mari, le divorce peut être prononcé, mais au profit de la femme. Celle-ci bénéficie d'une partie de la dot lors du remboursement.

La coutume Dambomo n'admet pas la répudiation pour quelque motif que ce soit.

PROCEDURE

Le divorce était autrefois prononcé par le juge coutumier du village après une tentative de conciliation. L'affaire était réglée devant une assemblée d'hommes et de femmes. La dot était reversée en public.

A l'heure actuelle, c'est le tribunal indigène du 1^o degré, présidé par le chef de district, seul compétent en la matière, qui prononce le divorce.

Le mari reprend sa liberté complète (qu'il n'avait d'ailleurs que fort peu aliénée). La femme, elle, retourne dans sa famille où elle retombe sous la puissance, soit de son père, soit, si celui-ci est décédé, du parent mâle ayant qualité pour exercer la puissance paternelle.

Chaque époux peut, s'il le désire, se remarier de suite après le prononcé du divorce : la notion du délai de viduité est ignoré des coutumes.

Toutes ces coutumes subordonnent la cessation de l'état de mariage au remboursement de la dot. Mais des nuances sont observées : il est admis que, si les torts sont du côté du mari, la dot lui est remboursée seulement en partie (notamment dans le cas où le divorce a pour cause des excès de sévices graves sur la personne de la femme).

Les coutumes Fang, Danbomo, Shaké stipulent que, dans tous les cas, les enfants restent au mari. Par contre les coutumes Okandé admettent que si les torts sont du côté du mari, les enfants sont répartis entre les deux époux ; si les torts sont du côté de la femme, celle-ci conserve néanmoins un droit de visite aux enfants attribués alors au mari.

La notion de dommages-intérêts est absolument inconnue des coutumes locales. Dès réparations sont admises seulement dans le cas de coups et blessures infligés par le mari à sa femme : la dot est remboursée partiellement (et non en totalité).

MARIAGE

Toutes les coutumes admettent la polygamie. Le nombre de femmes n'est pas limité, il est seulement fonction de la fortune de l'homme. Toutes les coutumes admettent aussi le mariage des filles très jeunes : il est courant de voir des petites filles de six ans mariées à des hommes de cinquante ans. Mais la consommation du mariage n'a lieu qu'à la puberté de l'enfant. L'administration française s'efforce de lutter contre cette pratique en ne reconnaissant aucune valeur aux situations matrimoniales intéressant une enfant non pubère. Les coutumes vont d'ailleurs dans le même sens : le mariage d'une fille impubère, même avec son consentement, ne saurait être considéré comme ayant été conclu valablement. Elles admettent en général qu'à sa puberté, la fille veuille ne pas suivre son mari. Dans ce cas il y a simplement restitution de dot. Ici encore l'administration française s'efforce, chaque fois que pareil cas lui est soumis, d'influer sur les règles coutumières dans le sens de la nécessité du consentement effectif et valable des deux époux.

Quant au mariage antérieur non dissous, cette condition exigée par le droit civil français, elle n'existe pas dans la coutume en raison de la pratique de la polygamie.

Le délai de viduité de la femme, exigé par notre code civil dans le cas de rupture du lien de mariage à la suite d'un divorce ou de la mort du mari n'existe pas dans la coutume. Toutefois celle-ci admet un délai dans le prononcé du divorce s'il est avéré que la femme est enceinte de son mari au moment de l'introduction de l'instance. De même, si la femme se remarie après la mort de son mari et qu'elle accouche dans des délais tels que l'enfant puisse être considéré comme ayant le mari décédé pour père, l'enfant revient à la famille du défunt.

Comme dans le droit civil français, la parenté ou l'alliance à un certain degré de proximité entraînent dans la coutume un empêchement au mariage. Il y a prohibition au mariage :

- A l'infini entre ascendants et descendants,
- En ligne collatérale entre frère et soeur, oncle et nièce, tante et neveu, grand oncle et petite nièce, grande tante et petit neveu.
- A l'infini entre tous les ascendants et tous les descendants d'un époux et de son conjoint. Entre l'adoptant et l'adopté.

Par contre la coutume, non seulement admet mais encore fait une règle du mariage entre la belle-soeur et son beau-frère à la mort de l'époux de celle-ci.

Par ailleurs, à la différence du droit civil français, elle admet aussi le mariage entre l'adopté et la femme de l'adoptant, au décès de ce dernier.

La coutume Shaké ne connaît pas l'adoption. Les autres populations la pratiquent sans rites ni cérémonies particuliers.

Pour le mariage proprement dit, il y a simplement réunion du village ou même seulement de quelques témoins. Le chef de village constate avec les témoins le versement de la dot aux parents de la femme, ce qui atteste leur consentement au mariage de la fille. Il s'assure aussi - en théorie du moins - du consentement de cette dernière.

La dot peut être constituée par :

- du numéraire,
- des objets mobiliers,
- des biens immobiliers (le plus souvent sous forme d'une case à construire par le mari pour les parents de la femme).

La dot est versée au père de la femme ou à défaut à son frère aîné ou encore aux parents mâles ayant qualité pour exercer la puissance paternelle. Ceux-ci peuvent procéder à la répartition de la dot entre leur propre famille (frères, soeurs, cousins, ascendants etc... et la famille de leur femme (beaux-frères, belles-soeurs etc...).

Le remboursement, en cas de décès ou de divorce s'effectue soit en nature (objets mobiliers conservés), soit en espèces si les objets ont été consommés, détruits ou perdus. Le remboursement a lieu sur une base intermédiaire entre le prix de la dot à l'époque du mariage et celui pratiqué au moment du remboursement.

Le taux traditionnel de cette dot est très variable. Il est fonction de la situation du mari et de sa famille. Le taux fixé par l'Administration est de 10.000 frs, mais il arrive souvent que la dot effectivement versée dépasse nettement le chiffre administratif.

Cette dot est définitive. Il n'est pas demandé de supplément en cours de mariage. Mais les cadeaux répétés que le mari doit, sous peine d'être censé commettre une injure grave, faite aux parents de la femme, équivalent souvent largement à une nouvelle dot. On doit cependant noter, depuis quelques années, une évolution dans le sens de la diminution du taux moyen de la dot.

Puissance maritale, obligations et prérogatives du mari et de la femme sont les mêmes ici qu'en droit civil français. Le mari, comme la femme, ont les mêmes obligations réciproques de fidélité (cette notion est toutefois plus nuancée qu'en droit français), de vie commune, de secours et d'assistance.

Le mari est le chef de famille. C'est lui qui fixe la résidence du ménage. Il peut s'opposer à l'exercice par la femme d'une profession séparée. Enfin, et ceci constitue la grosse différence avec la jurisprudence française, il a un droit de correction. Celui-ci ne peut toutefois s'exercer que dans des limites "normales" et ne doit jamais dégénérer en coups violents ou en blessures.

Il est à noter que la coutume Fang admettait autrefois la puissance du père du mari sur sa belle-fille. Mais cette notion a maintenant disparu.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

La coutume prévoit la répartition des tâches dans le ménage.

A l'homme incombent les travaux pénibles en général : débroussaillage du terrain pour les plantations etc..., brûlis, construction des cases, pêche dans les grandes rivières.

La femme assure les travaux courants du ménage, l'entretien des plantations, les semailles, pêche dans les petites rivières.

Les droits du père sur l'enfant sont les mêmes qu'en droit civil français : droit de garde et droit de correction. La mère a les mêmes droits que le père.

Les enfants ont droit, de la part de leurs parents, à la nourriture, aux soins. En cas de manquement des parents à leurs obligations, les enfants sont recueillis par la famille du père, à défaut par celle de la mère.

La puissance paternelle est confiée :

- en premier lieu au père,
- à défaut à l'oncle paternel,
- à l'héritier légitime du père si celui-ci est décédé,
- si l'héritier légitime est trop jeune, au frère cadet ou à un cousin du père

Le régime matriarcal n'existe pas dans la région. C'était pourtant autrefois celui des Okandé.

Les coutumes de la région font une distinction entre les deux sortes de filiations. La condition des enfants naturels n'est cependant pas très différente de celle des enfants légitimes. Toutefois, quand ils viennent à la succession (de leur mère, puisqu'ils appartiennent en principe à la famille de la femme parce que nés en dehors du mariage régulier, sans versement de dot), leur part est inférieure à celle des enfants légitimes.

L'adoption est d'introduction récente dans les coutumes Dambomo et Okandé, et semble pénétrer dans la coutume Fang. Par contre elle est ignorée de la coutume Shaké. Elle n'est pas un acte solennel soumis à certaines règles de forme comme le mariage. Elle consiste simplement dans le fait, pour un enfant, d'aller demeurer sous le toit d'un parent ou même d'un étranger à la famille. Les parents légitimes continuent à conserver tous leurs droits sur l'enfant. Les enfants adoptés n'ont pas de droits propres vis-à-vis de l'adoptant. Celui-ci peut, s'il le désire, les faire concourir avec ses propres enfants à sa succession.

La filiation adultérine est absolument inconnue des coutumes locales. En effet l'enfant né d'un homme marié coutumièrement et d'une femme qui n'est pas son épouse est seulement considéré comme enfant naturel et appartient, en raison du non versement d'une dot par l'homme, à la famille de la femme.

PROPRIETE

La propriété revêt des formes différentes suivant les coutumes. Chez les Dambomo, les Shaké, les Okandé, les terres font l'objet d'une propriété collective tandis que tous les autres biens mobiliers sont propriété individuelle.

Par contre la coutume Fang, très individualiste, n'admet pas la propriété collective ou tribale, que ce soit en matière mobilière ou immobilière.

La notion de propriété individuelle se répand toutefois de plus en plus, surtout depuis que les cultures riches ont été lancées dans la région (celle du cacao notamment). Ainsi des plantations collectives de cacao ont été effectuées, mais les planteurs préfèrent donner tous leurs soins aux plantations individuelles, susceptibles de leur rapporter un bénéfice personnel et direct, tandis que le partage des bénéfices provenant d'une plantation collective leur semble devoir être assez difficile et présenter des aléas.

Le droit de propriété présente donc une extension variable. Pour les terres l'individu membre d'un groupement (village, tribu) ne possède qu'un droit d'usage ou de jouissance (coutumes Dambomo, Shaké, Okandé) tandis qu'il peut avoir la terre en toute propriété d'après la coutume Fang.

Les autres objets immobiliers sont l'objet d'un droit de propriété totale dans toutes les coutumes et qui peut aller jusqu'au droit de détruire la chose, à condition, bien entendu que cette destruction n'entraîne pas de dommages pour d'autres membres du groupement.

Le droit de propriété peut s'exercer sur tous les biens meubles et immeubles. Il n'existe plus aucun droit sur les personnes dans aucune coutume. Tout au plus pourrait-on parler de "clients" comme dans l'ancienne société romaine. En effet le patron conserve encore maintenant un droit de regard, assez limité, sur les actes de ses subordonnés quand ceux-ci sont restés chez lui un temps suffisamment long pour être considérés comme faisant partie de son entourage immédiat.

Autrefois, par contre, il était coutumier de remettre un enfant à un créancier en règlement d'une dette contractée et qui ne pouvait être réglée. Mais on ne vendait jamais un enfant ou quelqu'un de la famille uniquement pour se procurer de l'argent, tout au moins au dire des intéressés, car il est difficile de nier l'existence d'un trafic d'esclaves dont bénéficiaient surtout les chefs.

A l'heure actuelle la remise d'un enfant à un créancier n'existe plus, dit-on, bien que, dans la coutume Fang, il semble qu'il soit encore normal de donner une femme ou une fille pour un temps déterminé à un créancier qui en use et en abuse.

Les formes de transmission de droit de propriété usuelles en droit français : vente, prêt, gage, échanges sont connues de la coutume. Tous ces contrats ne sont pas soumis à des règles particulières, il nécessitent seulement la présence de témoins, ce qui en rend la preuve difficile en cas de décès ou de départ de la région.

REPARATIONS CIVILES

La dia ou réparation en argent est susceptible d'être obtenue à l'heure actuelle en toute matière même dans le cas de délit de sang, autrefois réprimée par la peine du talion.

La dia est payée au premier chef par l'auteur de l'infraction sinon par ses parents ou même par la tribu (coutumes Okandé et Dambomo). Elle est reçue :

- En cas de meurtre : par le père, la mère, le frère ou le fils de la victime (seule la coutume Shaké écarte la mère) ;
- En cas de vol : par la victime du délit ou, s'il s'agit d'un enfant vivant encore sous le toit paternel, par le père ;
- En cas de viol : par le mari (viol d'une femme mariée), par le père ou à défaut par le frère (viol d'une fille non mariée).
- En cas de coups et blessures : par la victime, par le père ou à défaut le frère aîné s'il s'agit d'un enfant, par le mari s'il s'agit d'une femme mariée.

Il est ensuite procédé à la répartition des indemnités obtenues entre les parents des deux lignes paternelle et maternelle.

D'une manière générale, le paiement de la dia arrête toute poursuite.

On doit noter que, à l'heure actuelle, il n'y a, en principe tout au moins, plus d'occasion de paiement de dia, la justice pénale étant désormais du ressort exclusif de la justice française et les peines édictées par le code pénal français devant désormais seules s'appliquer.

Il n'existe pas d'autres réparations civiles que la dia.

La notion de dommages-intérêts différents de l'amende pénale ou de la prison n'existe pas en droit coutumier. L'auteur d'une infraction est punie en bloc d'une amende qui comporte à la fois un caractère civil (restitution de l'objet volé par exemple) et un caractère pénal (amende à payer en surplus). L'amende (pénale et civile) est dûe en premier lieu à la victime même de l'infraction, sauf si celle-ci est incapable au point de vue droit coutumier (femme, enfant). Dans ce cas elle est payée soit au mari soit au père etc... La rémunération des chefs coutumiers (chefs de village, de terre), elle, subsiste.

Autrefois, le juge coutumier réclamait une somme d'argent avant de régler l'affaire. Après le jugement, le chef demandait encore à la partie gagnante une certaine somme d'argent.

Depuis que la justice française est appliquée, l'importance des juges coutumiers a diminué. Ils ne sont plus que juges conciliateurs et la partie qui ne s'estime pas satisfaite du règlement vient faire appel à ce jugement devant le tribunal du Premier degré (administrateur, chef de district).

SUCCESSION

A la mort d'un homme marié, c'est en principe le fils aîné qui recueille la succession et la répartit entre les autres héritiers (coutumes Fang, Dambomo, Shaké). Seule la coutume Okandé admet comme héritier principal le père du de cujus qui répartit ensuite la succession. Voici la liste des héritiers par ordre de dévolution dans les diverses coutumes :

Coutume Fang :

- 1° - Le fils aîné, les autres enfants,
- 2° - Le père du de cujus,
- 3° - Le frère cadet,
- 4° - La femme,
- 5° - L'oncle paternel.

Coutume Shaké :

- 1° - Le fils aîné, les autres enfants;
- 2° - le neveu, la nièce ou les enfants de la soeur,
- 3° - Le frère cadet,
- 4° - Le cousin,
- 5° - Le beau-frère.

Coutume Dambomo

- 1° - Le fils aîné, les autres enfants,
- 2° - Le père,
- 3° - Le frère, la soeur,
- 4° - Les grands parents,
- 5° - Les collatéraux.

Coutume Okandé

- 1° - Le père,
- 2° - L'oncle paternel,
- 3° - La mère,
- 4° - L'oncle maternel,
- 5° - Les enfants,
- 6° - Les frères et soeurs.

A la mort d'une femme mariée les coutumes admettent en principe que la dot ne soit pas remboursée au mari, mais, le plus souvent, la famille de l'épouse décédée fournit une nouvelle femme contre un supplément de dot.

Le ménage ne possède que très rarement des biens en commun. S'il y en a (coutume Dambomo et Shaké), ils sont partagés entre l'époux survivant et la famille du défunt.

Les biens collectifs qui, comme il l'a déjà été indiqué, n'existent que dans les coutumes Dambomo, Shaké et Okandé, ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle. Mais le droit d'usage et de jouissance reconnu à chaque membre d'une communauté se transmet, au décès du père de famille, à son héritier légal coutumier. Ce droit sur les terres passe seulement aux héritiers mâles et jamais aux filles.

Quand le mari meurt, l'épouse est prise par l'héritier légal du mari. Ce n'est que lorsque l'héritier légal (le fils par exemple), est incapable ou en bas-âge que la ou les femmes du de cujus sont attribuées à (ou aux) l'héritier mâle venant immédiatement après dans l'ordre de dévolution. S'il n'y a pas d'héritier mâle, la dot des femmes épousées par le de cujus est restituée à l'héritier légal.

A la mort de son père l'enfant en bas-âge demeure auprès de sa mère, mais dès qu'il est assez grand, il retourne dans la famille paternelle si c'est sa mère qui est décédée, il est confié à une femme de la famille du père.

Les enfants mineurs restent soumis aux mêmes incapacités que du vivant de leur père : la puissance paternelle est exercée par l'héritier légal (frère aîné, oncle, grand-père etc... suivant les cas).

A la mort de son mari, la femme reste dans la famille du défunt et fait partie de l'héritage. Mais la plupart des coutumes (Dambomo, Fang, Okandé) admettent la possibilité pour la femme de retourner dans sa famille.

La dot d'une femme décédée n'est pas restituée au mari, mais sa famille fournit une nouvelle épouse au mari.

Les enfants mineurs n'ayant pas de biens propres la question de l'héritage ne se pose pas. Les biens des célibataires majeurs reviennent à leur père qui procède à la répartition entre les membres de sa famille ou entre les parents de sa femme et lui-même.

COUTUMES PENALES

Ce titre n'offre plus grand intérêt depuis que les délits et crimes relèvent de la juridiction française. Les sanctions traditionnelles ci-après n'ont donc plus cours à l'heure actuelle.

L'abandon de domicile conjugal peut-être invoqué aussi bien par l'homme que par la femme contre son conjoint. Il constitue une cause de divorce. L'action débute par une plainte de l'époux offensé devant les juges coutumiers.

Si c'est le mari qui déserte le foyer, la femme peut obtenir du mari une réparation civile au profit de ses parents dans les coutumes Dambomo et Shaké : 1.000 à 2.000 francs. Les autres coutumes n'admettent pas cette pénalisation. La femme peut aussi être recueillie par le frère du mari ; elle peut également répartir chez ses parents et le divorce est alors prononcé avec restitution de dot. Seule la coutume Okandé admet le non remboursement de la dot dans ce cas. Les enfants, eux, restent toujours dans la famille de leur père.

Il arrive parfois que la question se pose de savoir s'il y a ou non abandon du domicile conjugal par le mari, notamment pour les travailleurs qui quittent leur foyer pour un temps assez long. Très souvent, la femme restée au village trouve un consolateur avec lequel elle désire se mettre en ménage. Dans ce cas on admet que le fait de rester plus d'un an sans donner de ses nouvelles ou sans envoyer un peu d'argent constitue une injure du mari envers son épouse, injure suffisante pour motiver la séparation des époux.

Si c'est la femme qui abandonne le domicile conjugal, les juges peuvent prononcer, soit des peines corporelles (coutumes shaké, Fang) soit une amende (1.000 à 2.000 francs) à payer par la famille de la femme et, au cas où l'abandon de domicile a été accompagné d'adultère, par le complice de l'adultère (toutes coutumes), soit enfin prononcer le divorce avec restitution de la dot au mari.

L'adultère de l'homme n'est pas puni. Il peut seulement, s'il est répété, donner lieu au divorce au profit de la femme (retour de la femme dans sa famille avec restitution de dot sauf dans la coutume Okandé où l'on admet le divorce au profit de la femme sans restitution de dot).

L'adultère de la femme est sanctionné, soit par des peines corporelles, soit par le divorce prononcé au profit du mari (avec restitution de dot). Il faut noter cependant que, la plupart du temps, l'adultère de la femme est considéré par le mari comme une industrie.

Le complice de l'adultère de la femme est condamné à verser une amende d'une importance variable suivant les coutumes : généralement de 1.000 à 3.000 francs. La pratique qui consistait à le condamner à servir d'esclave de case au mari bafoué a disparu.

La solution du code pénal français en matière d'adultère ou d'abandon de domicile conjugal (emprisonnement de trois mois à deux ans) n'est pas encore passée dans les mœurs : les plaignants préfèrent que leur femme leur soit rendue plutôt que de la voir moisir en prison.

L'anthropophagie est sanctionnée par la peine de mort.

Pour les coups et blessures, la prison était inconnue. La sanction consistait soit dans des peines corporelles soit en une amende variable suivant la gravité des coups portés et des blessures qu'ils entraînaient (1.000 à 2.000 francs). Les peines de prison édictées par le code pénal français sont facilement admises par la population.

Le détournement réclame simplement la restitution de l'objet volé (soit en nature soit en valeur) dans la coutume Fang. Mais les Shaké, Dambomo, Okandé admettent que le juge peut condamner le voleur à une amende en sus du remboursement à sa valeur de l'objet volé, amende qui peut atteindre la même valeur que l'objet volé.

Le complice du vol ou du détournement est puni d'une amende égale à celle payée par l'auteur principal (coutumes Fang, Dambomo, Shaké). Les peines édictées par notre code pénal (un an environ) sont encore mal admises par les populations. En effet les coutumes locales ne prévoyaient jamais de privation de liberté dans ce cas. Pourtant nos sanctions semblent moins rigoureuses que celles édictées autrefois par ces mêmes coutumes qui prévoyaient des peines telle que la mise en esclavage pour une durée indéterminée.

Si un incendie a causé la mort d'une personne, l'auteur de l'infraction est puni de mort. S'il a causé seulement des dégâts matériels, le coupable est condamné à la construction d'une case semblable à celle détruite et au paiement supplémentaire d'une amende variable, allant jusqu'à la moitié de la valeur de la case.

Pour l'incendie des récoltes, l'auteur du délit est condamné au remboursement de la récolte perdue et au paiement d'une amende supplémentaire. Les peines édictées par le code pénal dans ce cas (travaux forcés) semblent trop rigoureuses aux populations.

Les coutumes répriment le viol de la même façon que l'adultère. Elles font une distinction quant à la gravité du délit, selon que le viol a été commis sur une fille pubère ou non. En somme, elles admettent l'existence d'une circonstance atténuante en la matière (amende de 1.000 à 3.000 francs). De même, elles établissent une distinction suivant que le viol a été commis avec ou sans violence, suivant qu'il a entraîné ou non la communication d'une maladie vénérienne.

Que l'attentat et l'outrage à la pudeur aient été commis à l'encontre d'un enfant de plus ou de moins de quinze ans, ils n'entraînent aucune sanction. L'auteur est simplement considéré comme un individu anormal et simple d'esprit. Les populations ne comprennent pas encore les peines très sévères d'emprisonnement édictées par le code pénal en ce qui concerne le viol et l'attentat à la pudeur.

SOCIÉTÉS SECRÈTES

Les sociétés secrètes, autrefois florissantes, subsistent encore aujourd'hui. Ce sont les Mangala, le Mbouity, le Ndjobé, le Ngauil.

Ce sont des manifestations de la vie d'un groupement social primitif ayant besoin d'assurer l'ordre dans son sein par des pratiques voulues secrètes de manière à frapper l'esprit de ses membres. Ces sociétés ont joué aussi et jouent encore un rôle faste en empêchant et en réprimant parfois sévèrement l'adultère, le vol, le crime.

A l'heure actuelle, combattues sur le plan juridique par l'administration et la justice française, combattues sur le plan religieux par l'influence sans cesse croissante des missionnaires oeuvrant dans la région, combattues sur le plan social par l'instruction répandue de plus en plus largement, instruction qui tend ou tout au moins devrait tendre à faire disparaître les préjugés sur lesquels sont basées ces pratiques ancestrales, les sociétés secrètes sont en régression.

Elles n'ont jamais fait l'objet de répression traditionnelle, bien au contraire, pour la bonne raison qu'elles avaient surtout un but d'assainissement moral du groupe.

Poison d'épreuve.

Cette pratique autrefois très répandue, n'est plus en vigueur, d'autant que la justice française ne manque pas de sévir très rigoureusement toutes les fois que l'administration de substances vénéneuses entraîne la mort ou une infirmité grave.

Lorsque le poison d'épreuve était couramment pratiqué, il n'était pas sanctionné par la coutume. Par contre l'empoisonnement pur et simple commis avec une intention délictueuse était puni de la même peine que le meurtre ou la tentative de meurtre.

Le sorcier du village qui était autrefois intermédiaire entre les hommes et les divinités, médecin etc... a vu son importance réduite presque à néant depuis que les populations ont pris l'habitude d'aller consulter le médecin européen, depuis que les missionnaires catholiques ou protestants ont pénétré jusqu'au moindre village pour porter la parole du Christ.

La coutume, au temps où sorcellerie était florissante, punissait parfois de mort le sorcier dont les incantations s'avéraient sans succès.

DISTRICT DE MEKAMBO

(Bakota, Mahongoué, Boungom, Shaké, Bakwele)

DROIT DE L'INDIVIDU

Dans les coutumes Bakota, Mahongoué, Boungom, Shaké, Bakwele, très proches les unes des autres, la notion de majorité existe. La majorité ne se différencie pas toujours de la puberté, fixée qu'elle est par la famille en fonction de certaines opportunités, dont la conformation physique de l'individu. L'enfant quitte la demeure paternelle vers 20 ans pour les garçons, vers 17 ans pour les filles afin de fonder son propre foyer et généralement cette majorité a pour conséquence ou effet l'installation séparée hors du foyer paternel.

Il y a dans la famille des personnes juridiquement incapables :

L'incapacité de la femme existe presque partout. C'est l'extension de cette incapacité qui varie avec les coutumes. Elle est en principe absolue : la femme ne peut avoir des biens propres, elle doit remettre à son mari la totalité de son salaire, elle ne peut engager des dépenses sans l'accord de celui-ci, elle ne peut exercer une profession sans son assentiment. Il est pourtant admis chez les Mahongoué que la femme peut conserver une partie des gains provenant de son travail, à condition qu'elle en tienne son mari très exactement informé.

L'incapacité de l'enfant est absolue dans toutes les coutumes : l'enfant ne peut avoir aucun bien propre, ne peut exercer aucune profession. L'incapacité cesse pour la garçon avec la puberté ou la majorité. Au contraire la fille passe de la puissance paternelle à la puissance maritale. A la mort de son époux, la puissance est exercée par l'héritier coutumier du mari (frère aîné). En cas de divorce, la femme retombe sous la puissance paternelle et rejoint la maison de ses parents.

Il y eut jadis un trafic d'esclaves organisé par les chefs à leur profit exclusif. De nos jours encore, une femme ou un enfant peuvent être mis en gage chez un créancier.

DIVORCECauses :

La simple volonté du mari est valable lorsque le motif est suffisant, par exemple :

- plantations mal entretenues,
- travaux du ménage négligés.

La stérilité n'est pas une cause de divorce.

Si le divorce est possible par la seule volonté du mari (dans ce cas la famille de la femme conserve une partie de la dot), par contre la femme ne peut, de son propre chef, demander le divorce sans l'un des motifs suivants :

- adultère : c'est une cause déterminante de divorce en cas de récidive ; l'adultère, par lui-même, n'entraîne pas la dissolution du mariage, seule sa répétition peut conduire au divorce ;
- excès de sévices : le divorce est prononcé si le mari a l'habitude de frapper régulièrement et sans motif sa conjointe (le droit de correction - limité - est reconnu au mari par toutes les coutumes) ;

- injures graves ;
- impuissance du mari ;
- manque de soins du mari à l'égard de son épouse, des parents de celle-ci ;
- abandon du pays où le mariage a été contracté.

On peut encore noter diverses autres causes de divorce :

- frigidité de la femme,
- lèpre chez l'un ou l'autre des époux,
- abandon du domicile conjugal.

En principe, c'est la répétition de l'acte délictueux qui entraîne le divorce.

Procédure et conséquences :

Traditionnellement le divorce est prononcé par le juge coutumier après une ou plusieurs tentatives de conciliation. Après palabre, tout ou partie seulement (en cas de dommages et intérêts dus à la famille de la femme) de la dot est reversé en public. De nos jours, le Chef de District, en sa qualité de Président du Tribunal de Premier degré, est seul compétent en la matière.

La femme retombe sous la puissance paternelle (père ou oncle) et le mari reprend sa liberté complète. L'un et l'autre époux peut se remarier librement, la notion d'un délai de viduité étant ignorée par les coutumes.

Seule la reprise de la dot détermine la cessation de l'état de mariage. C'est pourquoi la cérémonie est publique.

Quand les torts sont du côté du mari, le remboursement de la dot est partiel (dommages-intérêts). Dans tous les cas les enfants restent au mari, mais la mère conserve un droit de visite.

MARIAGE

La polygamie est reconnue par toutes les coutumes. Le nombre de femmes n'est limité que par la richesse ou le désir de l'homme. Il n'y a pas non plus de limite d'âge pour le mariage des femmes : souvent des hommes âgés "dotent" de toutes petites filles. En théorie, le mariage n'est consommé qu'à la puberté.

Le consentement des parents est nécessaire. Par contre celui des époux n'est exigé qu'en principe seulement. Toutefois, lorsque la fille, devenue pubère, refuse de rejoindre son mari, il y a restitution de dot sans histoire, mais en fait le consentement valable et effectif des époux n'est pas requis.

La cérémonie du mariage est plus ou moins solennelle suivant l'importance des familles. En présence d'amis (témoins), la dot est versée aux parents de la femme et l'accord de tous est proclamé publiquement.

La dot est formée de numéraire, de plantations, d'objets mobiliers ou immobiliers. Elle est versée au père de la fiancée ou à son héritier exerçant la puissance paternelle. Elle est très souvent répartie entre les membres de la famille de la femme.

En principe, la dot est conservée puisqu'il y a des risques de restitution. Les objets consommés, détruits ou perdus sont évalués.

Le taux varie d'une famille à l'autre. Le taux administratif maximum est fixé à 10.000 francs. La dot n'est d'ailleurs jamais définitive et il y a toujours lieu de faire des cadeaux aux parents et à la famille de la femme.

Les obligations de la puissance paternelle sont celles prévues au droit français. Le mari et la femme se doivent réciproquement fidélité, aide, secours et assistance. Le mari est le chef de la famille et la source de toute initiative. Il fixe la résidence du ménage où bon lui semble à l'intérieur des limites territoriales de la tribu de sa femme, il décide du travail de la femme et a le droit de correction en cas de négligences graves et répétées.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Les travaux, dans le ménage, sont répartis de sorte que ceux qui sont pénibles ou présumés tels incombent au mari. Alors que la femme débroussaille les plantations, le mari abat les arbres, construit la case. La femme pêche dans les marigots, le mari dans les grosses rivières.

Le père a le droit de garde et de correction sur les enfants, l'usage de ce dernier droit s'entendant dans un large esprit d'interprétation. Les enfants ont des droits assez imprécis. On leur reconnaît le droit à l'hébergement, à la nourriture, aux soins. En cas d'abandon par leurs parents, les enfants sont recueillis par leur grand père paternel ou par son héritier légitime. Le droit des enfants malades, infirmes, niais etc... est méconnu.

La puissance paternelle est exercée par le père, à défaut par l'oncle paternel, à défaut par l'héritier légitime du père. La puissance paternelle n'est jamais exercée par la mère.

Il n'y a pratiquement qu'une distinction entre les deux modes de filiation : lors de la succession, les enfants naturels concourent avec les enfants légitimes, mais pour une part moindre. En dehors de ce cas précis, on ne fait aucune distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle.

La filiation adoptive est pratiquement ignorée de la coutume et ne se rencontre pas dans les faits.

PROPRIÉTÉ

La notion de propriété tribale existait à l'origine, mais elle est à peu près perdue de nos jours. On se souvient qu'à l'origine les grands chefs étaient paterfamilias du clan et détenaient le totem. Mais leurs droits imprécis sont maintenant caducs.

La propriété collective a pris une importance particulière du fait de l'organisation par les villages de plantations de cultures riches. Ces plantations sont toutefois divisées par lignes et réparties entre les familles.

La propriété individuelle a toutes les chances de s'imposer en définitive, les habitants ayant toujours peur de voir leurs intérêts lésés dans une entreprise collective.

L'étendue du droit est surtout sensible pour la terre : il comprend seulement l'usus et le fructus : le propriétaire ne peut ni vendre, ni aliéner, ni louer. S'il quitte sa maison et sa plantation, celles-ci sont entretenues par les membres de sa famille.

Pour les objets mobiliers, les droits de propriété sont plus étendus :

- Meubles : les droits sont très étendus ;
- Immeubles : les droits ne peuvent s'exercer que dans une certaine limite ;
- Animaux : les droits sont les mêmes que pour les meubles ;
- Personnes : Il n'y a pas de droits sur les personnes.

La propriété ne peut être ni vendue, ni gagée, ni prêtée, ni échangée. La notion de location est toutefois connue.

SUCCESSION

Quand un homme marié meurt, dans tous les cas, le fils aîné recueille et partage la succession, le père du défunt devenant une sorte d'usufruitier.

A la mort d'une femme mariée, sa famille fournit une nouvelle épouse au mari qui donne un complément de dot, sinon la dot est totalement ou partiellement remboursée au mari. La femme possède très rarement des biens personnels.

Seuls peuvent hériter : le fils aîné, le père du défunt, son frère cadet, son oncle paternel, sa femme.

Les biens collectifs sont souvent partagés entre les héritiers mâles mais restent parfois l'apanage du fils aîné (les plantations par exemple). L'héritier légal se voit attribuer la ou les femmes du de cujus. Lorsque cet héritier est mineur, les femmes sont attribuées au premier héritier mâle majeur venant après lui dans l'ordre de dévolution. Si c'est un héritier légal féminin, il peut se faire rembourser la dot, mais seulement s'il n'y a pas d'héritier légal masculin. Lorsqu'une dot est remboursée, la femme retourne dans sa famille d'origine. Les enfants appartiennent, eux, à la famille du père. La femme a toujours un droit de visite et se voit confier les enfants jusqu'à leur puberté.

La femme fait partie de l'héritage du fils aîné et reste de ce fait dans la famille de son défunt mari. Si une femme désire retourner dans sa famille, il y a lieu de rembourser la dot.

Il y a transfert de la puissance paternelle à l'héritier légal.

Les biens que peuvent posséder les enfants demeurant hors du foyer paternel reviennent, à leur mort, au père. Les enfants demeurant sous le toit paternel n'ont pas de biens propres.

COUTUMES PENALES

Il n'y a abandon de domicile conjugal que lorsque le mari est parti depuis longtemps sans donner de ses nouvelles ou envoyer de l'argent, sinon, une absence, même prolongée ne signifie pas abandon. S'il y a réellement abandon, la femme est recueillie par le frère du mari ou sa famille. Ce peut aussi être un cas de divorce avec restitution partielle de la dot.

Si c'est la femme qui abandonne le domicile conjugal, le mari peut porter plainte. Sa famille paie une amende, la femme subit des châtiments corporels et le mari obtient le divorce à son avantage.

L'adultère occasionnel du mari n'est pas puni. En cas de fréquentes récidives, la femme peut demander le divorce.

L'adultère de la femme entraîne pour elle une peine corporelle. En cas de récidive, ou bien le mari en fait un commerce ou bien il obtient le divorce à son profit. Le complice paie une amende dont le montant peut être très variable.

L'anthropophagie était punie de la peine de mort, les coups et blessures d'une peine corporelle ou d'une amende, parfois des deux. Pour le vol, le coupable devait restituer l'objet et éventuellement verser des dommages-intérêts. L'incendie d'une maison était sanctionné par l'obligation de la reconstruire et par des dommages-intérêts. S'il y avait des victimes au cours de l'incendie, l'auteur était puni de mort.

Le viol est puni mais en tenant compte des circonstances : fille pubère ou non, consentante ou non, contaminée ou non. Le coupable paie une amende, mais il n'y a pas de peine restrictive de la liberté. La notion de l'attentat et de l'outrage à la pudeur est ignorée des populations qui considèrent ceux qui s'y adonnent comme des malades mentaux. Ces délits ne sont pas sanctionnés, la nature même du délit échappant au législateur coutumier.

SOCIETES SECRETES

Il existe des rudiments de sociétés secrètes dans la circonscription, en particulier le Mbouti, le Ndjobi, le Mangala.

A l'origine, ces sociétés se proposent de faire régner un ordre particulier et surtout social dans la tribu, par des coutumes et des pratiques réputées secrètes.

Présentement ces associations perdent de leur importance. Les jeunes n'y croient plus. Combattues par l'administration, les missions, le développement de l'enseignement et la pratique courante des opérations dans les formations sanitaires, ces sociétés sont en nette régression et n'ont presque plus d'activité.

Jadis le poison d'épreuve était très répandu. Cette pratique étant de nos jours sanctionnée avec rigueur par la loi, aucun cas ne parvient à notre connaissance.

La sorcellerie a vu diminuer son influence : la religion, l'enseignement, les formations sanitaires unissent leurs efforts pour lutter contre le prestige du sorcier. Jadis les coutumes prévoyaient des peines allant jusqu'à la mort pour les faux sorciers (ceux qui voyaient échouer leurs incantations).

XXI

DISTRICT DE KOULA-MOUTOU

(Banzabi, Bapouvi, Massango, Akélé)

Les Banzabi sont au nombre de 18.000, les Bapouvi : 7.000, les Massango : 6.000, les Akélé : 800.

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe et se confond avec celle de puberté.

Dans certaines tribus (Akélé, Massango), la circoncision se pratique au moment de la puberté : au cours d'une cérémonie à laquelle les femmes ne sont pas admises, cinq à dix jeunes gens sont circoncis. Pendant l'opération, les patients ne doivent pas manifester la moindre douleur. A l'issue de la cérémonie et durant la période de guérison, toujours à l'abri du regard des femmes, les nouveaux circoncis reçoivent conseils et instructions de la part des vieux et des guérisseurs du village.

Chez les Banzabi, les Massango et les Bapouvi, l'enfant, quel que soit son sexe, est incapable jusqu'à la puberté. Il n'existe pas dans ces tribus, d'incapacité de la femme.

L'incapacité comprend l'impossibilité de tester, de donner et de recevoir. Elle cesse à la puberté.

DIVORCE

Les griefs susceptibles de justifier le divorce étaient autrefois assez restreints : stérilité de la femme, impuissance du mari, sévices graves, abandon physique ou matériel, infirmités ou maladies. Aujourd'hui on peut y ajouter la mésentente permanente, l'incompatibilité d'humeur. En fait, la véritable cause actuelle des divorces est la licence générale des femmes et la cupidité de leurs parents : les divorces sont en progression constante.

La répudiation pure et simple par le mari est admise, mais elle est assez rare. Les motifs en sont : la stérilité, la paresse ou le mauvais caractère de la femme.

La décision des chefs et des tribunaux coutumiers conditionne le remboursement total ou partiel de la dot par la famille de la femme. L'époux aux torts duquel le divorce est prononcé paie des indemnités ou des dommages-intérêts. Chez les Banzabi, les Massango et les Bapouvi (à filiation utérine), les enfants restent avec la mère. Chez les Akélé ils vont avec le père.

Dans certains cas l'époux responsable perd ses droits sur les enfants et verse parfois une indemnité pour leur entretien.

MARIAGE

La polygamie est la règle et le nombre d'épouses est théoriquement illimité. La grande polygamie est toutefois en voie de disparition, tandis que la petite polygamie tend à se généraliser.

En principe l'âge au mariage est celui de la puberté, mais il y a parfois promesse de mariage avec versement de dot pour des filles non nubiles.

Le consentement des parents est obligatoire pour le mariage de la femme, bien que, aujourd'hui, certaines cherchent à s'en affranchir.

Aucune cérémonie véritable n'accompagne le mariage. Il est accompagné d'un simple échange de cadeaux avec, parfois repas et danses.

La dot comprend deux parties :

- Espèces : autrefois peu importantes, elles atteignent aujourd'hui 15.000 à 40.000 francs ;
- Marchandises : quelques unes sont traditionnelles : marteaux indigènes, dents de panthère, cabris, moutons, chiens ; d'autres sont des articles de boutique : pagnes, vêtements.

La dot est versée en présence de témoins aux parents de la femme, avec une répartition qui varie avec les coutumes. Les objets traditionnels sont conservés, les pièces de tissu et les marchandises sont immédiatement employées soit pour un usage personnel, soit pour le paiement d'une autre dot.

Traditionnellement, la dot consacre le mariage, de départ de la femme de son clan, son entrée dans le clan de son mari. Ayant donc à l'origine un caractère symbolique, la dot avait un taux peu élevé et définitif. Aujourd'hui, le mariage a pris le caractère d'une location à tempérament. Le taux de la dot s'est beaucoup élevé et varie suivant les considérations les plus diverses : évolution des prix, richesse de la famille de la femme, capacités physiques ou économiques de celle-ci... Le premier versement n'est jamais définitif et sous de multiples prétextes (naissance, deuil, réjouissances quelconques...) l'époux est tenu de donner des compléments de dot ou de faire des cadeaux à la famille de son épouse.

Le mari est tenu de bien garder sa femme, de l'entretenir, de l'habiller, d'abattre les arbres pour sa plantation et de la loger. La femme doit nourrir son mari et lui donner, si possible, des enfants.

Chez les Banzabi, les Bapouvi, les Massango à filiation utérine, c'est l'oncle maternel qui perçoit la dot, à défaut le frère de la femme. Le père a droit à quelques cadeaux d'usage.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

La répartition des travaux est assez stricte :

Hommes : abattage des arbres pour la plantation, construction de la case (sauf le crépissage), défense du ménage et de ses intérêts, chasse, grandes pêches.

Femmes : Culture, cuisine, nourriture et entretien des enfants, petite pêche, nettoyage de la case et des vêtements.

Chez les Banzabi, les Massango et les Bapouvi à filiation utérine, le rôle du père est assez limité et la véritable puissance paternelle est exercée par l'oncle maternel. Le rôle de la mère y est également important, notamment dans la vie sociale, beaucoup plus que dans les autres tribus.

Chez les Akélé, par contre, qui pratiquent le strict patriarcat, les pouvoirs du père sont absolus et la femme est pratiquement une esclave et, dans tous les cas incapable.

PROPRIÉTÉ

Le régime traditionnel est celui de la propriété clanique (de ce que l'on a l'habitude d'appeler la famille). Toutefois la propriété individuelle, anciennement très rare, a tendance à se généraliser.

Il existe également quelques formes de propriétés collectives : le village est propriétaire de cours d'eau, de lieux de chasse.

La famille ou le clan sont propriétaires des plantations, des arbres fruitiers et peuvent en disposer. L'individu, en ce qui concerne ces biens ne peut qu'en jouir, mais n'a ni le droit de les détruire ni celui d'en disposer. Il possède par contre sa case en pleine propriété. Les meubles et les immeubles sont propriété individuelle, les animaux, propriété clanique (bien que possession individuelle) de même que les femmes.

La plupart des familles possèdent des esclaves. Il s'agit de personnes remises en gage ou données en réparation d'un meurtre. Il n'existe toutefois pas de trafic de personnes.

Toutes les formes de transmission de propriété existent. Le prêt est largement pratiqué particulièrement en ce qui concerne les animaux et l'argent.

REPARATIONS CIVILES

Lorsqu'une famille est atteinte dans un de ses membres ou dans ses biens, elle a droit à une réparation de la part de la famille du coupable.

C'est l'oncle maternel d'abord, puis le père qui, au nom de la famille lésée reçoivent les dommages-intérêts et les réparations qui sont fixées après accord entre les membres de la famille.

Le prix du sang est traditionnellement payé pour un meurtre. Il consistait autrefois dans le remplacement de la victime par un membre de la famille coupable, sexe pour sexe et âge pour âge. Ce système est aujourd'hui abandonné et le prix du sang s'élève à environ 15.000 francs pour un adulte.

En cas de viol, de blessures graves, le règlement des dommages-intérêts à la famille de la victime s'est toujours effectué par le versement de marchandises et d'es-pèces, à des taux variables (actuellement 6.000 francs pour un viol).

Dans tous les cas, le paiement des réparations arrête les poursuites.

SUCCESSION

Chez les Banzabi, Bapouvi, lors du décès d'un membre masculin de la famille, celle-ci se réunit sous la direction de l'oncle maternel qui effectue, avec le concours du père s'il est toujours vivant, la répartition des biens du défunt.

Au décès d'une femme mariée, ses biens retournent à sa famille et son mari n'a droit à rien.

Les femmes d'un homme décédé restent dans la famille de celui-ci, quelles que soient les coutumes. Le chef de famille (l'oncle maternel généralement) les remet à l'un des frères du défunt. Cette règle, autrefois rigide, subit aujourd'hui des atténuations : si la veuve n'accepte pas de vivre avec l'homme désigné, elle peut se libérer en remboursant la dot.

Les enfants, dans la majorité des cas, suivent la mère. La famille du père peut toutefois, lorsque la veuve retourne avec eux dans son clan d'origine, demander une indemnité dite "de naissance".

Au décès de sa femme, à condition que celui-ci ne lui soit pas imputable, le mari peut, dans tous les cas et quelle que soit la durée du mariage, obtenir le remboursement de la dot.

Les biens d'une femme décédée reviennent toujours à sa famille d'origine. Ceux des enfants vont également à la famille de leur mère.

COUTUMES PENALES

Le véritable abandon de domicile conjugal par l'homme est rare. Lorsqu'un mari s'en va, il confie la plupart du temps sa femme à sa famille. Toutefois, en cas d'absence prolongée, de défaut d'entretien... le mari peut être tenu, à son retour, de verser une réparation à la famille de son épouse.

L'abandon de domicile conjugal par la femme est très fréquent. C'est en général le point de départ d'un divorce. La femme se réfugie généralement dans sa famille ou s'en va avec un autre homme.

Si toutefois, la femme réintègre le domicile conjugal de son plein gré ou sous la pression de ses parents, ces derniers doivent payer une petite réparation au mari (cabris, poulets).

L'adultère, rare et sévèrement puni autrefois, est aujourd'hui fréquent et considéré comme peu grave. La femme convaincue d'adultère reçoit un simple châtimement corporel de son mari tandis que l'amant reconnu coupable est condamné par les tribunaux coutumiers au paiement d'une réparation au mari trompé dont le taux varie selon la durée de l'adultère, le montant de la dot... Le taux moyen est de 3.000 francs.

Par contre l'adultère au sein du clan est considéré comme un inceste et très sévèrement puni : il peut entraîner la mort ou la mutilation des deux coupables.

Les coups et blessures, autrefois sanctionnés par la loi du talion, le sont aujourd'hui par le paiement d'une réparation variable selon la personnalité de la victime.

Le voleur doit rembourser les objets volés et payer une très légère indemnité. Il en est de même pour l'incendie volontaire : on fait le compte des objets brûlés et le coupable doit les rembourser et verser en outre une petite indemnité.

Le viol, l'attentat à la pudeur (même involontaire) étaient autrefois très sévèrement punis : mutilation, parfois mort du coupable. Actuellement la réparation s'effectue par le versement d'une indemnité à la famille de la victime (exemple : 6.000 francs pour le viol).

L'adultère, les coups et blessures volontaires, le vol, l'incendie volontaire et, dans une moindre mesure le viol, n'ont pas, selon l'esprit coutumier un caractère public : les victimes répugnent toujours à venir en saisir la justice officielle.

SOCIETES SECRETES

Chez les Banzabi, les anciennes sectes secrètes : Mouiri, Mangala, Lessiba, ont fusionné, après quelques modifications, sous le nom de Nzobé ou Ngaulle.

Chez les Bapouvi et les Massango on trouve quatre sociétés secrètes, soit, par ordre d'importance, le Mbouiti, le Nzengho, le Matamba et le Niembé (cette dernière étant une secte de femmes).

Le Nzobé ou Ngaulle est une société à caractère assez moderne de forme ouverte où l'on constate des apports étrangers (chrétiens en particulier) et dont les dirigeants sont sans contacte des escrocs, mais pas des criminels.

Le Bouiti a par contre ici un caractère assez fermé, très primitif et encore très barbare.

En 1946-1947, le Ngaulle ou Nzobé a fait l'objet d'une répression assez forte qui en a réduit l'importance. Seules quelques rares manifestations criminelles du Bouiti ont pu être réprimées.

Le poison d'épreuve est certainement utilisé dans le Bouiti.

Les sorciers, très nombreux et dont l'audience est très large, déterminent les culpabilités par des sacrifices d'animaux, par des incantations ou par la manipulation d'objets ou d'ingrédients divers.

XXII

DISTRICT DE MBIGOU

(Nzabi, Asango, Bongom, Bakota)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité se confond avec l'établissement séparé. Celle-ci n'est pas marquée par des cérémonies rituelles. La circoncision n'a aucun rapport avec elle puisqu'elle peut avoir lieu entre 6 et 8 ans.

L'enfant est incapable puisqu'il obéit à tout le monde et que personne ne lui obéit. Cette incapacité dure jusqu'à la majorité.

DIVORCE

Comme cause de divorce nous avons la stérilité de la femme ou le manque de soin d'un des époux pour l'autre. La répudiation n'existe pas, mais un mari peut, de son vivant céder une de ses femmes à l'un de ses parents.

Au divorce, le mari reprend toute la dot et partage les enfants entre lui et sa femme, ou bien il laisse à celle-ci une partie de la dot et garde tous les enfants pour lui. Les dommages-intérêts sont payés par la partie qui a tort.

MARIAGE

La polygamie se présente sous un double aspect. Nous avons d'une part les deux ou trois femmes épousées, auxquelles viennent s'ajouter celles obtenues par héritage.

L'âge au premier mariage des femmes se situe entre 16 et 20 ans. Le consentement des parents est obligatoire. Le mariage n'est pas accompagné de cérémonies rituelles.

Traditionnellement la dot est en nature et en argent. Elle est versée aux parents et consommée par la famille de la femme. Elle représente entre 2.000 et 8.000 francs en 1953, mais des suppléments sont souvent demandés.

Le mari doit protéger la famille. La famille de la femme doit remplacer celle-ci si elle meurt jeune.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

L'homme, chasse, abat les plantations, construit la case.

La femme fait les plantations, pêche, s'occupe du ménage.

Le droit sur les enfants appartient au père avec toutefois un rôle très important joué par l'oncle de la femme.

Il n'y a pas de distinction entre enfants légitimes et naturels et pas d'adoption.

PROPRIETE

Les objets, meubles, immeubles, animaux, personnes sont propriété individuelle. La transmission du droit se fait par vente et échange.

REPARATIONS CIVILES

Le paiement des indemnités arrête toutes poursuites.

SUCCESSION

Les biens collectifs sont pris en charge par le chef de la collectivité.

Quand un homme marié meurt, son épouse et leurs enfants restent dans la famille du défunt.

Les biens d'une femme décédée retournent à sa famille.

COUTUMES PENALES

Quand la femme abandonne le domicile conjugal, elle retourne dans sa famille.

En cas d'adultère, le mari reçoit une indemnité. La notion de l'adultère masculin n'existe pas.

L'anthropophagie a disparu.

Pour les coups et blessures volontaires on verse une indemnité en nature ou en argent.

Pour le vol et le détournement il y a remboursement, plus paiement de dommages-intérêts.

Le viol est inconnu.

SOCIETES SECRETES

Des sociétés secrètes existent dans la région. Il s'agit de sociétés d'anciens pour faire respecter la coutume. Elles ont fait l'objet d'une répression.

Le poison d'épreuve est utilisé, la sorcellerie pratiquée.

XXIII

DISTRICT DE NDEDE

(Bapounou)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité n'existe pas. L'établissement séparé d'un fils ne confère à celui-ci qu'une indépendance restreinte, plus ou moins grande selon son éloignement du père. La fille, même mariée, reste soumise à ses parents.

La femme et l'enfant sont incapables. Ils ne peuvent négocier une transaction, entreprendre un voyage sans l'autorisation du père ou de l'oncle maternel.

DIVORCE

La volonté unilatérale des époux est suffisante. La femme peut invoquer comme motifs : des adultères répétés, des violences, la négligence de son mari. L'homme répudiera une femme incapable de cultiver une plantation, de faire la cuisine etc... La répudiation est en général admise pour stérilité.

L'homme convoque les parents de la femme pour leur expliquer la situation afin qu'ils "conseillent" leur fille. Si cette tentative de conciliation échoue, l'époux adresse une nouvelle convocation à ses beaux-parents pour régler le divorce. La femme s'en va dans sa famille ou chez son nouveau mari.

La femme garde ses objets personnels et la dot doit être intégralement remboursée. Les enfants vont dans la famille de la femme. Un accord peut toutefois intervenir entre les deux familles pour d'autres dispositions.

Il n'y a de réparations qu'en cas de violences ayant entraîné des blessures ou une infirmité.

MARIAGE

La polygamie n'a pas de limite. Il en est de même pour l'âge au mariage des filles. Si celle-ci est trop jeune, elle est gardée jusqu'à sa nubilité par sa famille ou élevée dans celle de son mari. Le consentement de ses parents est nécessaire.

La dot consistait en tissus, moutons, cabris, haches, fusils, sel etc... Actuellement elle comprend surtout de l'argent liquide. Elle est versée au parent. Elle n'est pas conservée et peut être utilisée dans n'importe quel but.

Traditionnellement on donnait trente à quarante pièces de tissus, deux fusils (un pour le père, un pour l'oncle maternel), deux machettes, deux chapeaux, quatre sacs de sel, deux redingotes, neuf cabris ou moutons (dont un destiné au festin du mariage) et cinq pagnes pour la belle-mère.

Au cours du mariage le mari sera perpétuellement obligé de verser des compléments de dot sous les prétextes les plus divers.

Le mari doit construire pour sa femme une case dont elle pourra lui refuser l'entrée, lui abattre les arbres de sa plantation, lui fournir la viande pour la nourriture de la famille, lui acheter des pagnes, du fil pour se peigner.

La femme continue à dépendre beaucoup plus de sa famille que de son mari. Elle plante, sème, pêche, prépare la nourriture.

A sa mort, elle n'est pas remplacée, sauf si le décès intervient peu de temps après le mariage.

.../...

ORGANISATION DE LA FAMILLE

La puissance paternelle est exercée par le père. L'oncle maternel intervient cependant toujours pour les événements importants, principalement pour le mariage. S'il n'y a pas d'oncle maternel, une tante maternelle le remplace.

Il n'y a pas de distinction entre enfants légitimes et enfants naturels.

L'adoption n'existe que dans le cas d'orphelins recueillis par la tante ou l'oncle maternel. Cet acte ne doit d'ailleurs pas être considérée comme une véritable adoption, les enfants adoptés faisant toujours partie de la même famille et étant traités absolument sur le même pied que les enfants légitimes.

PROPRIETE

La tribu est propriétaire des terrains qu'elle cultive, où elle chasse, des rivières et des lacs où elle pêche, des forêts où elle prend le bois pour ses cases, pour creuser ses pirogues etc... Chacun est propriétaire de sa pirogue, de ses outils, de ses sagaies, de sa case.

On a le droit de détruire ce qui est sa propriété personnelle.

Le droit se transmet par vente, prêt, gage ou échange.

REPARATIONS CIVILES

En cas de meurtre, une très forte indemnité est versée à la mère, à l'oncle maternel, au père et aux frères de la victime. Le tribunal se réserve la moitié de l'indemnité.

Le voleur doit rembourser l'objet volé. En cas de récidive il versera une indemnité supplémentaire.

Pour le viol, une indemnité est remise aux parents et à l'oncle de la fille.

Les réparations pour meurtre consistent en moutons, cabris, poules, pagnes, fusils. Pour le viol, actuellement, on paie 4.000 ou 5.000 francs.

Le paiement de l'indemnité arrête toutes poursuites.

SUCCESSION

Quand un homme marié meurt, un de ses frères ou de ses oncles est exécuteur testamentaire et procède au partage en réservant une partie des biens aux enfants s'ils restent avec lui.

Les enfants retournent en principe à la famille maternelle mais une grande liberté leur est laissée s'ils préfèrent rester dans leur famille paternelle. Les femmes sont héritées par la famille du mari défunt, mais jamais par les enfants.

Au décès d'une femme mariée, si le mariage est récent, il y a remplacement de la femme ou restitution de la dot. Mais si le mariage est ancien, il n'y a ni remplacement, ni restitution. Les biens de la femme reviennent à sa famille.

COUTUMES PENALES

Quand une femme quitte le domicile conjugal, sa famille rembourse la dot. Pour l'adultère le mari perçoit une indemnité d'environ 2.000 francs.

Les coups et blessures volontaires sont sanctionnés par une indemnité à la victime.

SOCIETES SECRETES

Elles n'existent plus à l'heure actuelle.

Le poison d'épreuve est fourni par l'arbre appelé "Mboundou" (1) dont on utilise la racine.

De nombreux féticheurs font office de guérisseurs et de devins.

(1) - Strychnos icaia L. (Loganiacées).

DISTRICT DE TCHIBANGA

(Bapounou)

DROIT DE L'INDIVIDU

En théorie la notion de majorité n'existe pas. Un homme devient majeur lorsqu'il est chef de la famille, c'est-à-dire le plus âgé survivant de celle-ci. Tous les membres de la famille lui doivent alors obéissance et requièrent ses avis et conseils.

En fait, avec l'âge, l'homme atteint une indépendance quasi complète que la femme ne possède jamais.

Le garçon doit être circoncis dans les huit jours qui suivent sa naissance, mais il arrive qu'il ne le soit qu'à un âge déjà avancé (11 ans). La cérémonie s'effectue à la saison des pluies, entre Octobre et Mai. A la puberté, qui n'est marquée par aucune cérémonie, le garçon doit se construire soit une case, soit une chambre séparée dans la case de son père. Sa liberté s'accroît encore lorsqu'il est admis au cercle des hommes puis lorsqu'il se marie et fonde un foyer séparé. Mais même à ce moment il demeure sous l'autorité de son père et de son oncle maternel. Quand il va travailler au loin, il doit faire parvenir à son père sa première solde en signe de soumission. A la mort de son père, l'homme devient pratiquement indépendant.

La fille n'acquiert jamais une telle liberté. Elle demeure toute sa vie sous la puissance de quelqu'un : père, oncle maternel ou mari.

La capacité des personnes suit un cours identique. En principe, la femme reste incapable toute sa vie. Pour tout, elle doit passer par l'intermédiaire, soit de son père, soit de son oncle maternel, soit de son mari.

Le garçon est totalement incapable jusqu'à son mariage.

Toutes ces dispositions de la coutume existaient déjà avant la pénétration européenne.

DIVORCE

Ici encore il faut distinguer le droit du fait, ce dernier assez récent d'ailleurs.

Le divorce était autrefois impensable et inexistant. Seule la mort d'un des époux pouvait rompre le mariage. Mais l'évolution des mœurs a favorisé le divorce en tant que fait social. Toutefois l'homme comme la femme doivent avoir des motifs de séparation : la volonté unilatérale ne suffit pas. Ces motifs sont :

Pour l'homme :

- Suspicion fondée envers son épouse (empoisonnement, mauvais sorts jetés etc...),
- Paresse de la femme,
- Adultère,
- Désobéissance,
- Ménopause de la femme.

Pour la femme :

- Impuissance ou stérilité de l'homme,
- Coups et mauvais traitements.

La répudiation n'est pas prévue par la coutume. En droit rien ne l'empêche ; en fait, le non remboursement de la dot suffit pour le rendre rare.

.../...

Pour le prononcé du divorce, les deux familles se réunissent sous la présidence du chef de terre assisté de chefs et de notables. Après explications, réclamations mutuelles et délibérations secrètes des chefs, une décision est prise devant laquelle tous s'inclinent.

La femme est remise à sa famille. Elle laisse tous les acquêts du ménage à son mari, n'emportant que ses biens strictement personnels : robes, pagnes, marnites, paniers. La dot est intégralement remboursée au mari sauf en cas de répudiation ou si le mariage a duré longtemps, a eu des enfants et que la femme ait rendu des services à son mari.

Il n'y a pas de dommages-intérêts, à moins de faute grave du mari (mauvais traitements). Ce n'est pas la famille qui paie pour l'adultère commis par la femme, mais son complice.

Les enfants allaient au père avec obligation pour celui-ci de leur laisser le droit de rendre visite à leur mère et à la famille de celle-ci. S'ils étaient en bas-âge au moment du divorce, ils restaient avec leur mère, le père pouvant les réclamer un peu plus tard.

En fait les partages sont fréquents : les garçons suivent leur père, les filles et les enfants en bas âge partant avec leur mère. Les uns et les autres ont toujours la faculté, devenus grands, de choisir l'ascendant aux côtés duquel ils veulent rester. Ces changements donnent lieu à des réparations vis-à-vis de l'autre conjoint. De même il y a versement d'une certaine somme d'argent à l'ancien mari quand la femme se remarie et emmène avec elle les enfants de son premier lit ou lorsqu'une des filles restée sous la garde de sa mère se marie.

Le mariage d'une fille a la garde de la mère, donc placée sous l'autorité de l'oncle maternel, ne peut s'effectuer sans l'avis du mari divorcé.

MARIAGE

La polygamie n'a pas de limites. Les filles sont "dotées" très jeunes (sept ou huit ans, parfois moins), mais elles ne quittent pas leur famille avant la puberté. La consommation du mariage ne peut se faire avant les premières règles, sinon il y a viol et de grosses réparations à accorder.

On peut retenir une fille pour un garçon du même âge, mais celui-ci n'est absolument pas lié pour l'avenir. De même, les parents de la fille ne sont pas engagés sans réserve par le versement de la dot : ils peuvent se libérer en remboursant celle-ci.

Le consentement des parents est obligatoire tant pour la fille, quel que soit son âge, que pour le garçon.

A leurs premières règles, les filles sont soumises à une retraite en groupe en compagnie de femmes. Cette retraite dure un à deux mois. Les filles sont alors intouchables (Tchikoumbi). Elles sont ornées d'une couleur rouge (toukoula) obtenue à partir d'un bois spécial (issiou) (1). La retraite terminée, elles sont alors prêtes pour le mariage qui est consommé vers les troisièmes règles.

Le jour du mariage la fille, revêtue de ses plus beaux atours, part au village de son futur, accompagnée de porteurs (batoula mangoula mifouma). Elle est remise au mari avec des présents, des nattes notamment. La famille du mari offre aux porteurs une boisson alcoolisée (malafou maroupoutou) et, quelquefois, cinq pièces de tissus.

La nuit celle-ci reçoit du mari cinq pagnes et des mouchoirs. La femme ne les portera pas mais, à la première visite chez elle, les remettra à son père qui les distribuera à ses femmes ou à qui bon lui semblera.

Toute la cérémonie est accompagnée de danses et de festins.

La dot, jadis strictement en nature, est de plus en plus, actuellement, versée en numéraire. Jadis elle comprenait : vingt pièces de tissu, un, deux ou trois barils de poudre, deux moutons, ou deux chèvres (mâle et femelle), quelques machettes,

(1) - Pterocarpus soyauxii TAUB. (Papilionacées).

un fusil, du sel, deux chapeaux. De menus cadeaux sont faits à toute la famille de la femme. Actuellement la dot varie de 10.000 à 15.000 francs.

La dot est versée avant le mariage et entre les mains du père de la fille ou de son oncle maternel qui la répartit entre les deux branches de la famille paternelle.

La dot n'est pas conservée et elle n'est jamais définitive. Des cadeaux sont constamment réclamés par la famille de la femme. Ces cadeaux sont d'ailleurs intégrés à la dot.

Le mari a tous les droits sur sa femme, sauf celui de vie ou de mort. Il doit la vêtir, la soigner, lui construire une case, lui défricher sa plantation chaque année, payer un nganga (devin) lors des maladies ou de la mort des enfants.

En principe, la puissance paternelle ne suit pas la femme chez son mari, mais l'oncle maternel de celle-ci exerce toujours un contrôle sur le ménage en faveur de la femme et la famille de celle-ci peut toujours la reprendre à son mari.

La femme doit entretenir son mari, le garder propre (eau du matin, vêtements), le nourrir trois fois par jour (matin, midi et soir), élever les enfants.

Elle n'est remplacée, en cas de décès, que si elle a vécu moins de dix ans avec son mari et si le nganga a trouvé qu'elle était morte du fait de sa famille. Si la femme a contracté une longue maladie entraînant incapacité, le mari ne peut la faire remplacer. Il peut cependant la renvoyer chez ses parents, mais il devra verser une certaine somme d'argent pour la reprendre à sa guérison.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Tant que le père est vivant, c'est lui qui dirige l'ensemble du ménage. L'homme construit la case, fournit les marmites et les machettes à sa ou ses femmes, abat tous les ans les arbres pour faire une plantation, paye l'impôt et ramasse tous les gains.

La femme pêche fait la cuisine, plante sous la direction du mari.

Les droits sur les enfants sont assez difficiles à définir. Ils se poseraient surtout en cas d'abandon de famille, ce qui est impensable dans la coutume. Les enfants doivent être nourris, élevés et protégés par leurs parents.

La puissance paternelle est exercée par le père exclusivement, en cas de mort par son oncle, son frère ou son neveu. Mais tant qu'il est vivant, c'est lui seul qui commande bien que l'oncle maternel des enfants exerce une certaine surveillance sur la vie de la famille dans l'intérêt de sa nièce ou de ses petits neveux.

Il n'existe aucune différence de fait entre les enfants légitimes et les enfants naturels (mouana nzila), mais l'enfant naturel appartient à sa mère et la famille de celle-ci et la suit partout : qui prend la mère prend l'enfant et l'élève comme les siens propres.

La question d'héritage ne se pose pas car les enfants n'héritent jamais de leur père ni de leur mère.

La filiation adoptive n'existe pas. Les parents peuvent confier leurs enfants à la famille paternelle ou maternelle : il ne peut s'agir que d'une situation provisoire. Les orphelins de père sont recueillis de droit par l'héritier du père.

PROPRIÉTÉ

Tous les biens immobiliers, sauf quelques exceptions, sont propriété collective, tribale, familiale ou villageoise. Le village est la base de la collectivité. Les terrains pour planter, pour pêcher ou pour chasser, la case de garde et les arbres spontanés appartiennent à tous. Le village possède également ses anciens emplacements, les rivières, les étangs, les lacs. Le chef est le propriétaire nominal de tout, à charge pour lui de faire la répartition.

Pour l'objet d'appropriation individuelle, les biens meubles, les animaux, la case, les plantes non spontanées, les plantations vivrières, les petits étangs découverts par une seule personne.

Sur ses biens personnels, l'individu a tous les droits : jouir, disposer, détruire. Ces droits portent sur les meubles, les immeubles, les animaux, les personnes. L'étendue de ces droits est toutefois limitée en ce qui concerne les esclaves (moviga).

On peut en effet mettre en esclavage un orphelin, un débiteur insolvable, un parent ayant commis une faute très grave envers la famille. Dès lors qu'il est acheté, l'esclave est considéré comme un enfant du propriétaire. Il est au fond une acquisition pour la famille dont il devient membre. Il peut se marier avec des enfants de celle-ci et, surtout dans ce dernier cas, il ne peut être revendu. Il s'intègre à la famille où il est entré. Il semble que l'individu devenu esclave soit un "mort civil" pour sa propre famille.

La traite des personnes a disparu, du moins ne se pratique-t-elle pas ouvertement. De nombreuses familles sont encore dites "d'esclaves".

Tous les modes de transmission de droits sont connues, la vente n'étant qu'une forme d'échange. Le gage comporte uniquement la garde de l'objet. La restitution de l'objet lui-même ou d'un objet identique est obligatoire.

REPARATIONS CIVILES

La dia porte ici le nom de "Diboumi" : prix du sang (dédommagement important) et de "Divana" (dédommagement simple).

Les réparations sont dues pour les dommages physiques (blessures) ou moraux (calomnie, adultère). Le taux en est fixé par le chef de village assisté d'autres chefs et après audition des deux parties et de leurs familles. Elles sont payées par le coupable s'il est assez âgé, sinon par celui qui a puissance sur lui. La réparation est versée au chef qui la remet à celui qui a subi le dommage ou à celui qui a puissance sur lui. Elle est ensuite toujours répartie entre les membres de la famille.

Si la réparation n'est pas payée, on peut s'emparer du coupable et le vendre.

Taux de la Diboumi et de la Divana :

La base de calcul est la bivoukou ou part. Celle-ci comprend : dix pièces de tissu, un esclave, un mouton, un fusil.

- Meurtre ou mutilation : la réparation est fixée à dix, vingt ou trente parts, à l'appréciation du chef. S'il ne paie pas, le coupable est vendu.
- Blessures : Cinq pièces de tissus et une dame-jeanne de tafia.
- Vol : restitution de l'objet volé plus cinq ou dix pièces de tissu.
- Viol : Jeune fille : 50 ou 100 pièces de tissu

Femme mariée : une part ou vente du coupable.

Le paiement de l'indemnité arrête toute poursuite.

SUCCESSION

En principe, les deux familles paternelle et maternelle du défunt se partagent son héritage, mais la famille maternelle s'en approprie toujours la plus grande part.

Une femme ne peut hériter. C'est toujours l'oncle maternel du défunt qui est l'exécuteur testamentaire, à défaut le frère aîné ou le neveu (fils de la sœur née du même père et de la même mère que le défunt), ou le plus proche parent du côté maternel. Le père du défunt reçoit très peu de chose : quelques vêtements.

L'exécuteur testamentaire effectue le partage entre les deux branches de la famille du défunt, mais selon son gré.

Au décès de son mari, la femme revient à l'oncle (frère de la mère) de celui-ci, à défaut à son frère aîné ou au plus proche parent de la branche maternelle.

Les enfants suivent la mère.

Lors du décès de leur mère, les enfants restent avec leur père mais doivent rendre visite de temps en temps à leur famille maternelle. Les biens propres d'une femme vont à son oncle maternel ou à son plus proche parent, toujours du côté maternel.

La dot n'est remboursée que si le mariage a été très court. Le remboursement est fortement réduit, voire annulé si la femme a rendu beaucoup de services et engendré des enfants.

COUTUMES PENALES

La responsabilité n'existe pas vis-à-vis de la collectivité, mais seulement envers l'individu lésé. Il n'y a donc pas de sanctions pénales au sens où nous l'entendons, pas de réparation envers la société dont on a troublé l'ordre. Il suffit de réparer le dommage à celui qui l'a subi.

Il semble pourtant que dans deux cas des châtiments soient exercés au nom de la collectivité :

- Un assassin, "professionnel" pourrait-on dire, (l'homme-tigre par exemple) est exécuté sans qu'il puisse racheter sa vie auprès des familles de ses victimes ;

- Un individu coupable envers sa propre famille est puni d'une peine de un ou deux mois d'entraves.

Mis à part ces cas particuliers, le sort du coupable ne dépend que de celui qu'il a lésé. Il lui appartient tant qu'il n'a pas acquitté les réparations, mais recouvre sa liberté dès qu'il s'est libéré.

L'anthropophagie n'existe pas.

SOCIETES SECRETES

Maguema : Société des Hommes-tigres.

Il y a toujours eu et partout des hommes-tigres. Il ne s'agit pas de confrérie, mais d'associations de village groupant trois ou quatre hommes pour un but unique et provisoire. En général, chacune de ces associations est sans relation avec les hommes-tigres des autres villages. Ils ne tuent pas uniquement pour tuer, mais par jalousie, par passion ou par intérêt. Ils sont recherchés et punis par la population.

Mouiri :

Le Mouiri est l'association des hommes d'un même village ou de plusieurs villages voisins. Le Mouiri est un être fabuleux dont le rôle consiste à donner des ordres aux femmes et aux enfants. Il intervient lorsque l'indiscipline des uns et des autres vis-à-vis des hommes devient insupportable. C'est un moyen de rétablir l'ordre au profit des hommes. Lorsque l'intervention du Mouiri est décidée, l'un des hommes, bon comédien, se porte à la nuit à peu de distance du village et fait le Mouiri (cris ricanements). A ce moment là les hommes vont seuls, le retrouver en chantant et en criant. Ils le ramènent au corps de garde. Le Mouiri crie ses ordres. Un homme fait l'interprète pour les femmes et les enfants enfermés dans les cases ou groupés ensemble sur la place du village.

Les garçons entrent au Mouiri vers l'âge de 20 ans après une réunion des anciens de plusieurs villages qui ont choisi les garçons à initier. Une fête est alors décidée : on prépare le lieu du festin, on y fait venir les garçons par ruse. Lorsqu'ils sont tous réunis on leur révèle le secret du Mouiri. Ils doivent jurer de ne rien révéler. Pour cela on les frappe avec vigueur et on leur fait plusieurs incisions au bras représentant la dent du Mouiri. Après quoi, la fête commence.

Bouiti :

C'est une danse d'hommes, demandant également une initiation, caractérisée par l'absorption d'"Iboga" (1), stupéfiant végétal. Au cours de la cérémonie, l'initié voit l'au-delà et converse avec les esprits. Le Bouiti est probablement hiérarchisé suivant l'âge et les connaissances rituelles des membres. C'est une association groupant toutes les races et revêtant des formes diverses et multiples.

(1) - Tabernanthe iboga BAILLON. (Apocynacées).

Moukouye :

Dans cette association intervient un personnage travesti hors de la présence des femmes mais qui organise des débats auquel participent hommes et femmes du village.

Nyambi :

C'est une danse des femmes.

Poison d'épreuve :

Il en existe deux fournis par les plantes :

- Mboundou (1) : on râpe l'écorce de la racine, on en fait trois boulettes qu'on avale et une quatrième que l'on prend délayée dans un peu d'eau. Le patient attend. Au bout d'un laps de temps, il urine. S'il urine normalement, il est coupable ; s'il n'émet que trois gouttes qui, recueillies ensemble ne se mélangent pas, il est innocent.

- Mbaka (2) : on fait une décoction de l'écorce du tronc et on la fait boire à l'accusé. Si celui-ci garde le liquide, il est coupable, s'il vomit trois fois, il est innocent.

Il ne s'agit pas de vrais poisons, seul le Mboundou rend malade.

Sorcellerie :

Il y a deux types de sorciers, souvent réunis dans une même personne :

- Moullossi : le mauvais sorcier, jeteur de sorts et de maladies.
- Nganga : le médecin guérisseur.

(1) - *Strychnos icaia* L. (Loganiacées)
(2) - *Erythrophloeum guineense* Don. (Cesalpiniacées)

DISTRICT DE MAYUMBA

(Vili, Baloubou)

DROIT DE L'INDIVIDU

La notion de majorité existe. Celle-ci se confond avec l'âge de la puberté c'est-à-dire, pour une fille quand elle a vu trois fois ses règles, pour un garçon quand il a des poils sur le sexe et sous les bras.

La majorité des filles est marquée par des cérémonies chez les Vili, surtout dans les familles riches : La jeune fille est enfermée pendant plusieurs mois et parfois un an dans une petite case, près de celle de ses parents. Elle n'a pas le droit de faire le moindre travail. On lui apporte à manger et, avant chaque repas, les autres filles viennent lui chanter des chansons du pays. La nuit, deux femmes couchent près d'elle. La jeune fiancée doit en effet être vierge et elle est examinée plusieurs fois par quatre vieilles femmes de familles différentes. Si, par hasard, un jeune homme réussit, la nuit, à avoir des relations avec elle, il est condamné à payer une très forte amende aux parents de la jeune fille. Le but de cette coutume est de permettre à la jeune fille d'avoir des enfants aussitôt après le mariage.

DIVORCE

Chez les Baloubou, les motifs du divorce sont : mauvais traitements du mari envers sa femme, insultes graves de l'un ou l'autre des époux envers sa belle-famille, impuissance du mari, stérilité du ménage après trois ou quatre ans de mariage. Dans ce dernier cas, la famille de la femme autorise cette dernière à avoir des relations avec d'autres hommes : si elle devient enceinte, le divorce est prononcé aux torts du mari.

Le mari peut répudier son épouse sans motif particulier, mais alors la dot ne lui est pas remboursée.

Au divorce, la femme a le droit de reprendre ses effets personnels, on partage les plantations et il y a remboursement intégral des cadeaux faits par la belle-famille à son ex-gendre pendant la durée du mariage.

La dot est intégralement remboursée à l'homme s'il n'y a pas eu d'enfants ; le remboursement n'est que partiel dans le cas contraire.

Les enfants appartiennent au père jusqu'à leur majorité à moins qu'ils ne soient encore au sein. Dans ce cas ils sont confiés à leur mère jusqu'à ce qu'ils marchent seuls. Si, parmi les enfants il y a des filles, lors de leur mariage la dot est versée moitié au père, moitié à la mère.

En cas de mariage d'un étranger avec une fille du pays, si le mari veut retourner chez lui, la femme n'est pas obligée de le suivre. Les enfants restent alors avec la mère, on rembourse intégralement la dot au mari et on lui verse une indemnité de réparation, d'entretien et de nourriture, indemnité qui équivaut à une deuxième dot.

Lorsque c'est la femme qui demande le divorce et que les notables déclarent que les motifs ne sont pas valables, la famille doit aussi rembourser une double dot.

Chez les Vili si une femme a divorcé plusieurs fois et qu'elle n'ait pas eu d'enfants, sa famille peut lui interdire de se remarier.

MARIAGE

La polygamie existe. Le nombre de femmes est théoriquement illimité, mais chez les Vili, il est rare qu'un homme ait plus de six ou sept femmes.

Pour qu'une fille puisse se marier il faut qu'elle ait vu trois fois ses règles. Le consentement des parents est obligatoire. Si une jeune fille est enlevée par un garçon avec son accord et qu'elle lui cède, il y a des palabres entre les deux familles et celles du garçon est condamnée à verser une forte amende.

La nuit de noces se passe obligatoirement dans le village de la femme qui prépare à cette occasion et à l'avance la case et le lit des jeunes mariés. Le lendemain, le mari emmène son épouse dans son village après avoir donné un peu d'argent et du vin à sa belle-famille.

La dot comprend une certaine somme d'argent et des marchandises. Son montant est fixé par l'oncle et le père de la femme. Il varie actuellement entre 10.000 et 15.000 francs. Le fiancé verse d'abord 10.000 francs au père de la femme. Celui-ci déclare publiquement qu'il reste 5.000 francs à verser dans un délai fixé d'un commun accord. Le délai échu, le fiancé apporte les 5.000 francs. A ce moment le père partage les 15.000 francs entre sa famille et la famille de la mère. Généralement le fiancé donne en outre en cadeaux à sa belle-mère, soit un pagne, soit un foulard, soit une robe. Le taux de la dot n'est jamais définitif et les versements ne s'arrêtent qu'à la mort de l'épouse ou de l'époux.

Le mari doit construire une case pour chaque femme, leur donner à chacune une machette, un couteau, une marmite, abattre la forêt pour qu'elles puissent faire leurs plantations chaque année.

La femme doit préparer les repas du mari, lui chercher de l'eau, faire les plantations. En cas de maladie de la femme, la famille de celle-ci doit obligatoirement venir aider le mari pour remplacer la femme malade.

ORGANISATION DE LA FAMILLE

Le droit sur les enfants appartient au père, à la mère, à l'oncle maternel et au frère de la mère.

Il n'y a aucune distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes. Lorsqu'un homme épouse une femme ayant déjà un enfant naturel, il a des droits sur cet enfant puisqu'il est obligé de le nourrir et de l'habiller. Si cet enfant est une fille, il touchera une partie de la dot au moment de son mariage.

L'adoption n'existe pas.

PROPRIETE

Chaque famille a son morceau de terrain qui a été délimité par ses ancêtres. Nulle autre famille ne peut occuper ce terrain sans son autorisation. Les droits de pêche, de chasse lui sont réservés. Si un membre d'une autre famille tue un gibier sur ce terrain, il donne un bon morceau (gigot, épaule etc...) à la famille propriétaire.

Un terrain ne peut être la propriété d'une seule personne, il appartient à une famille. Si une famille propriétaire d'un terrain vient à disparaître complètement, celui-ci peut être occupé par n'importe quelle autre famille.

Les neubles, les immeubles, les animaux sont la propriété exclusive du mari. Ce dernier peut en disposer comme bon lui semble, sans en rendre compte à sa femme ou à sa famille.

De son vivant un propriétaire n'a pas le droit de transmettre ses droits de propriété à un membre de sa famille ou à toute autre personne. Le testament n'existe pas : tout revient aux enfants et aux neveux. Ces derniers effectuent le partage.

REPARATIONS CIVILES

Tout dommage causé par un tiers, sauf si ce tiers fait partie de la famille, donne droit à réparation. Celle-ci est toujours supérieure à la valeur du dommage causé. En général, c'est toute la famille qui se cotise pour payer cette réparation.

Ces dommages-intérêts sont reçus par celui qui a subi le dommage.

Pour un meurtre, le taux est de 20 à 30 pièces de tissu plus un cabri, un fusil et un baril de poudre.

Pour le vol l'indemnité variait avec l'importance de l'objet volé, plus quinze pièces de tissus.

Pour le viol, elle atteignait 20 pièces de tissu et une barrique de tafia.

Une femme tuée devait être remplacée. Des coups ayant entraîné une infirmité imposaient une réparation de 15 à 20 pièces de tissu et un cabri.

Le paiement en marchandises arrête toutes les poursuites.

SUCCESSION

L'héritage va entièrement à la famille maternelle du défunt.

A la mort d'un homme marié, c'est son frère et son neveu qui héritent. Les enfants ne peuvent rien hériter de leur père ou de leur mère. Seuls les neveux ont le droit de se partager les femmes. Si la femme refuse de suivre son nouvel époux, sa famille doit rembourser intégralement la dot. C'est seulement après le retrait de deuil que la veuve peut avoir des relations avec son nouvel époux ou le refuser.

Au décès du père, les enfants sont libres de choisir leur famille paternelle ou maternelle. S'ils sont trop jeunes, ils restent avec leur mère jusque vers dix ans.

Au décès d'une femme mariée on rembourse la dot ou on la remplace. Tous les effets personnels de la défunte, y compris son argent, sont remis à sa famille. Les plantations sont partagées entre les deux familles.

Les biens des enfants décédés vont à leur famille maternelle.

COUTUMES PENALES

Si un homme abandonne le domicile conjugal (ce qui est rare), la femme retourne dans sa famille et la dot n'est pas remboursée. Après plusieurs années d'abandon, la femme peut se remarier et les enfants reviennent à sa famille. Si, plus tard, le mari veut reprendre la vie conjugale, il doit verser une nouvelle dot.

Si c'est la femme qui abandonne le domicile conjugal, sa famille rembourse intégralement la dot et verse des dommages et intérêts qui atteignent la valeur d'une demi-dot.

L'homme qui commet un adultère paie une amende, soit en argent, soit en marchandises (1.000 à 1.500 francs).

L'anthropophagie n'existe plus.

En cas de coups et blessures volontaires, le coupable paie une indemnité variable avec l'importance des blessures et qui peut atteindre cinq pièces de tissu. Si l'auteur ne pouvait payer l'indemnité, sa famille donnait en échange un esclave.

Les sanctions pour l'incendie volontaire étaient les mêmes que pour le vol.

Le viol, l'attentat et l'outrage à la pudeur sont sanctionnés par une très forte indemnité (15 à 20 pièces de tissu et une dame-jeanne de tafia). Cette indemnité était toujours supérieure au montant de la dot.

SOCIETES SECRETES

La secte du Bouiti s'est installée dans le district en 1918, venant de Sette-Cana. Elle prend de plus en plus d'extension. Les adeptes sont nombreux. Les réunions ont lieu la nuit : on y boit du vin de palme et on mange de l'iboga (1). Chaque chef du Bouiti a son fétiche représenté par une tête de femme. Ce fétiche reste dans une case spéciale, au bout du village. Il est installé sur un autel entouré de gris-gris, d'une peau de boa et d'une peau de pangolin. Cette case est éclairée jour et nuit par un feu de bois.

(1) - Tabernanthe iboga - BAILLON. (Apocynacées).

Les réunions se terminent toujours par des danses jusqu'au petit matin. Ces jours là, une jeune fille, parente de celui a qui appartient le fétiche Bouiti se tient accroupie près de l'autel. C'est elle qui apporte l'eau aux danseurs et surveille le feu dans la case du Bouiti. En général, les autres femmes ne sont pas admises à ces réunions.

Le but de cette secte est assez mal défini. Pour faire partie du Bouiti il faut subir certaines épreuves. Certains disent qu'il faut donner en sacrifice un membre de sa famille. Chaque initié a un nom spécial qui lui est donné par le chef du Bouiti.

DISTRICT D'OMBOUE

(Nkomi, Echira)

DROIT DE L'INDIVIDU

La coutume ne précise rien en ce qui concerne la majorité, mais il semble bien que celle-ci se confonde avec la puberté ou l'établissement séparé.

Généralement l'incapacité n'est pas prévue par la coutume. Seuls les fous sont considérés comme incapables et ils n'ont aucun droit. Leur incapacité dure autant que leur folie.

DIVORCE

Les causes du divorce sont : les coups, les injures, les mauvais traitements, l'inconduite, l'adultère.

La répudiation est admise : la simple volonté du mari suffit. Toutefois la stérilité ne peut être un motif de divorce ou de répudiation.

De même aucune condition de forme n'est posée pour le divorce si ce n'est le remboursement de la dot. Les époux reprennent une liberté absolue ; les enfants restent dans la famille de la mère.

Les dommages-intérêts ne sont dus qu'en cas d'inconduite grave ou de mauvais traitements.

MARIAGE

La polygamie est habituelle. Le nombre d'épouses possible est théoriquement illimité.

Le mariage des filles impubères est admis, mais il ne doit être consommé qu'à la puberté. Le consentement des parents est obligatoire.

Des cadeaux sont offerts aux parents de la fille et, souvent, à toute sa famille, mais aucune cérémonie particulière ne marque le mariage. Il est parfois accompagné de danses, mais le cas est rare.

La dot est versée en espèces et en marchandises, moitié à la branche maternelle, moitié à la branche paternelle de la famille de la fille. Les objets et l'argent ainsi donnés appartiennent à ceux qui les ont reçus qui peuvent en disposer à leur gré.

Traditionnellement le taux de la dot n'a pas de limite. Toutefois une fille pauvre pouvait être obtenue pour 3.000 à 5.000 francs, une fille de famille riche coûter jusqu'à 40.000 francs. La dot n'est jamais définitive : des cadeaux viennent toujours l'augmenter.

Le mari doit nourrir et entretenir sa femme correctement. La femme doit servir son mari, lui être fidèle.

Quand une femme est vieille, incapable de travailler, elle peut proposer à sa famille de la remplacer. Le mari doit alors payer une nouvelle dot.

Le père a tous les droits. La mère possède les enfants. Ceux-ci n'ont aucun droit. La famille maternelle hérite des enfants en cas de décès de la mère.

Il n'y a aucune distinction entre les deux modes de filiation.

L'adoption existe, mais n'exige aucune formalité. L'enfant adopté appartient aux deux familles.

PROPRIETE

La propriété est individuelle et comporte le droit de jouir, de disposer et de détruire.

Le droit porte sur tout, y compris sur les descendants d'esclaves qui, à l'intérieur des familles "propriétaires" ont théoriquement tous les droits, mais doivent toujours demander l'autorisation.

Tous les modes de transmission des droits sont connus.

REPARATIONS CIVILES

La dia existe dans tous les cas sauf celui de meurtre. Non seulement le coupable, mais toute sa famille sont intéressés par le paiement. En général la victime reçoit les deux tiers de l'indemnité et sa famille le tiers.

Pour le vol, il y a restitution de l'objet volé et amende en espèces.

Le viol entraîne une amende (autrefois la mutilation du coupable)

Un coup ayant entraîné une infirmité est sanctionné par une amende.

Le paiement arrête toutes les poursuites. Toutes les réparations sont presque toujours réglées en espèces. En cas d'impossibilité absolue, le coupable peut fournir des journées de travail, des marchandises, du bétail etc...

SUCCESSION

Les héritiers sont les collatéraux et les ascendants, toutefois le testament existe en faveur des descendants. Les biens du père sont parfois partagés entre les collatéraux et les enfants.

La mère hérite du bien de ses enfants.

Il n'y a pas de dévolution de biens collectifs.

Une veuve est héritée par les collatéraux. Les enfants suivent le sort de leur mère.

Au décès d'une femme mariée, la dot doit être remboursée ou bien la femme remplacée. Les biens de la femme vont à sa famille.

COUTUMES PENALES

La coutume ne prévoit rien pour l'abandon de domicile conjugal par le mari. Toutefois si la femme et les enfants en souffrent, il doit verser une amende, comprise dans le sens de "dommages-intérêts".

Autrefois la prison, maintenant une "amende" sanctionne l'abandon du domicile conjugal par la femme, à moins que son départ ne soit causé par les mauvais traitements de son mari.

Autrefois l'adultère était sanctionné par la peine de mort, aujourd'hui par une amende. Les vieilles coutumes sont tombées en désuétude et tout se règle par des amendes.

L'anthropophagie doit être prouvée par le poison d'épreuve et dans ce cas elle est punie de la peine de mort.

Les coups et blessures sont sanctionnés par une amende, le vol par la restitution de l'objet volé et une amende, l'incendie volontaire par le remboursement et toujours une amende.

Le viol était autrefois puni de mort, aujourd'hui on se contente d'une amende comme pour l'outrage à la pudeur.

Le poison d'épreuve, très courant, est le "mboundou" (1) fabriqué avec des écorces.

La sorcellerie est très difficile à prouver.

(1) - *Strychnos icaia* L. (Loganiacées).

INDEX DES POPULATIONS

Les noms en majuscules indiquent les populations dont les coutumes sont, en principe, exposées en détail. Ils sont parfois, pour éviter tout risque de confusion, suivis du nom du district mis entre parenthèses. Lorsqu'une même population est désignée sous des noms différents, c'est celui utilisé le plus souvent par les auteurs qui a été retenu comme nom vedette de l'index. Les chiffres romains renvoient au(x) district(s) correspondant(s). Les chiffres arabes qui suivent parfois renvoient aux pages où ces mêmes populations sont citées incidemment dans d'autres chapitres.

Les noms en minuscules indiquent :

- Les synonymes rencontrés, avec renvoi au nom retenu ;
- Les autres populations nommées incidemment avec renvoi à la page où elles sont citées.

Les noms soulignés renvoient en outre à la note in fine qui indique, pour certaines ethnies étudiées sous une dénomination erronée ou insuffisamment précise, ceux sous lequel elles sont le plus généralement connues. Ces derniers noms sont entre parenthèses dans l'index avec renvoi au N.B.

AKELLE : XXI

Apindji : 69 - 70

Apounou : v. Bapounou

Asango : v. Massango

Atsogo : v. Mitsogho

BABAMBA : VII - IX

BABEMBE : IX

Babongo : 69

BABOUISSI : X

BAKOTA : IV - VIII - X - XIX - XXII - 36

BAKOUÉLE : III - XX - 65

BAKOUNI : X - 36

Bakwele : v. Bakouele

BALALI (Sibiti) : IX

BALOUNBOU : X - XXV - 77

(Banbana) : v. N.B.

Banbanba : v. Babanba

BANDASSA : VII

BANGANGOULOU : VI

Banzabi : v. Nzabi

BAPOUNOU : X - XXIII - XXIV - 69

BAPOUVI : XXI

BATEKE (Konono) : VIII

BATEKE (Zanaga) : VII

(Batsangui) : v. N.B.

(Bavounbou) : v. N.B.

Bavoungou : 77

BAYAKA : IX

BAYOMBE : XI

(Bonouele) : v. N.B.

BONDJO : I - II

BONDONGO : I

BONGOM : IV - XX - XXII

Boungon : v. Bongon

DAMBOMO : XIX

DJEM : III - 39

Djikini : 17

Dzen : v. Djen

ECHIRA : XXVI - 77

ENYELLE : I

FANG : XII - XIII - XIV - XV - XVI - XVII

FANG MAKINA : XVIII - XIX

IKENGA : I

Itsogo : v. Mitsogho

KALLE : I

Kota : v. Bakota

MABEZA : III

MAHONGUE : XX

Makina : v. Fang Makina

MASSANGO : XXI - XXII - 69 - 77

MBAHOUIN : VII

MBETI : IV

MBOCHI : V

MBOKO : IV

Mitsogho : 69 - 71 - 77

MONDJOMBO : I

Mongon : v. Bongon

Mpongwé : 82

NKOMI : XXVI

NZABI : XXI - XXII - 69

Obanba : v. Babanba

OKANDE : XIX

Ongon : v. Mongon

Pygnées : 69 - 77

Saké : v. Shaké

SIMBA : XIX

SHAKE : XVIII - XIX - XX

(Téké-Konono) : v. N.B.

(Téké-Lali) : v. N.B.

(Tounbidi) : v. N.B.

(Varana) : v. N.B.

VILI : XXV

NOTA-BENE

Les Babanba (et synonymes : Obanba, Banbanba) des districts de Zanaga (VII) et de Sibiti (IX) sont en fait des Banbana. Les vrais Babanba (ou mieux : Obanba) vivent dans le Sud-Ouest du Gabon (Nord du district de Franceville et Sud de celui d'Okondja).

Les Bakota de Konono (VIII) sont, plus précisément, des Bandassa (2/3) et des Bavounbou.

Les Balali de Sibiti (IX) -comme à Mouyondzi et à Zanaga- sont, en fait, les Batéké de la Lali ou mieux Téké-Lali -Voir aussi : Batéké (Zanaga)-.

Les Bandassa (VIII -mais voir aussi Bakota-) sont plus connus sous le nom de Mindassa.

Les Batéké de Konono (VIII) sont une tribu assez proche des Bayaka que, pour distinguer des autres Téké, on désigne ordinairement sous le nom de (Ba)Téké-Konono.

Les Batéké étudiés dans le district de Zanaga (VII) semblent être plus vraisemblablement des Téké-Lali (voir ci-dessus : Balali) que des Batsaye.

Les Bongon de Mbigou (XXII) comprennent les vrais Bongon et leurs proches parents, les Tounbidi.

Les Djikini (IV) ou Tégué Djikini, sont la fraction septentrionale des Tégué (districts d'Ewo et de Franceville).

Les Echira d'Onboué (XXVI) comprennent les vrais Echira et leur sous-tribu, les Varana.

L'étude des Nzabi de Koula-Moutou (XXI) intéresse aussi leurs proches parents les Batsangui, tandis que celle des Nzabi de Mbigou (XXII) recouvre la sous-tribu des Bonouele.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	2
I.- DONGOU (Bondongo, Kalle, Ikenga, Bondjo, Enyelle, Mondjombo)	4
II.- IMPFONDO (Bondjo)	8
III.- SOUANKE (Djen, Mboza, Bakouele)	12
IV.- KELLE (Mbeti, Kota, Mboko, Ongon)	15
V.- ABALA (Mbochi)	19
VI.- GAMBOMA (Bangangoulou)	25
VII.- ZANAGA (Batéké, Babamba, Mbahouin, Bandassa)	30
VIII.- KOMONO (Batéké, Bakota)	33
IX.- SIBITI (Bayaka, Balali, Babembé, Babamba)	36
X.- KIBANGOU (Bakougni, Balounbou, Babouissi, Bapounou, Bakota)	41
XI.- MVOUTI (Bayombe)	45
XII.- BITAM (Fang)	49
XIII.- OYEM (Fang)	52
XIV.- MITZIC (Fang)	62
XV.- MEDOUNEU (Fang)	71
XVI.- COCOBEACH (Fang)	79
XVII.- KANGO (Fang)	86
XVIII.- NDJOLE (Fang Makina, Sake)	89
XIX.- BOOUE (Fang Makina, Okandé, Sinba, Shaké, Bakota, Danbomo)	92
XX.- MEKAMBO (Bakota, Mahongoué, Boungon, Shaké, Bakwele)	102
XXI.- KOULA-MOUTOU (Banzabi, Bapouvi, Massango, Akélé)	106
XXII.- MBIGOU (Nzabi, Asango, Bongon, Bakota)	110
XXIII.- NDEDE (Bapounou)	112
XXIV.- TCHIBANGA (Bapounou)	114
XXV.- MAYUMBA (Vili, Balounbou)	120
XXVI.- OMBOUE (Nkoni, Echira)	124
INDEX DES POPULATIONS	127

Carte Hors-Texte : REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO